

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

(version de remplacement)

Table des matières

	Page
1 Préambule	1
2 Terminologie	1
3 Lotissement des terrains, des rues et des routes	15
3.1 Lotissement des terrains.....	15
3.2 Lotissement des rues et des routes	16
3.3 Normes relatives aux entrées privées et à l'accès au réseau routier supérieur	16
3.4 Normes générales pour la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une route publique	17
3.5 Assouplissement des normes	17
4 Normes relatives à la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable	19
4.1 Les rives et le littoral	19
4.1.1 Les mesures relatives aux rives	19
4.1.2 Les mesures relatives au littoral	21
4.2 La plaine inondable	22
4.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable	22
4.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable.....	25
4.4 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	25
5 Normes relatives aux zones de glissement de terrain et de mouvement de sol	27
6 Normes relatives aux zones de contraintes anthropiques	27
6.1 Implantation industrielle	27
6.1.1 Implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	27
6.1.2 Implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	27
6.2 Entreposage extérieur	28
6.2.1 Entreposage à l'extérieur d'un édifice situé en dehors d'un parc ou d'une zone industrielle	28
6.2.2 Entreposage à l'extérieur d'un édifice situé dans un parc ou une zone industrielle	28
6.2.3 Entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage	28
6.3 Sites d'extraction	28
6.4 Sites d'enfouissement désaffectés	29
6.5 Terrains contaminés	29
6.6 Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment	29
6.6.1 Installations interdites	29
6.6.2 Cas d'exception	30

7	Normes relatives à certains bâtiments et usages	31
7.1	Les maisons mobiles et unimodulaires	31
7.2	Les véhicules désaffectés	31
7.3	Les roulottes	31
7.4	Les terrains de golf	32
8	Normes sur l'affichage	32
8.1	Certificat d'autorisation	32
8.2	Normes générales de localisation	32
8.3	Normes générales d'implantation	33
8.4	Normes générales de construction et d'entretien	33
8.5	Formes prohibées	33
9	Conditions générales pour l'émission des permis de construction	34
10	Normes relatives aux territoires d'intérêt régional	35
10.1	Les territoires d'intérêt historique et culturel	35
10.2	Les territoires d'intérêt esthétique	36
10.3	Les territoires d'intérêt écologique	36
11	Normes relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines destinées à l'alimentation	37
11.1	Distances minimales à respecter pour certains usages et activités à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau public ou privé	37
11.2	Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 21 personnes et plus	37
11.3	Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 20 personnes et moins	37
12	Cohabitation des usages en zone agricole	38
12.1	Dispositions générales	38
12.2	Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction	38
12.3	Détermination des distances séparatrices	38
12.3.1	Les installations d'élevage	38
12.3.2	Les installations d'entreposage des engrais de ferme (situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage)	39
12.3.3	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme	40
12.4	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'installations d'élevage en périphérie des immeubles protégés	40
12.5	Dispositions particulières relatives à l'épandage des engrais de ferme en périphérie des immeubles protégés.....	42
12.6	Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article	42

9.2 du présent document complémentaire.....	
12.7 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole.....	43
12.8 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices.....	44
12.9 Distances séparatrices pour les élevages mixtes.....	44
13 Intégralité de l'emprise ferroviaire	45
13.1 Dispositions relatives à l'utilisation et au morcellement de la propriété du Québec Central.....	45
14 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales	45
14.1 Aire d'application et objectif.....	45
14.2 Personnes assujetties.....	45
14.3 Dispositions interprétatives.....	46
14.4 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes.....	46
14.5 Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques).....	50
14.6 Démantèlement.....	50
ANNEXE 1 : Secteurs de développement résidentiels et de villégiature	51
Plan no. DC-2007-A : Lac-Etchemin.....	52
Plan no. DC-2005-B : Sainte-Aurélie – Saint-Louis.....	53
Plan no. DC-2005-C : Saint-Prosper.....	54
Plan no. DC-2005-D : Saint-Benjamin.....	55
Plan no. DC-2005-E : Sainte-Rose-de-Watford.....	56
Plan no. DC-2007-F : Saint-Camille-de-Lellis – Saint-Magloire.....	57
Plan no. DC-2005-G : Saint-Cyprien.....	58
Plan no. DC-2005-H : Sainte-Justine.....	59
Plan no. DC-2005-I : Saint-Luc-de-Bellechasse.....	60
Plan no. DC-2005-J : Saint-Zacharie.....	61
Plan no. DC-2005-K : Sainte-Sabine.....	62
Plan no. DC-2007-L : Saint-Magloire.....	63
ANNEXE 2 : Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices	64
Paramètre A : Nombre d'unités animales.....	65
Paramètre B : Distance de base	66
Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux	72
Paramètre D : Type de fumier	73
Paramètre E : Type de projet	73
Paramètre F : Facteur d'atténuation	74
Paramètre G : Facteur d'usage	74
Paramètre H : Normes de localisation (exposition aux vents dominants)	75

ANNEXE C-2 : Cartes des rayons de protection des immeubles protégés 76

Plan no. DC-2004-A :	Village des Défricheurs et Théâtre Le Ganoué	77
Plan no. DC-2004-B :	Golf de Lac-Etchemin	78
Plan no. DC-2004-C :	Golf Le Grand Héron	79
Plan no. DC-2004-D :	Mont-Original	80
Plan no. DC-2004-E-1 :	Lac-Caribou	81

ANNEXE C-3 : Cartes des rayons de protection des périmètres d'urbanisation 82

Plan no. DC-2008-F :	Sainte-Aurélie	83
Plan no. DC-2004-G :	Saint-Benjamin	84
Plan no. DC-2004-H :	Saint-Camille-de-Lellis	85
Plan no. DC-2004-I :	Saint-Cyprien	86
Plan no. DC-2004-J :	Sainte-Justine	87
Plan no. DC-2008-K :	Saint-Louis-de-Gonzague	88
Plan no. DC-2004-L :	Saint-Luc-de-Bellechasse	89
Plan no. DC-2004-M :	Saint-Magloire	90
Plan no. DC-2004-N :	Saint-Prosper	91
Plan no. DC-2004-O :	Sainte-Rose-de-Watford	92
Plan no. DC-2004-P :	Sainte-Sabine	93
Plan no. DC-2008-Q :	Saint-Zacharie	94
Plan no. DC-2004-R :	Lac-Etchemin	95
Plan no. DC-2004-S :	Lac-Etchemin (secteur Station)	96

ANNEXE C-4 : Les rayons de protection des périmètres secondaires 97

Plan no. DC-2008-PS-A :	Saint-Benjamin (Morissette-Station).....	98
Plan no. DC-2008-PS-B :	Sainte-Rose-de-Watford (Station).....	99
Plan no. DC-2008-PS-C :	Saint-Magloire.....	100

ANNEXE C-5 : Les rayons de protection des aires d'affectation villégiature 101

Plan no. DC-2008-V-A :	Sainte-Aurélie (Lac Joli).....	102
Plan no. DC-2008-V-B :	Saint-Cyprien (Lac Croche).....	103
Plan no. DC-2008-V-C :	Saint-Louis-de-Gonzague (Rivière Veilleux).....	104
Plan no. DC-2008-V-D :	Saint-Luc-de-Bellechasse (Lac Leclerc).....	105
Plan no. DC-2008-V-E :	Saint-Prosper (Ruisseau Alec).....	106
Plan no. DC-2008-V-F :	Saint-Prosper-Sainte-Aurélie (Lacs Pruneau).....	107
Plan no. DC-2008-V-G :	Sainte-Rose-de-Watford (Lac Algonquin).....	108
Plan no. DC-2008-V-H :	Sainte-Sabine (Lac Gravel).....	109
Plan no. DC-2008-V-I :	Saint-Zacharie (Lac Falardeau).....	110
Plan no. DC-2008-V-J :	Lac-Etchemin (Lac Etchemin).....	111
Plan no. DC-2008-V-K :	Lac-Etchemin (Lac à la Raquette).....	112
Plan no. DC-2008-V-L :	Lac-Etchemin (Mont Original).....	113
Plan no. DC-2008-V-M :	Lac-Etchemin (Les Cascades).....	114
Plan no. DC-2008-V-N :	Lac-Etchemin (Lac Pouliot).....	115

ANNEXE D : Carte des cours d'eau compris dans un bassin versant de 20 km² et plus (réf. Tableau 3.1)	116
--	------------

ANNEXE E : Cotes de crues de la rivière Etchemin	116
---	------------

1 PRÉAMBULE

Le document complémentaire porte sur les normes générales, particulières et minimales qui devront être intégrées aux plans et règlements d'urbanisme de chacune des municipalités. Celles-ci représentent des moyens pratiques pour rencontrer les objectifs reliés aux grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Etchemins.

2 TERMINOLOGIE

Activité récréative extensive :

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.).

Activité récréative intensive :

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et équipements lourds ou permanents.

Agrandissement ou extension d'une construction :

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'affectation récréative :

Territoire affecté récréatif au schéma d'aménagement de la MRC incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique l'activité récréative.

Aire d'affectation de villégiature :

Territoire affecté villégiature au schéma d'aménagement de la MRC incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Auberge de jeunesse :

Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du lot ou de plusieurs lots contigus et à l'usage principal autorisé sur le lot où il est érigé.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Camp forestier ou campement :

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable) supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carré de tente :

Installation munie d'un plancher et de demi-murs fixe.

Centre de cure de santé et de repos :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et, sans être exhaustif, des services thérapeutiques tels que la phytothérapie, massothérapie, ou autres types de thérapies visant à priori l'amélioration de la santé physique.

Centre de vacances :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage au chemin public.

Chemin privé :

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Chemin public :

Toute voie de circulation autre qu'un chemin privé (rue, route, chemin, etc.) destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Constructions à des fins de prélèvements fauniques :

Constructions destinées à la chasse et à la pêche. Ces abris sont situés en forêt, ne peuvent être utilisés comme résidences permanentes et une distance de 300 mètres les sépare de toute autre construction. La surface de plancher permise est de 13 mètres carrés maximum et un agrandissement de 50% par rapport au corps principal est autorisé.

Constructions à des fins récréatives publiques :

Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex. : chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert forestier :

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement :

Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Dépendances:

Voir définition de bâtiment complémentaire

Drainage:

Opération d'assainissement des sols trop humides par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres.

Éolienne commerciale :

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, qui est destiné à produire de l'énergie pour la vente.

Enseigne :

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité.

Enseigne commerciale :

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

Enseigne publicitaire :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé (e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publiques ou des

organismes sans but lucratif.

Enseigne mobile :

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Érablière :

D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement est composé majoritairement d'érables. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.

Établissement de camping :

Établissement qui offre des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

Établissement d'hébergement touristique :

Comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans les médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement hôtelier :

Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble et qui ne sont pas : des résidences de tourisme, des meublés rudimentaires, des centres de vacances, des gîtes, des auberges de jeunesse et des établissements de camping.

Exploitation agricole :

Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

Façade :

Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location

au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gîte à la ferme :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Ce type de gîte n'est autorisé qu'à l'intérieur de l'affectation agricole et doit être complémentaire à une exploitation agricole.

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Un camp forestier n'est pas considéré comme habitation.

Hauteur d'une éolienne :

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot déstructuré :

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité à l'annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Immunsisation :

L'immunsisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section 5.3 du présent document complémentaire, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur :

Ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Ligne avant :

Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne des hautes eaux.

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété.

Les lignes avants d'une propriété, ou d'une partie de propriété, traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin, sont celles séparant cette propriété,

ou partie de propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière :

Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins d'application du présent document complémentaire, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Celle-ci est déterminée selon les critères suivants:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral:

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissant, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot desservi:

Lot desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi:

Lot desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public d'égout sanitaire.

Lot non desservi:

Lot qui n'est desservi ni par un réseau public ou privé d'aqueduc, ni par un réseau public d'égout

sanitaire.

Lot riverain:

Lot dont au moins un de ses côtés, ou une partie de ceux-ci, est contigu à un lac ou un cours d'eau.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'une ou plusieurs de ces personnes ou de leurs employés.

Maison mobile ou maison unimodulaire:

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Meublé rudimentaire :

Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Modification d'une construction :

Changement formel mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple: changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Opération cadastrale:

Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code Civil.

Périmètre d'urbanisation:

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole permanente.

Plaine inondable:

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent document complémentaire, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions des zones inondables correspondent aux secteurs délimités sur les cartes « Risques d'inondation » du schéma d'aménagement en vigueur.

De plus, la zone inondable de la rivière Etchemin (section de Lac-Etchemin) doit être déterminé à partir des "Cotes de crue de la rivière Etchemin" préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), et transmises à la MRC le 16 novembre 2005, et ce tel que présenté à titre

indicatif, sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement présentant l'étendue de la zone inondable pour la rivière Etchemin. Toutefois, les cotes déterminées par le CEHQ demeurent la référence et ont préséance pour la détermination de la limite de la zone inondable.

Pour les autres zones inondables retenues par la MRC, lorsqu'il y a distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant, la plaine inondable comprend deux zones:

1. La zone de grand courant:

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

2. La zone de faible courant:

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Lorsqu'il n'y a aucune distinction, la plaine inondable délimitée correspond à la zone de grand courant.

Dispositions particulières pour la détermination de la plaine inondable de la rivière Etchemin à Lac-Etchemin :

La municipalité de Lac-Etchemin dispose de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Etchemin.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévu(e)s une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement. Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections:

$C_e = C_v + (C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})$ où :

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serai(en)t proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes:

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent document complémentaire.

Profondeur moyenne:

Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Propriété :

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Réseau d'aqueduc:

Système de distribution en eau potable, public ou privé, desservant au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout:

Système public destiné à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, desservant au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme:

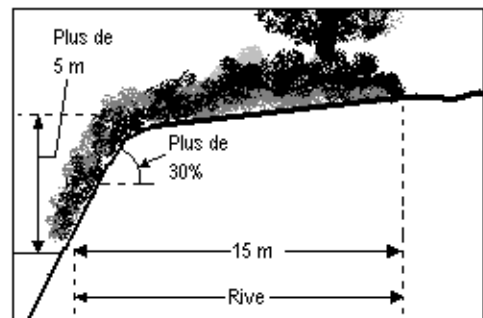
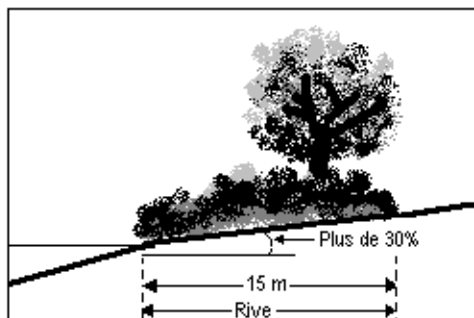
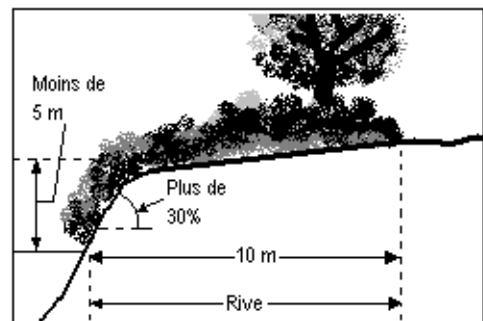
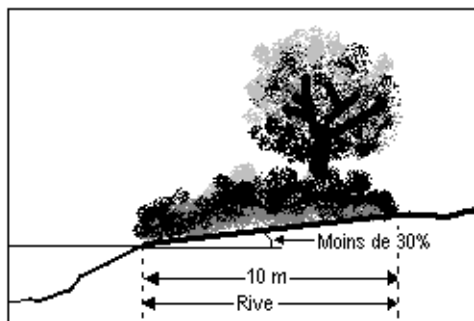
Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Rive:

Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres (20 m pour la rivière Etchemin) :
 - lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) la rive a un minimum de 15 mètres (30 mètres pour la rivière Etchemin) :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Les mesures de protection des rives sur les terres du domaine public sont celles prévues dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.



Roulotte:

Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou temporaire où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

Route collectrice :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route collectrice au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

Route locale :

Toute route ou tronçon de route de juridiction municipale.

Route régionale :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route régionale au sens de la classification du ministère des Transports du Québec (204, 275, 276, 277 et 281).

Rue privée:

Toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:

Toute voie de circulation de juridiction municipale ou gouvernementale.

Sentier de motoneige :

Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad :

Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentiers multifonctionnels :

Sentiers ou parties de sentiers localisés sur le territoire du parc régional Massif-du-Sud, à l'intérieur des limites de la MRC des Etchemins, qui sont dédiés à la pratique de la randonnée pédestre, du ski de fond, du vélo et la randonnée équestre faisant partie du réseau de sentiers du parc.

Site patrimonial protégé:

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.

Terrain:

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Territoire d'intérêt esthétique :

Territoire représentant un intérêt esthétique régional identifié et délimité au schéma d'aménagement de la MRC et incluant, le cas échéant, le plan d'eau compris à l'intérieur de ce territoire.

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière vacante (réf. article 9.2, document complémentaire):

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

Véhicule désaffecté :

Tout véhicule ou partie de véhicule tels : wagon de chemin de fer, tramway, autobus, avion, bateau, ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant le mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

Aux fins du présent document complémentaire, les vents dominants d'été sont établis ainsi pour chacune des municipalités :

Lac-Etchemin :	Sud-ouest
Sainte-Aurélie :	Ouest
Saint-Benjamin :	Ouest
Saint-Camille :	Ouest
Saint-Cyprien :	Ouest
Sainte-Justine :	Sud-ouest
Saint-Louis :	Ouest
Saint-Luc-de-Bellechasse :	Sud-ouest
Saint-Magloire :	Ouest
Saint-Prosper :	Ouest
Sainte-Rose-de-Watford :	Ouest
Sainte-Sabine :	Sud-ouest
Saint-Zacharie :	Ouest

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Wigwam :

Installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

Zones d'inondation:

Le terme « zone d'inondation » est l'équivalent de « plaine inondable » (*Voir définition de « Plaine inondable »*).

Zone récréative :

Territoire affecté « Récréatif », tel qu'identifié à l'annexe 1 du schéma d'aménagement.

Zone villégiature :

Territoire affecté « Villégiature », tel qu'identifié à l'annexe 1 du schéma d'aménagement.

3 LOTISSEMENT DES TERRAINS, DES RUES ET DES ROUTES

Les présentes normes de lotissement devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de chacune des municipalités. Ces normes répondent aux exigences suivantes :

- Privilégier l'implantation de constructions en bordure de secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- Maintenir une densité très faible du bâti dans les secteurs ruraux et non desservis.
- Prévoir un lotissement suffisamment grand pour desservir adéquatement le bâtiment par une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

3.1 Lotissement des terrains:

Lot situé à <u>l'intérieur</u> d'un corridor riverain ^{1,3}	Largeur ²		Profondeur		Superficie	
	Sans distinction	Rivière Etchemin	Sans distinction	Rivière Etchemin	Sans distinction	Rivière Etchemin
Non desservi	45 m	50 m	75 m	75 m	3 700 m ²	4 000 m ²
Partiellement desservi	30 m	40 m	60 m	75 m	1 875 m ²	3 000 m ²
<i>Lot riverain desservi</i>			<i>45 m</i>	<i>60 m</i>		

Lot situé à <u>l'extérieur</u> d'un corridor riverain ¹	Largeur (ligne avant)	Profondeur	Superficie
Non desservi	45 m	-	2800 m ²
Partiellement desservi	25 m	-	1 000 m ² (égout seul) 1 400 m ² (aqueduc seul)

3.1 Lotissement des terrains (suite):

Lot situé à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique (lacs de tête)	Largeur¹	Profondeur	Superficie
Lot non desservi	240 m	75 m	18000 m ²
Lot situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et bordant un tronçon du réseau routier supérieur	Largeur (ligne avant¹)	Profondeur	Superficie
Lot desservi	25 m	45 m	-
¹ Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la largeur se mesure au niveau de la ligne des hautes eaux. ³ Pour un lot situé à l'intérieur du corridor riverain dans les aires d'affectation de villégiature du lac Etchemin, du lac à la Raquette, du lac Algonquin, du lac Falardeau et du Mont-Original, faisant l'objet d'un projet de construction résidentielle de type bifamiliale isolée, les normes relatives à la largeur et à la superficie indiquées au présent tableau doivent être multiplié par 1,5.			

3.2 Lotissement des rues et des routes pour des lots riverains

Type de services	Distance minimale entre une rue ou route et un lac ou cours d'eau¹
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi	45 m
¹ La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.	

3.3 Normes relatives aux entrées privées et à l'accès au réseau routier supérieur

En bordure des routes du réseau supérieur, les normes suivantes s'appliquent:

- a) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'entrée privée de toute nouvelle construction implantée sur un lot d'angle ou transversal adjacent à une route du réseau supérieur est interdite;
- b) l'entrée privée de toute nouvelle construction autorisée selon les articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, devra être aménagée à partir

de l'entrée du bâtiment ayant généré le droit.

Toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère.

3.4 Normes générales pour la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une route

Tout chemin public, à l'exception d'un chemin privé, ne peut être construit ou tout prolongement de chemin public existant ne peut être construit à moins que les exigences minimales suivantes ne soient respectées :

- A. lotissement obligatoire de l'emprise sauf sur les terres du domaine public ;
- B. tout nouveau chemin public doit être de propriété publique ;
- C. toute emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ;
- D. à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun nouveau chemin public ne peut être réalisé à moins que les terrains à l'intérieur des développements résidentiels ou de villégiature existants identifiés et délimités à l'Annexe 1 du présent document complémentaire ne soient construits dans une proportion de 75% minimum.

Toutefois, il est possible de prolonger un chemin d'un développement résidentiel ou de villégiature existant, tel qu'identifié à l'Annexe 1 du présent document complémentaire, à la condition que les terrains vacants en bordure de ce développement soient construits dans une proportion de 75% minimum.

De plus, dans le cas d'un développement existant réalisé sur une rue privée, le prolongement ou l'agrandissement du développement peut se poursuivre sur rue privée à la condition que ledit prolongement ne soit pas raccordé à une rue publique. Toutefois, les paragraphes A, C et D continuent de s'appliquer.

EXCEPTIONS

Le paragraphe D n'est pas applicable dans le cas de toute construction d'un nouveau chemin public ou le prolongement d'un chemin public existant aux fins de désenclaver une ou des propriétés publiques ou privées. Cette exception s'applique également lorsqu'une municipalité souhaite compléter son réseau routier afin de créer un nouveau lien entre deux chemins publics existants. Ce nouveau lien peut être intra-municipal, inter-municipal ou inter-MRC.

3.5 Assouplissement des normes

1. Lorsqu'un terrain situé entre deux lots, ou entre un lot et une emprise destinée à des fins d'utilité publique, ou entre un lot et une rue privée ou publique, ne rencontre pas les normes prescrites, il est possible de diminuer d'une proportion ne dépassant pas 10% :
 - la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un lot;
 - la profondeur minimale d'un lot;sans toutefois réduire la superficie de plus de 10%.

2. La superficie, la largeur et la profondeur d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique (équipements et infrastructures d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, etc.) peuvent être réduites si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévu sur ledit terrain.
3. La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain non desservi peut être réduite de 40% si ledit terrain est situé du côté extérieur d'une rue courbée dont l'angle est inférieur à 135 degrés.

4 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

4.1 Les rives et le littoral:

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés tels que définis à la Section 2 du présent document. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou autre forme d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

4.1.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - sous réserve de l'application des normes du *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.1.2 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.1.1.1 Mesures additionnelles relatives aux rives

En complément aux mesures édictées à l'article 4.1.1, et entre autres, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (article 19) et/ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (article 113) une municipalité peut inclure à sa réglementation des mesures additionnelles visant une protection accrue de la bande riveraine. À titre indicatif et de façon non limitative, ces nouvelles mesures peuvent comprendre :

- a) d'obliger tout propriétaire riverain à procéder à la régénération en tout ou en partie à l'aide de végétaux herbacés et/ou arbustifs et/ou arborescents de toute bande riveraine dénudée ou artificialisée;
- b) interdire ou régir toute forme d'intervention susceptible de perturber l'équilibre naturel de la rive telle la tonte du gazon, l'épandage d'engrais, etc.

4.1.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.2 La plaine inondable

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable

4.2.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant :

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.2.1.1.a et 4.2.1.1.b.

4.2.1.1.a Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants 30 novembre 1982 ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.2.1.1.b Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les

rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). La section 4.4 du présent document complémentaire indique les critères que les municipalités devront utiliser lorsqu'elles doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- n) Augmentation de 236,5 mètres carrés (16,7%) de l'empiètement dans la zone inondable (carte 6.29) en raison des travaux de remplacement d'un pont (P-02233, réf. MTQ) au-dessus de la rivière des Abénaquis à Saint-Prosper (30^e Rue, communément appelé « Rang des Carreaux ») qui requiert principalement des réaménagements des remblais-déblais. Le projet (154-93-0538, MTQ) sera réalisé sur une partie des lots 3 949 278 (route), 3 947 352, 3 949 107 et 3 947 353.

- o) Augmentation de 236,5 mètres carrés (16,7%) de l'empiètement dans la zone inondable (carte 6.29) en raison des travaux de remplacement d'un pont (P-02233, réf. MTQ) au-dessus de la rivière des Abénaquis à Saint-Prosper (30^e Rue, communément appelé « Rang des Carreaux ») qui requiert principalement des réaménagements des remblais-déblais. Le projet (154-93-0538, MTQ) sera réalisé sur une partie des lots 3 949 278 (route), 3 947 352, 3 949 107 et 3 947 353.
- p) des travaux visant à remplacer un ponceau par un pont (projet pont acier-bois) dans la zone inondable identifiée à la carte 6.31 du schéma d'aménagement et de développement. Le susdit ponceau est numéroté P-02238, (réf MTMDET) et est situé au-dessus de la rivière de la Raquette à Sainte-Rose-de-Watford (Rang 1)

Le projet (154-11-1477, MTMDET) sera réalisé sur une partie des lots 4217658, 4421409, et 4430417.

4.2.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 4.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

4.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.4 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5 NORMES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL

La MRC n'a identifié aucune zone de glissement de terrain ou de mouvement de sol sur son territoire. Toutefois dans le but de prévenir tous risques inhérents à ce type de phénomène, il est interdit d'implanter tout bâtiment sur le haut d'un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur et dont la pente est supérieur à 25% et ce sur une bande de terrain égale à 2 fois la hauteur dudit talus composé de dépôts meubles le long des bandes riveraines.

6 NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES¹

La présente section comprends des normes de distances à respecter lors de l'implantation de certains bâtiments, activités ou usages pouvant occasionner des contraintes aux usages non compatibles à proximité. Afin d'assurer le principe de réciprocité, il faut considérer qu'aucun nouveau bâtiment ou usage de type résidentiel (permanent ou saisonnier), commercial ou institutionnel ne sera autorisé à l'intérieur des distances déterminées.

6.1 Implantation industrielle

6.1.1 Implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 6 mètres des limites du terrain.

De plus, les lignes arrières et latérales des terrains doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- a) écran-tampon : plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres constituée à 60% de conifères et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ;
- b) clôture opaque : clôture d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 2 mètres de hauteur sans excéder 3 mètres.

6.1.2 Implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 12 mètres des limites d'un parc ou d'une zone industrielle.

De plus, les lignes arrières et latérales des terrains en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions

¹ Contraintes qui relèvent de l'activité humaine

suivantes :

- a) écran-tampon : plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres constituée à 60% de conifères et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ;
- b) clôture opaque : clôture d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 2 mètres de hauteur sans excéder 3 mètres.

6.2 Entreposage extérieur

6.2.1 Entreposage à l'extérieur d'un édifice situé en dehors d'un parc ou d'une zone industrielle

Les lieux d'entreposage doivent respecter les mêmes conditions d'implantation que spécifiées à l'article 6.1.1.

6.2.2 Entreposage à l'extérieur d'un édifice situé dans un parc ou une zone industrielle

Les lieux d'entreposage doivent respecter les mêmes conditions d'implantation que spécifiées à l'article 6.1.2.

6.2.3 Entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage

Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage ne sont autorisés qu'à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière hors de la zone agricole permanente (LPTAA) et devront respecter les limites d'implantation suivantes :

- 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable ;
- 150 mètres de toute voie de circulation publique ;
- 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant ;
- 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

De plus, le périmètre de tels sites doit être pourvu d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- a) écran-tampon : plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres constituée à 60% de conifères et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ;
- b) clôture opaque : clôture d'apparence uniforme, de même style, sans baies, d'un minimum de 2 mètres de hauteur sans excéder 3 mètres.

6.3 Sites d'extraction

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes :

- a) Aucun nouveau site d'extraction ne peut être implanté à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés, des îlots déstructurés et des zones de villégiature;
- b) Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'exploitation;
- c) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'un site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- d) Toutes autres dispositions comprises au *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent.

6.4 Sites d'enfouissement désaffectés

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions pendant une période de 25 ans, à moins que le ministère de l'Environnement l'autorise.

6.5 Terrains contaminés

Toutes demandes d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être ou pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment sur un tel terrain, doivent répondre à toutes les exigences de la *Loi 72* portant sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés.

6.6 Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment

6.6.1 Installations interdites

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment sont prohibés. À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la MRC :

- l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres ;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ;
- l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;

- l'installation de grillage ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol ou une cave ;
- l'installation d'une tour d'observation.

6.6.2 Cas d'exception

Le blindage et la fortification d'une construction ou d'un bâtiment, en tout ou en partie, sont autorisés dans les cas suivants :

- usage émanant de l'autorité publique ;
- centre de détention ;
- établissement administratif municipal, provincial et fédéral ;
- établissement bancaire.

7 NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES

7.1 Les maisons mobiles et unimodulaires

Localisation:

Les maisons mobiles et unimodulaires sont autorisées sur le territoire de la MRC selon les conditions suivantes :

- a) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation : sur une portion de territoire spécifiquement réservée à cette fin ;
- b) à l'extérieur des périmètres d'urbanisation : sur un lot d'un minimum de 10 hectares à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares à l'intérieur de l'affectation agroforestière.

Implantation:

Les maisons mobiles et unimodulaires implantées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être implanté de façon à ce que le mur le plus étroit soit parallèle à la rue ;
- b) le bâtiment doit être fixé au sol à l'aide d'appuis et de points d'ancrage ;
- c) le vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile ou unimodulaire doit être fermé.

7.2 Les véhicules désaffectés

L'utilisation de véhicules désaffectés à des fins de bâtiment, d'affichage, d'enseigne ou pour tout autre usage pour lequel il a été conçu, est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Toutefois, les remorques (boîtes de camion seules) pour les usages forestiers ou agricoles sont autorisées en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) une seule remorque par propriété;
- b) elle ne doit en aucun cas servir d'habitation permanente ou secondaire;
- c) n'être visible d'aucune rue publique ou privée lorsque cette rue privée dessert plus d'un propriétaire.
- d) être entourée d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

7.3 Les roulottes

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente sur un terrain adjacent au réseau routier sous la responsabilité du ministère des Transport comprenant les routes régionales, les routes collectrices de même que la portion de la Route 277 désignée *accès aux ressources* dans la municipalité de Sainte-Aurélie.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation de roulottes permanentes est autorisée uniquement dans une aire de camping aménagée à cet effet.

7.4 Les terrains de golf

Sur tout le territoire de la MRC, l'implantation de nouveau terrain de golf ne peut être autorisée sans le respect des conditions préalables suivantes :

- a) démonstration de la faisabilité économique du projet;
- b) démonstration que le projet ne nuira en rien à la rentabilité des terrains de golf existants;
- c) démonstration que le site retenu est celui du moindre impact sur toute activité;
- d) démonstration qu'il n'existe aucun espace potentiel à l'extérieur de la zone agricole;
- e) accueil favorable des organismes suivants :
 - implantation à l'intérieur de la zone agricole : l'approbation de l'Union des producteurs agricoles (UPA), du Comité consultatif agricole (CCA) et du Conseil de la MRC des Etchemins;
 - implantation à l'extérieur de la zone agricole : l'approbation de la MRC des Etchemins;
- f) respect des dispositions particulières aux terrains de golf relatives à la cohabitation des usages en zone agricole (Section 12) .

8 NORMES SUR L’AFFICHAGE

8.1 Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur municipal de chacune des municipalités est obligatoire pour l'implantation de toutes nouvelles enseignes ou pour tous types de travaux apportés à une enseigne existante.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie à toute autre loi ou règlement provincial concernant l'affichage, notamment la réglementation adoptée par le ministère des Transports du Québec.

8.2 Normes générales de localisation

En bordure de route, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un véhicule ou un remorque, sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.), peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou complémentaire, une clôture ou un arbre.

Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire de la MRC à l'exception de celles qui annoncent des commerces ou services dans une municipalité donnée et qui sont situées sur le territoire de cette même municipalité.

Aucune enseigne commerciale ne peut être peinte sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou complémentaire.

8.3 Normes générales d'implantation

Sauf indication contraire, deux (2) enseignes sont autorisées par terrain ou usage pourvu que l'une d'elles soit apposée sur le mur du bâtiment principal et que l'autre soit suspendue à l'aide d'un support indépendant du bâtiment. Cependant, sur un lot d'angle ou transversal, une troisième enseigne est permise dans la deuxième cour avant.

Toute enseigne commerciale doit être installée sur le même lot ou terrain que l'établissement auquel il réfère.

Une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain.

La projection au sol de toute enseigne ne pourra, en aucun cas, se situer au-dessus d'une emprise de rue.

Sur un lot d'angle, les enseignes ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un triangle de visibilité d'un minimum de 5 mètres de côté mesurés à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra à nouveau être implantée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 9 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

8.4 Normes générales de construction et d'entretien

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

Le point le plus bas de toute enseigne posée perpendiculairement à un mur, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, doit être à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau du sol le plus haut lorsque l'aménagement du terrain où se situe l'enseigne permet la libre circulation sous celle-ci.

La superficie maximale par enseigne publicitaire est de 20 m² et la hauteur maximale est de 16 mètres.

8.5 Formes prohibées

Les produits dont une entreprise fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent

d'aucune façon servir d'enseigne ou de support à une enseigne.

9 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

9.1 Conditions générales pour l'émission des permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé sur le territoire des municipalités de la MRC à moins que les conditions suivantes soient respectées:

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour fins agricoles sur des terres en culture de même qu'aux constructions sur un terrain d'une superficie supérieure à un hectare et situé dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q., Chapitre P-41.1);
- b) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement sauf pour les constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, ou encore adjacent à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du *RCI relatif à la construction et au prolongement des chemins publics*, soit le 13 juillet 2005.
- e) le cas échéant, l'implantation d'une entrée charretière (entrée privée) sur une route entretenue par le ministère des Transports n'ait reçue l'autorisation de ce même ministère.

9.2 Conditions relatives à l'émission des permis de construction résidentielle en zone agricole permanente

En plus des conditions générales autrement exigées, en zone agricole permanente provinciale aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole à la suite d'une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus, 40 (agriculture comme principale occupation), 101 et 103 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- b) Pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole;
- c) Pour déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur du droit acquis, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- d) Pour permettre une construction à des fins résidentielles au propriétaire d'une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 12 janvier 2011 d'une superficie de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière (affectations délimitées au règlement no 106-12 de la MRC des Etchemins); ou sur une telle unité foncière remembrée après le 12 janvier 2011 de telle sorte à atteindre la superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date.
- e) À l'intérieur d'un îlot déstructuré tel que délimité au schéma d'aménagement en vertu de ses règlements nos 106-12 et 120-15 de la MRC des Etchemins et ce dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- f) Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 12 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.
- g) Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

10 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

10.1 Les territoires d'intérêt historique (ensembles bâtis)

Les municipalités touchées par l'identification de territoires d'intérêt historique (ensembles bâtis) sont tenues d'adopter des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ces plans devront tenir compte, entre autres, des éléments suivants:

- a) de l'implantation: respect des marges de recul, du volume et de l'orientation des bâtiments actuels et anciens. Les insertions contemporaines devront s'intégrer harmonieusement aux ensembles architecturaux;
- b) du tracé des rues: respect du caractère original des axes anciens et récents;

- c) des usages: les usages autorisés devront être compatibles avec les usages actuels et les objectifs poursuivis;
- d) de l'architecture: une attention particulière devra être portée à l'apparence extérieure des bâtiments afin de respecter le caractère original des bâtiments (galeries, détails architecturaux, choix des matériaux de revêtement, etc.);
- e) de l'affichage: l'affichage devra s'intégrer harmonieusement aux bâtiments d'intérêt historique et culturel (souci de la forme, des dimensions et du traitement visuel).

10.2 Les territoires d'intérêt esthétique

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, les constructions et usages suivants sont interdits:

- l'extraction du sol meuble (gravière, sablière, etc.) ;
- les sites d'entreposage de véhicules automobiles ;
- les maisons mobiles et unimodulaires;
- les éoliennes commerciales.

Les coupes forestières sont régies par le *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*.

10.3 Les territoires d'intérêt écologique

À l'intérieur des territoires compris dans l'affectation conservation, c'est-à-dire la parties du ravage Famine, les travaux autorisés sont ceux prévus dans le cadre du plan d'interventions forestières établi pour les terrains privés de la compagnie Domtar.

11 NORMES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DESTINÉES À L'ALIMENTATION

11.1 Distances minimales à respecter pour certains usages et activités à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau public ou privé

USAGES / ACTIVITÉS	DISTANCE MINIMALE (m)
Ancien dépotoir	500 ⁽¹⁾
Dépôt en tranchée	500 ⁽¹⁾
Aire d'enfouissement	300 ⁽¹⁾
Carrières, sablières	1000 ⁽²⁾
Cimetières, mausolées, crématoriums	80 ⁽³⁾
Sites pour l'élimination des neiges usées	300 ⁽⁴⁾
Installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales et épandage de matières fertilisantes	Selon les dispositions du <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>

(1) Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14)

(2) Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)

(3) Directive sur les cimetières, mausolées et crématoriums (MENV)

(4) Guide d'aménagement de sites pour l'élimination des neiges usées (MEF)

11.2 Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 21 personnes et plus

Les ouvrages de captage doivent disposer d'une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon à l'intérieur de laquelle aucun ouvrage ou construction n'est permis, à l'exception de ceux nécessaires pour les fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

De plus, les ouvrages de captage doivent se conformer à toutes autres dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines est assujéti à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

11.3 Les ouvrages de captage des eaux souterraines pour l'alimentation de 20 personnes et moins

Les nouveaux ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins doivent respecter une distance minimale d'éloignement de 30 mètres de tous systèmes non étanches de traitement des eaux usées et de toutes parcelles de terre en culture.

À défaut du respect de cette norme ou dans le cas d'une implantation en zone inondable, les ouvrages devront se conformer à toutes autres dispositions prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines est soumis à une autorisation municipale.

12 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions suivantes visent à déterminer les mesures favorisant une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC, en ce qui a trait aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Toute autre mesure de contrôle visant le zonage de production agricole est incompatible avec les présentes dispositions et ce incluant l'utilisation d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

12.1 Dispositions générales

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un établissement de production animale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices relatives à l'épandage, les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés c'est-à-dire les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les périmètres d'urbanisation.

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

12.2 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la présente section.

Devant l'impossibilité du respect des dispositions suivantes, la reconstruction sera autorisée à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

12.3 Détermination des distances séparatrices

12.3.1 Les installations d'élevage

Les projets suivants devront respecter les dispositions contenues à l'Annexe 2 :

- construction d'une nouvelle installation d'élevage;
- agrandissement d'une installation d'élevage;
- construction ou agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- augmentation du nombre d'unités animales;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux.

Les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base

(paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G et H (on utilise le paramètre « H » si les vents dominants sont un critère applicable pour le projet).

12.3.1.1 Les installations d'élevage existantes et les résidences construites en vertu des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du présent document complémentaire

Suite à l'implantation d'une résidence construite en vertu des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du présent document complémentaire, un établissement d'élevage existant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 12.3.1 (distances séparatrices) dans le cas d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales du susdit établissement d'élevage.

12.3.2 Les installations d'entreposage des engrais de ferme (situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux de l'Annexe 2 et de ses sous annexes. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X Usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F. Pour les fumiers solides, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

12.3.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage sur l'ensemble du territoire de la MRC.

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
TYPE	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	30	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

12.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'installations d'élevage en périphérie des immeubles protégés

Nonobstant les dispositions générales des articles 12.3.1 et 12.3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux immeubles protégés identifiés aux plans de l'Annexe C-2 ainsi qu'aux périmètres d'urbanisation identifiés aux plans de l'Annexe C-3:

Périmètre d'urbanisation :

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Sainte-

Aurélie, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Zacharie. Pour les autres municipalités, le rayon prescrit est de 550 mètres. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré à l'annexe C-3. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis, lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Théâtre Le Ganoué et le Village des Défricheurs.

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur de la zone ZP-01, soit dans un rayon de cinq cent (500) mètres des limites des terrains du Théâtre Le Ganoué et du Village des Défricheurs. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré au plan no. DC-2004-A (Annexe C-2). Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Les terrains de golf de Lac-Etchemin et Le Grand Héron.

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur des zones ZP-02 et ZP-03, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres des terrains de golf de Lac-Etchemin et Le Grand Héron. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré aux plans nos. DC-2004-B et DC-2004-C (Annexe C-2). Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis, lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Le Centre de ski du Mont-Orignal.

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur de la zone ZP-04, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres du terrain du Centre de ski du Mont-Orignal. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré au plan no. DC-2004-D (Annexe C-2). Les installations d'élevages dérogatoires en vertu du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront lors d'un accroissement du cheptel, être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacun des équipements d'entreposage d'engrais de ferme.

Le Lac Caribou.

Aucun nouvel établissement d'élevage sous gestion liquide n'est autorisé à l'intérieur de la zone ZP-05, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres des limites des lots 265, 266, 267 et 268 du rang 4, canton de Ware (Lac Caribou). Le tout tel que montré au plan no. DC-2004-E1 (Annexe C-2). Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais.

Périmètres secondaires :

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites d'un périmètre secondaire tel que déterminé à l'annexe C-4 du document complémentaire du schéma d'aménagement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent document complémentaire, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Affectation de villégiature :

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites des aires d'affectation de villégiature tel que déterminé à l'annexe C-6 du document complémentaire du schéma d'aménagement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

12.5 Dispositions particulières relatives à l'épandage des engrais de ferme en périphérie des immeubles protégés**Zones récréatives et d'intérêt régional:**

Nonobstant les dispositions de l'article 12.3.3, à l'intérieur d'un rayon de deux cent cinquante (250) mètres des immeubles protégés identifiés aux plans, nos. DC-2004-B (Golf de Lac-Etchemin), DC-2004-C (Golf Le Grand Héron), , DC-2004-D (Centre de ski Mont-Orignal) et à l'intérieur d'un rayon de cinq-cent (500) mètres de l'immeuble protégé identifié au plan no. DC-2004-E-1 (Lac Caribou) de l'Annexe C-2, aucun épandage ne sera réalisé entre le 1er juillet et le 31 août.

De même, à l'intérieur d'un rayon de deux cent cinquante (250) mètres de l'immeuble protégé identifié au plan no. DC-2004-A : Village des Défricheurs et Théâtre Le Ganoué, de l'Annexe C-2, aucun épandage ne sera réalisé entre le 15 juin et le 31 août.

12.6 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire

- a) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70
		Calculée comme un nouvel établissement

De plus, advenant le cas où la résidence qui doit être implantée se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau. C'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2 (secteurs de 10 et 20 hectares), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

- b) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) (lots 10 et 20 hectares et plus) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

- c) Une résidence construite en vertu du paragraphe e) de l'article 9.2 (îlot déstructuré) du présent document complémentaire n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

12.7 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et

qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

12.8 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupe des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

- L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
- Le remplacement du type d'élevage ne doit pas être augmenté de plus de 100 unités d'animaux ;
- Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés initialement (dans le cas où l'exploitant désire remplacer en totalité l'unité d'élevage) ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D).

12.9 Distances séparatrices pour les élevages mixtes

Le présent article est applicable lorsqu'un lieu d'élevage existant ayant une ou des installations d'élevage comprenant des types d'élevage différents et/ou différents types de gestion des fumiers (liquide et solide) ou des modes d'entreposage différents.

Le but recherché est de pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications de une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Méthode de calcul de pondération :

1. Calculer pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage, en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : $B \times C \times D \times E \times F = Z$ (mètres) ;
2. Convertir la distance Z pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage en nombre

d'unités animales en se basant sur le paramètre B (Annexe B) ;

3. Faire le total du nombre d'unités animales établi au point 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B (Annexe B) ;

4. Multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G (Annexe G). Ce qui donne la distance à respecter.

13 INTÉGRALITÉ DE L'EMPRISE FERROVIAIRE

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins traversées par l'emprise ferroviaire.

Les mesures adoptées visent à assurer la conservation de l'emprise du chemin de fer et ce incluant ses surlargeurs. Prioritairement, l'emprise devrait être dédiée au transport ferroviaire. Advenant l'abandon définitif de ce mode de transport, seuls les usages publics, récréatifs ou touristiques devraient être compatibles sur ce corridor que constitue le chemin de fer.

13.1 Dispositions relatives à l'utilisation et au morcellement de la propriété du Québec Central

13.1.2 Utilisation récréative et touristique

Dans le cas d'une utilisation du tronçon ferroviaire, à des fins autres que l'exploitation ferroviaire, seules les utilisations publique, récréative et/ou touristique sont permises.

13.1.3 Morcellement de la propriété

Tout morcellement de lot ou d'une partie résiduelle d'un lot fait par aliénation ayant pour effet de compromettre l'intégralité de l'emprise ferroviaire, incluant ses surlargeurs, applicable au présent document complémentaire est interdit.

14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.1 : Aire d'application et objectif

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors réseau) et non pas à produire de l'énergie pour la revente n'est pas assujettie à la présente section.

14.2 : Personnes assujetties

Est assujéti à l'application de la présente section, toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

14.3 : Dispositions interprétatives

14.3.1 : Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans la présente section sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

14.4 : Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes

14.4.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres d'une habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

14.4.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

14.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation récréative.

14.4.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation de villégiature.

14.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route locale.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route locale;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

14.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route régionale ou collectrice;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

14.4.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport municipal de Lac-Etchemin

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Lac-Etchemin.

14.4.8 : L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre saisons, sentiers multifonctionnels, route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de motoquad quatre saisons, d'un sentier multifonctionnel et de la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

Cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité des susdits sentiers et de la route d'accès au panorama susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

14.4.9 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'une emprise ferroviaire.

14.4.10 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un territoire d'intérêt esthétique

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance inférieure à 2000 mètres d'un territoire d'intérêt esthétique.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le Conseil de la MRC des Etchemins si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 1000 mètres.

14.4.11 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Massif du Sud

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur la partie du territoire de la municipalité de Saint-Luc située à l'intérieur d'un rayon de 3000 mètres mesuré à partir du chalet du centre de ski Massif du Sud.

14.4.12 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Mont-Orignal

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres du chalet du centre de ski Mont-Orignal.

14.4.13 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 30 mètres d'une limite de terrain.

14.4.14 : Les raccordements électriques aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la MRC.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige et motoquad ;
- les belvédères du parc régional Massif du Sud ;
- la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

14.4.15 : Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 2 mètres.

14.4.16 : Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

14.4.17 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 12 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;

- Lorsqu'il est aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou toute autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire privé, outre les conditions qui seraient exigées par tout ministère concerné, le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

14.4.18 : Territoire du domaine de l'État

En territoire public, en plus du respect des dispositions des articles 14.4.1 à 14.4.17 de la présente section, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ainsi qu'à tout document d'analyse et complémentaire à cet effet adopté par tout ministère concerné par le développement éolien.

14.5: Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques)

14.5.1 : Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne

Par rapport à une éolienne, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage déterminé aux articles 14.4.1 (habitation), 14.4.2 (périmètre d'urbanisation), 14.4.5 (route locale), 14.4.6 (route régionale ou collectrice), 14.4.7 (aéroport), 14.4.8 (sentiers récréatifs) et 14.4.13 (limite de terrain) doit être implantée selon les distances et/ou autres conditions prescrites au susdits articles.

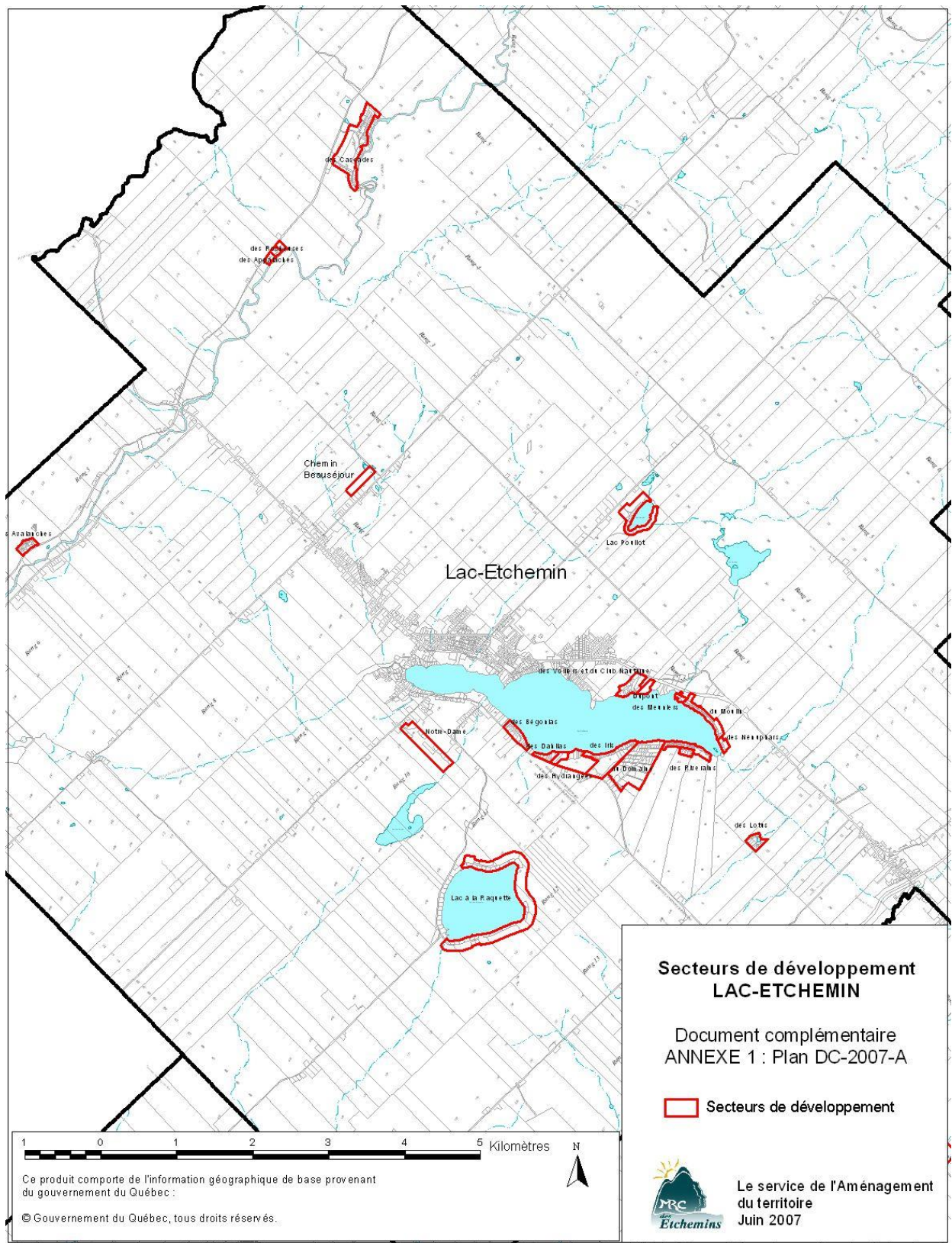
14.6 : Démantèlement

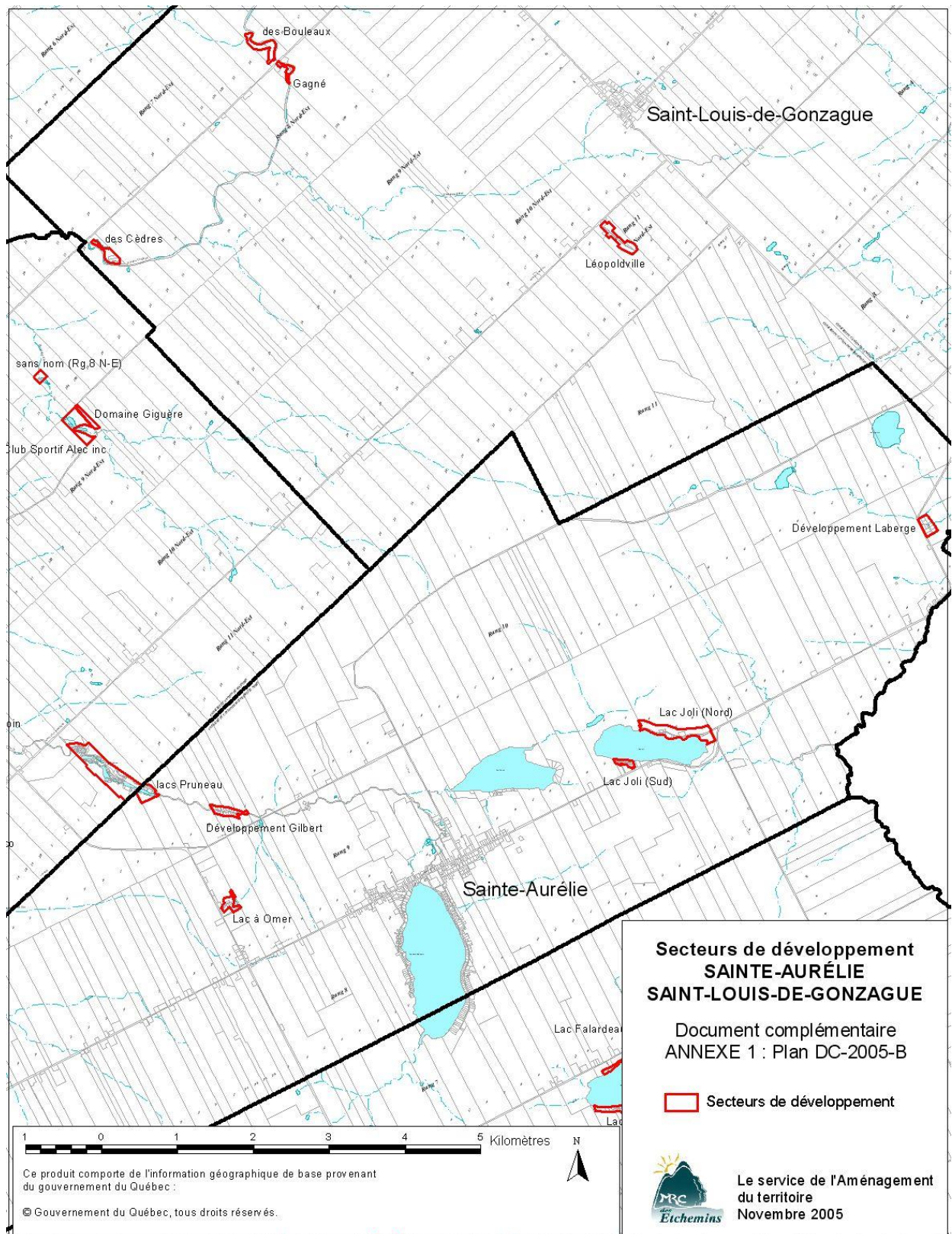
Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

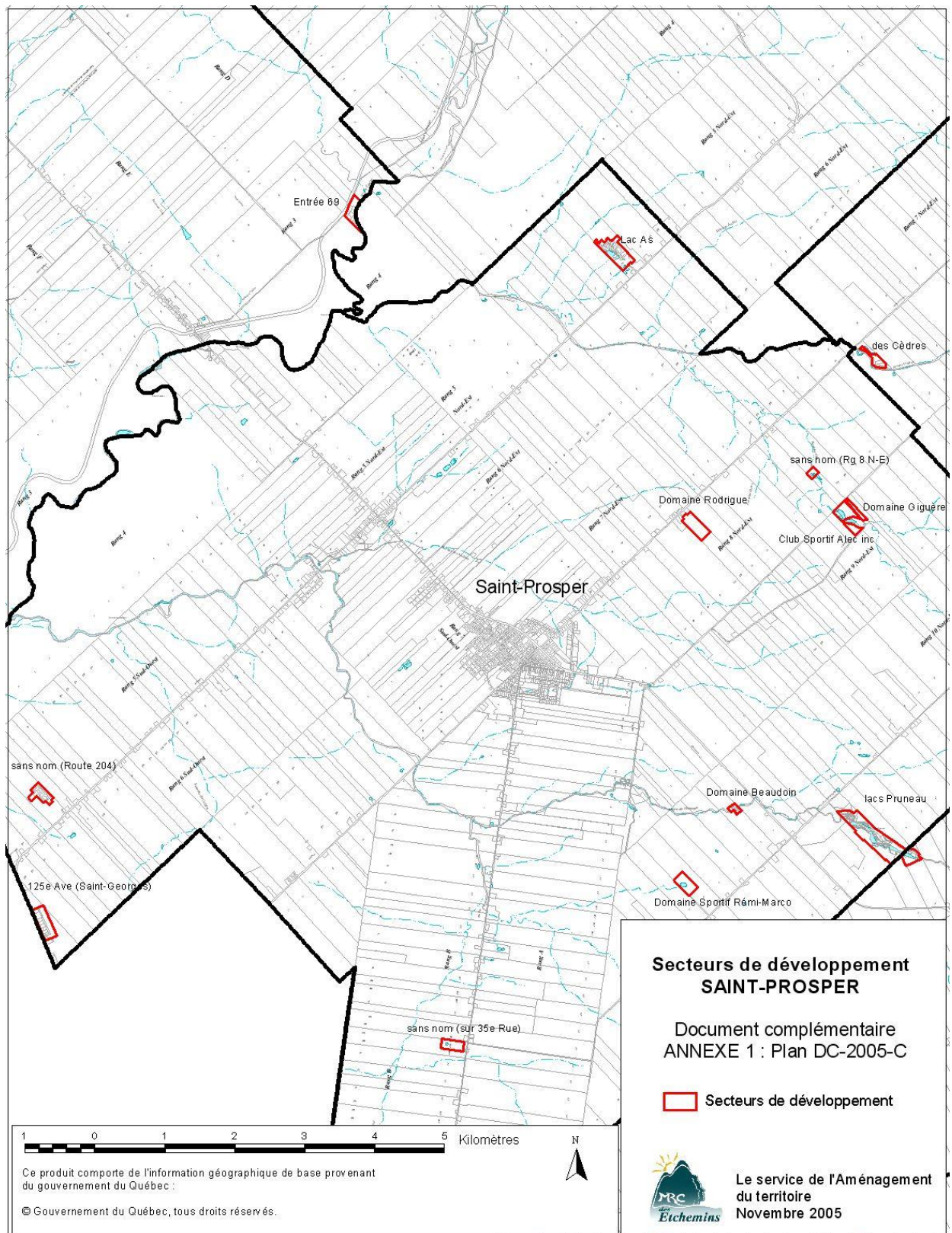
- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- La base de béton de l'éolienne devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol et ensemencée pour assurer sa stabilisation;
- Une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

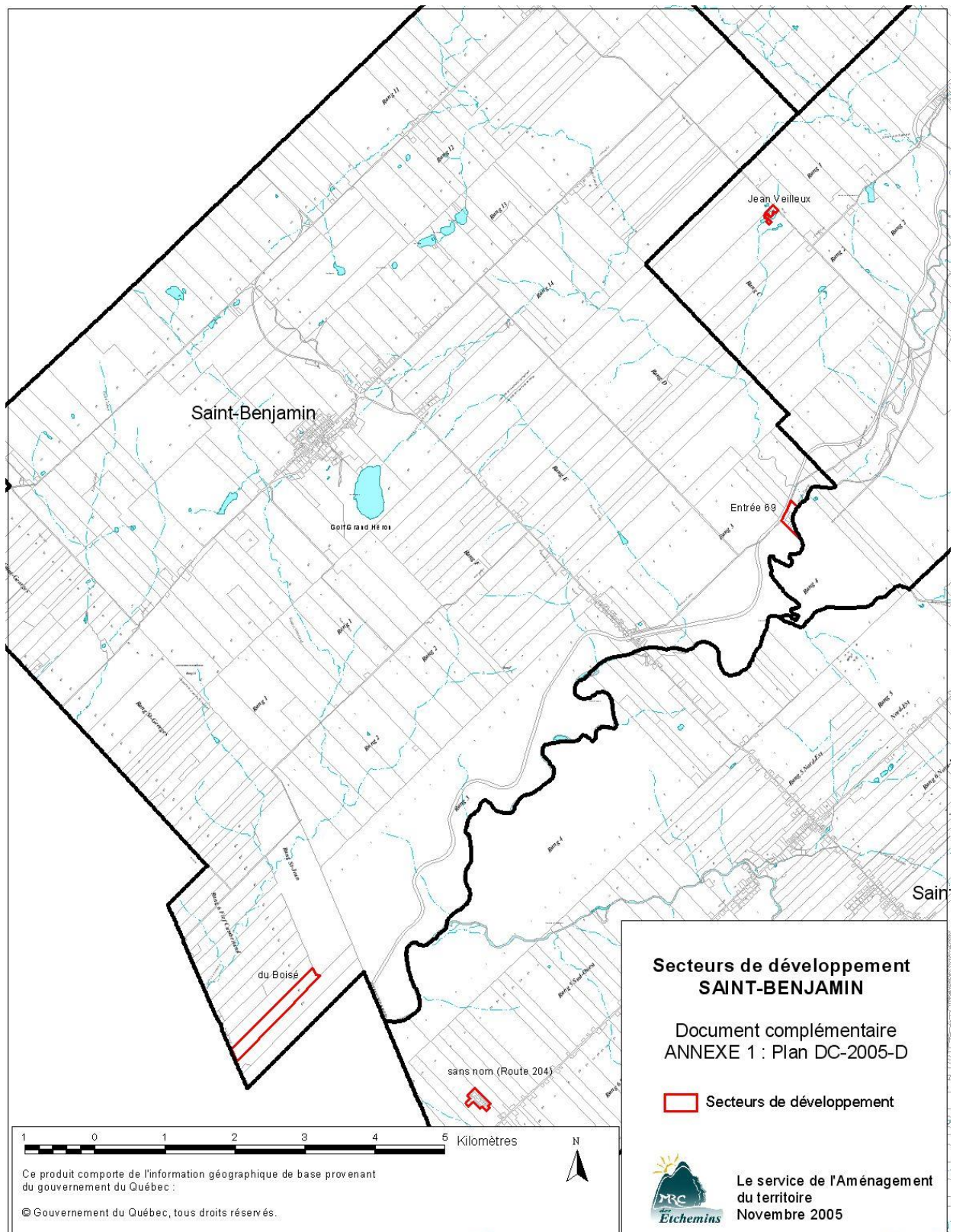
Annexe 1

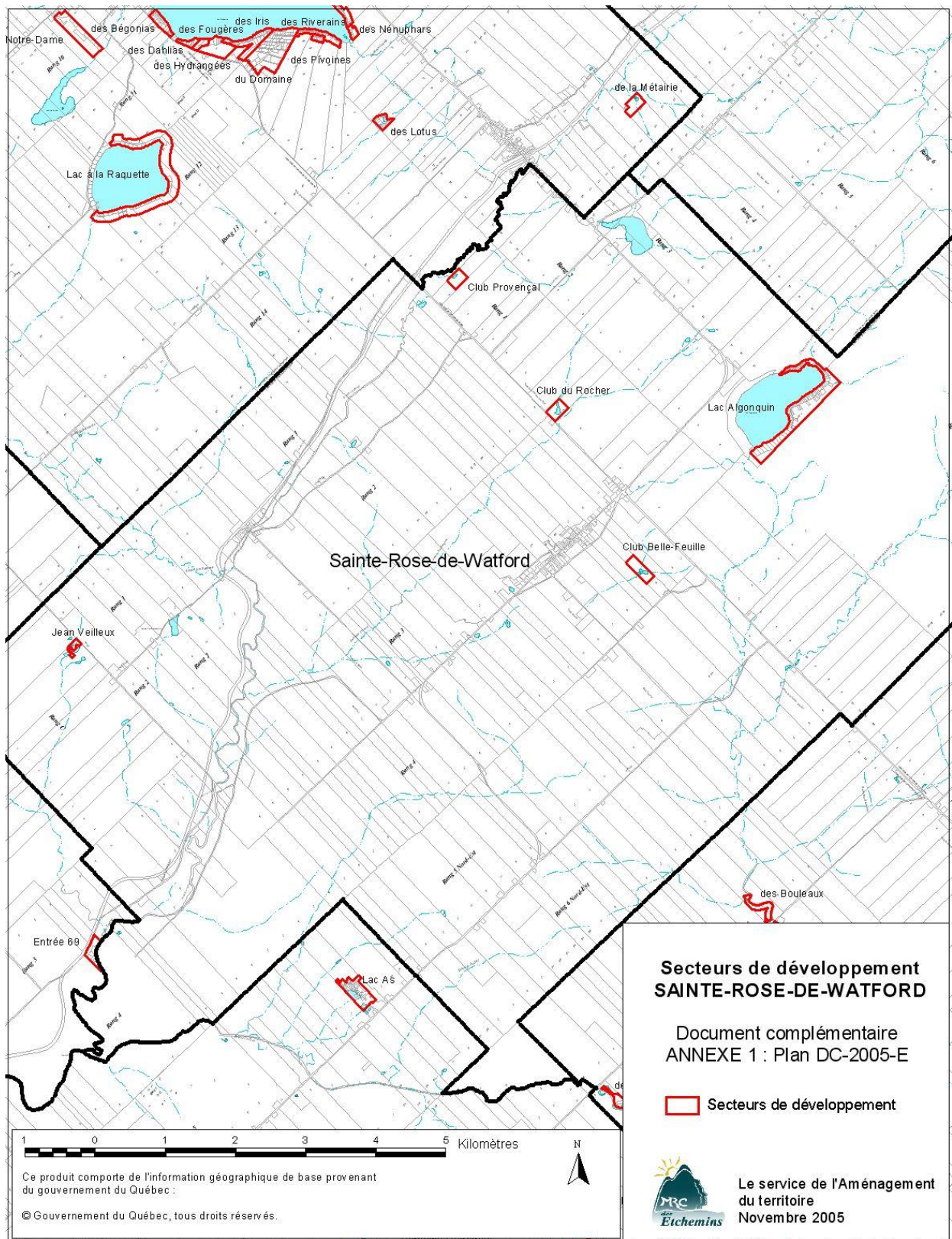
**SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS
ET DE VILLÉGIATURE**

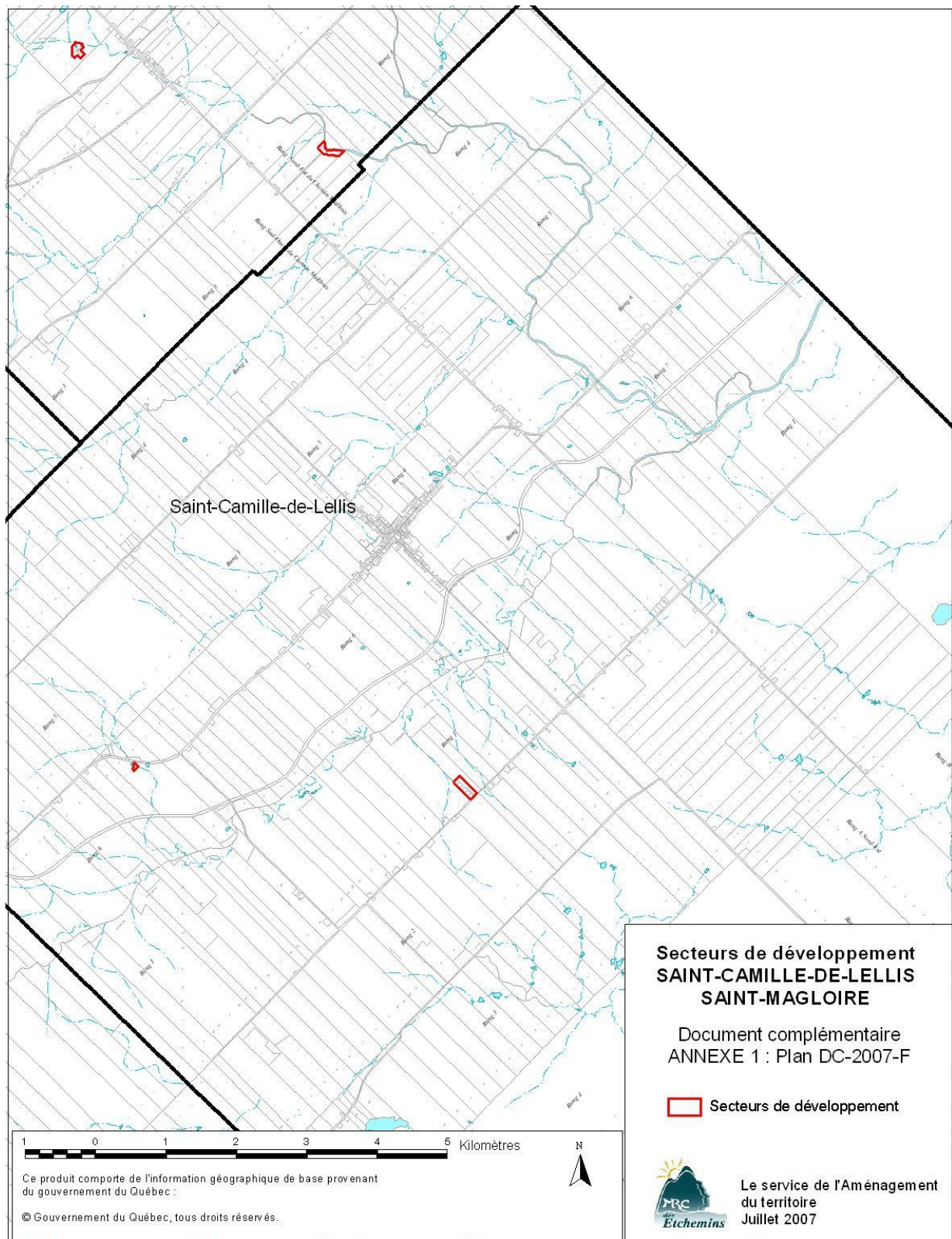


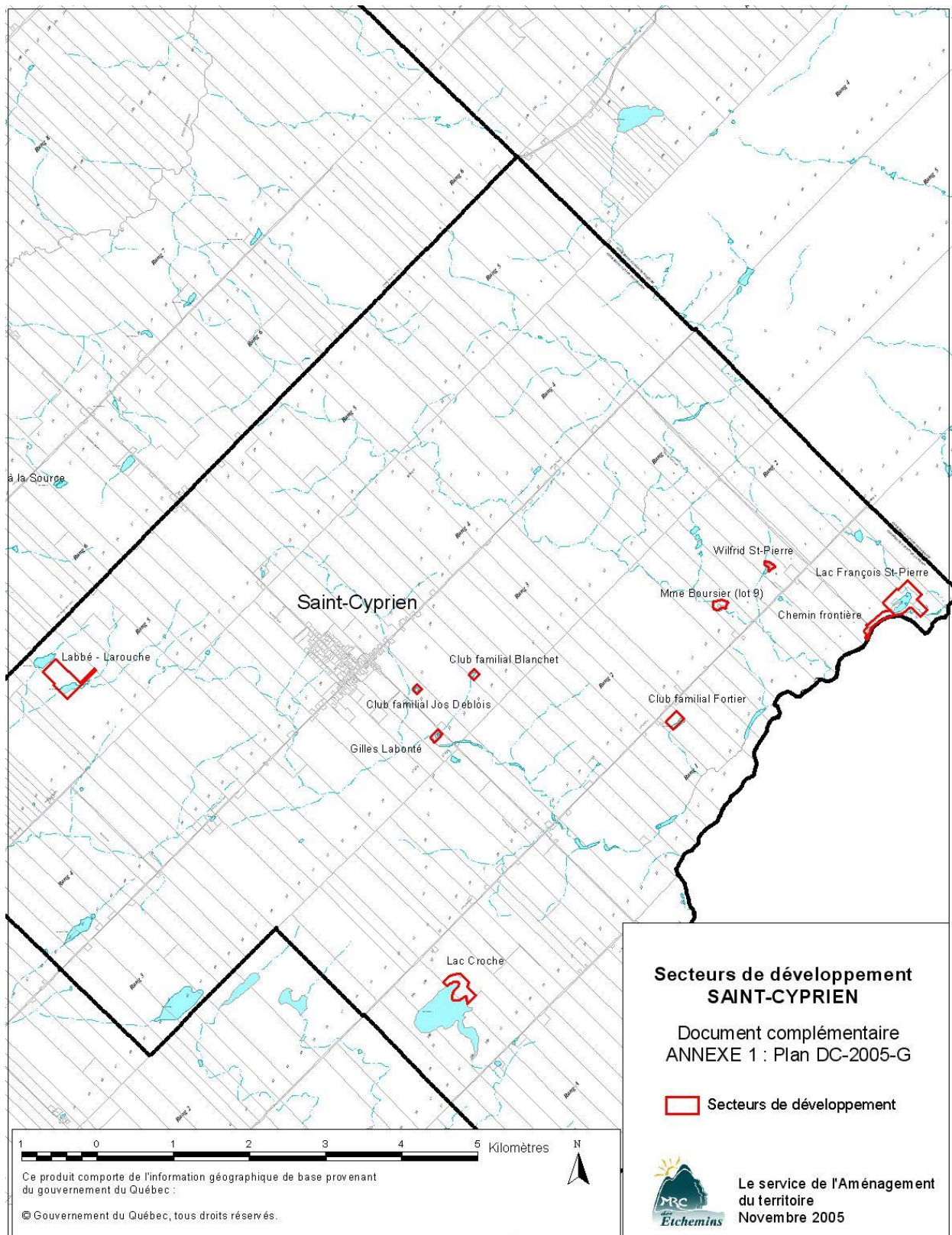


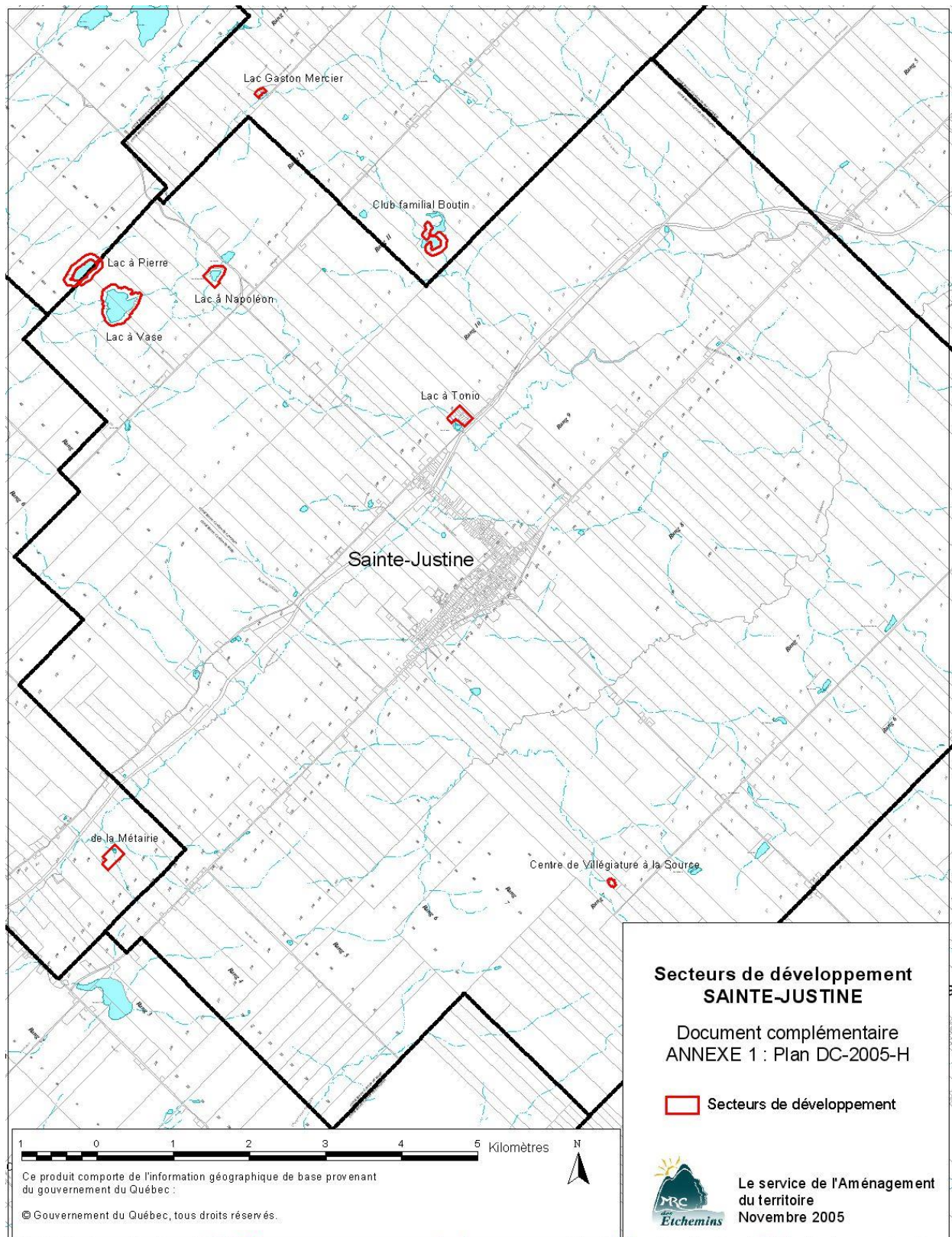


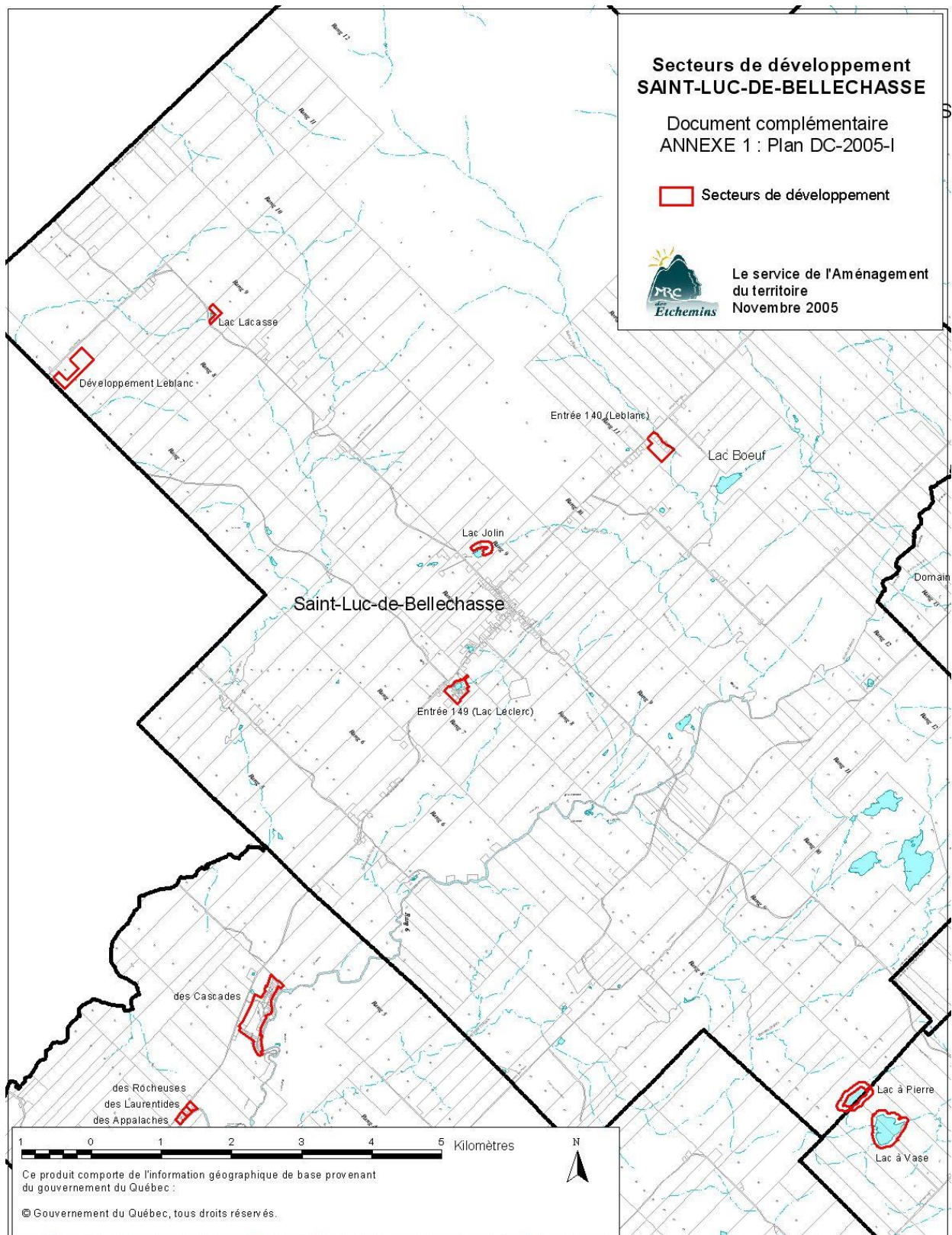


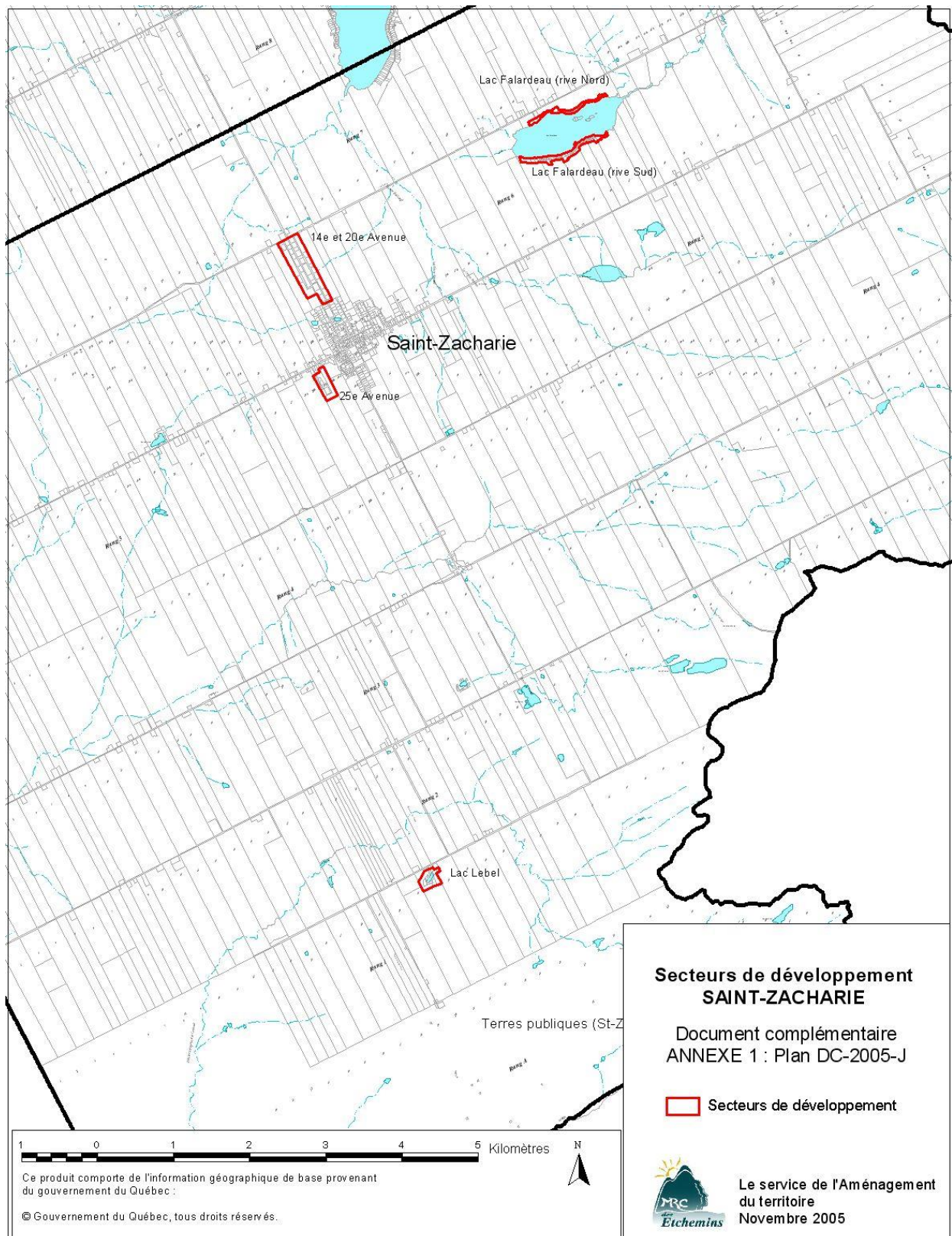


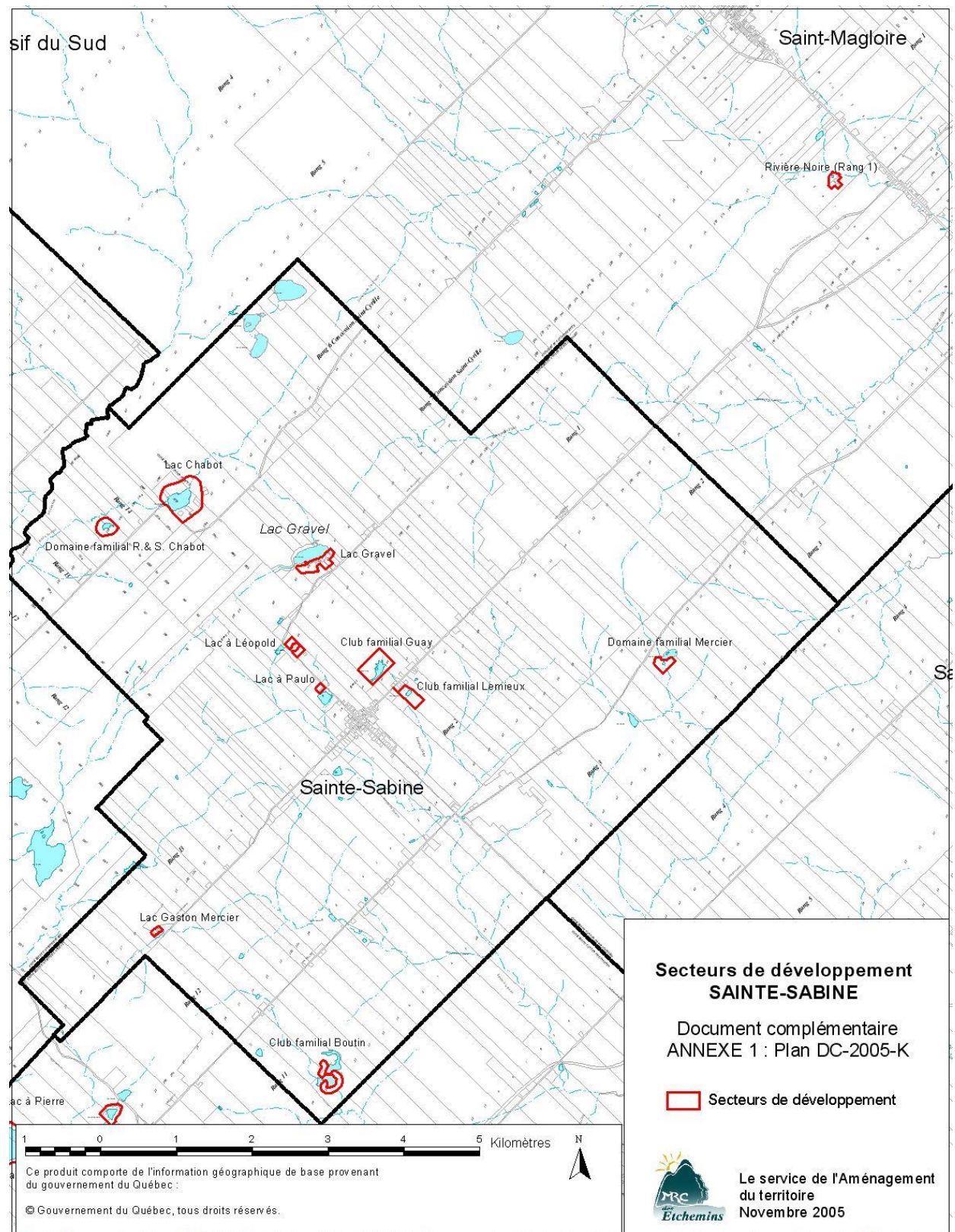


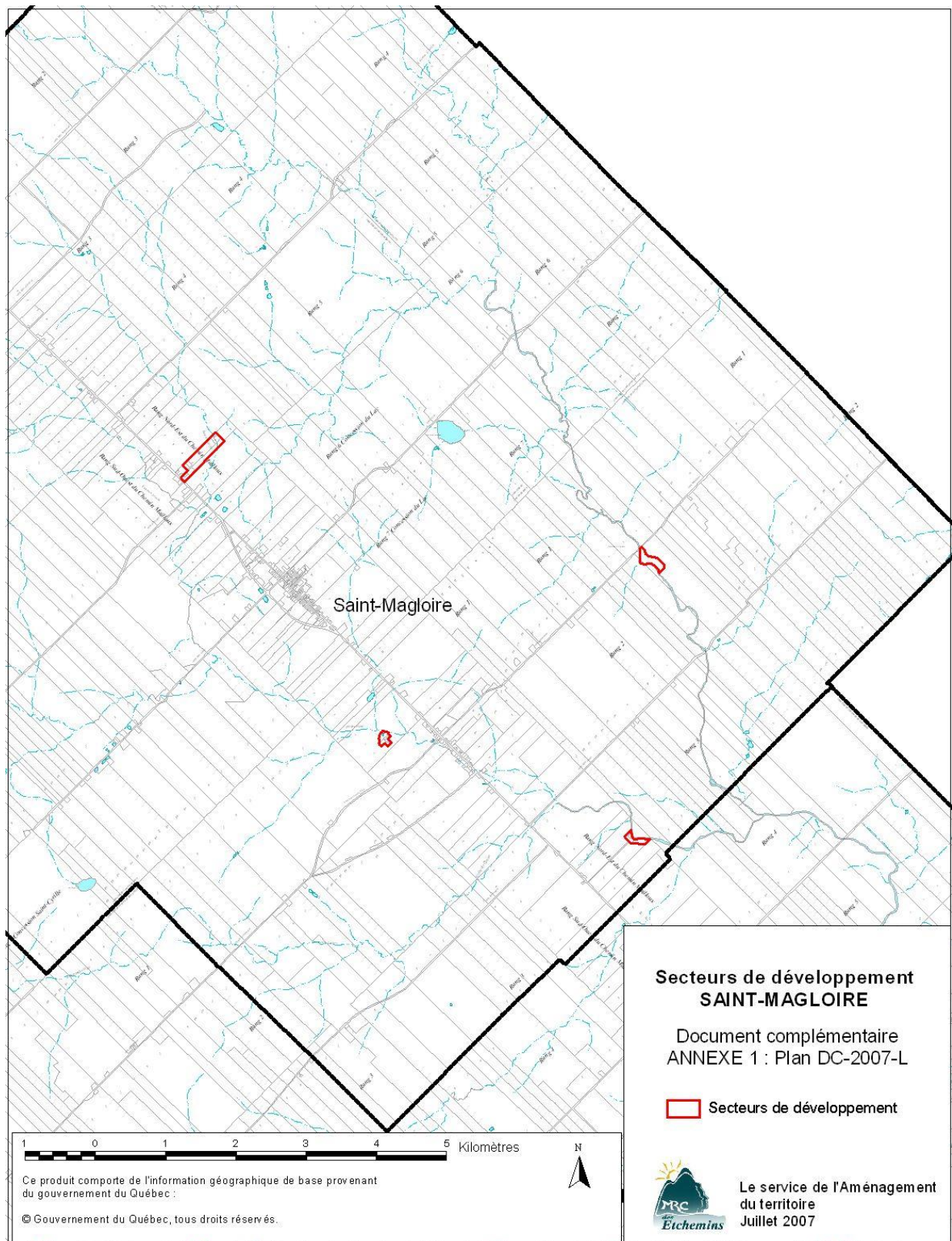












Annexe 2

LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
¹ Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.	

Distance de base (Paramètre B)

Source : adaptation de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, la problématique de ce type d'élevage s'apparente plus aux bruits qu'aux odeurs.	

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégorie d'animaux	1,0

Type de projet (paramètre E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	0,85
101-105	0,60		1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le nouveau troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air Au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Normes de localisation (expositions aux vents dominants) : paramètre H

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d’unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d’habitation exposée	Limite maximale d’unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d’habitation exposée	Limite maximale d’unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d’habitation exposée	
Nouvelle installation d’élevage ou ensemble d’installations d’élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300	
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 – 160	675	450	
		401- 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 – 320	900	600	
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 – 480	1 125	750	
						251 – 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua	
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua					
Remplacement du type d’élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300	
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 – 160	675	450	
		101 – 200	900	600		61 - 125	900	600		161 – 320	900	600	
						126 – 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750	
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200	
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300	
						61 – 125	900	600		81 – 160	675	450	
						101 - 200	675	450		126 - 200	1 125	750	161 –320
		321 – 480	1 125	750									

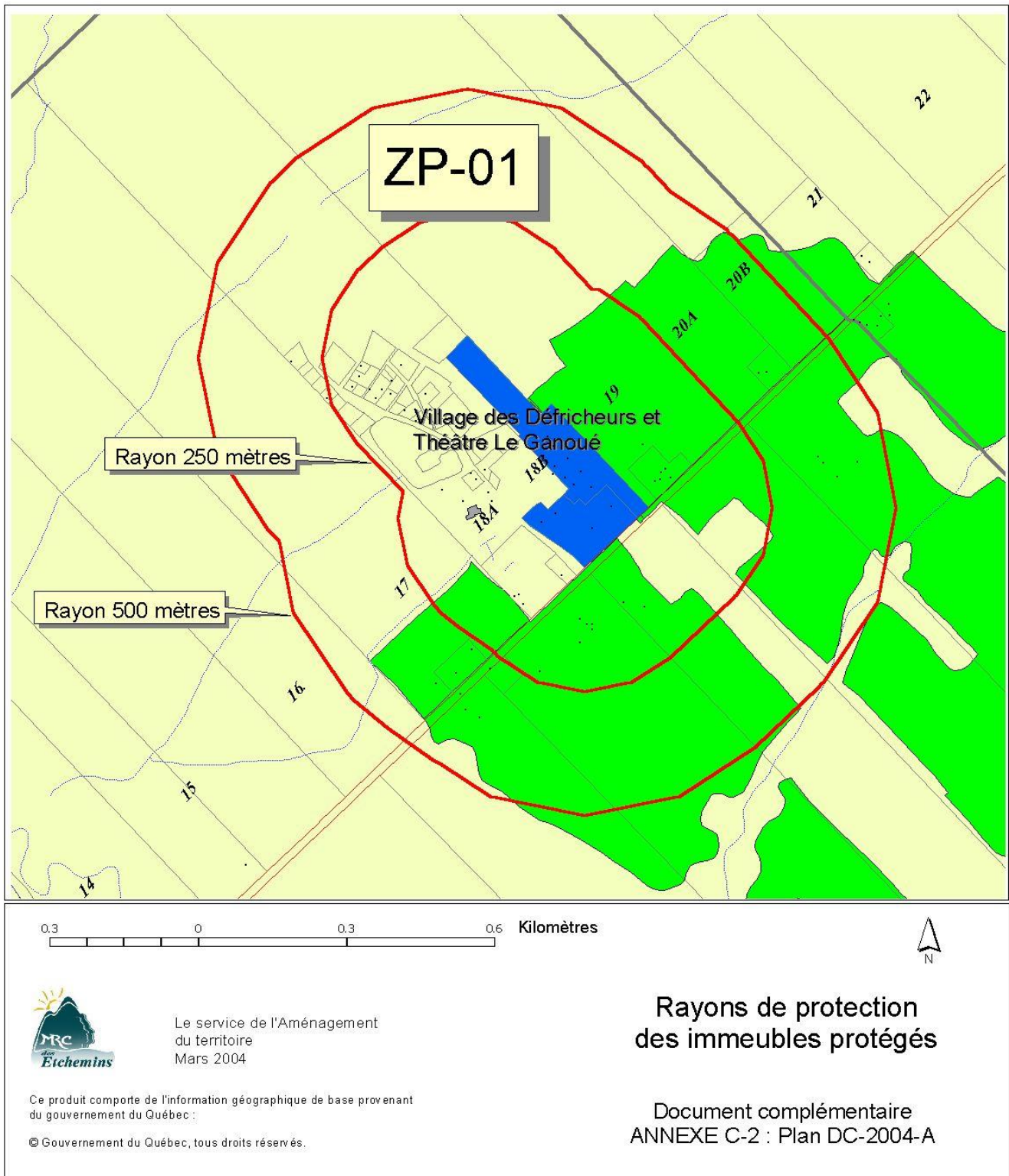
⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

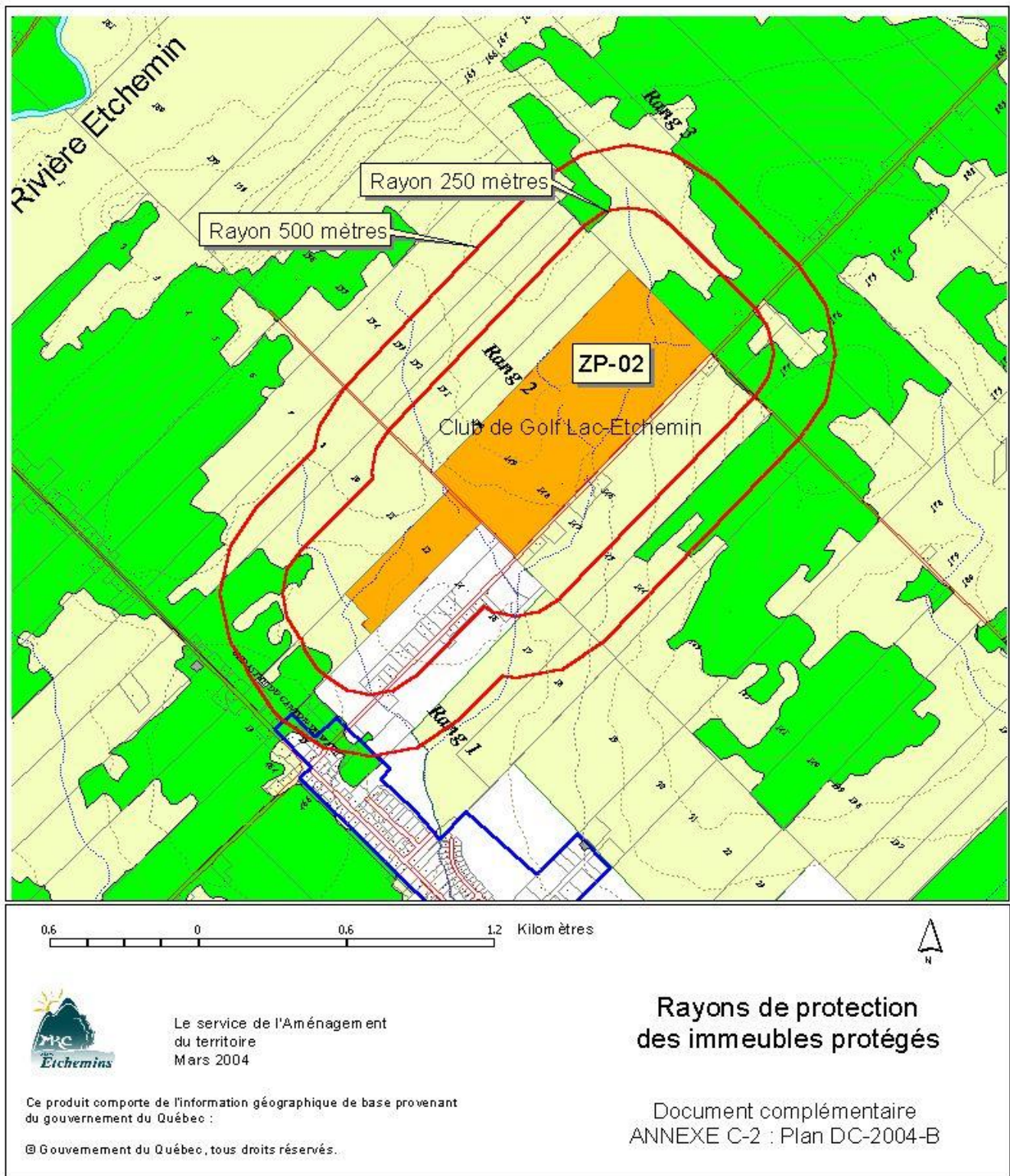
⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

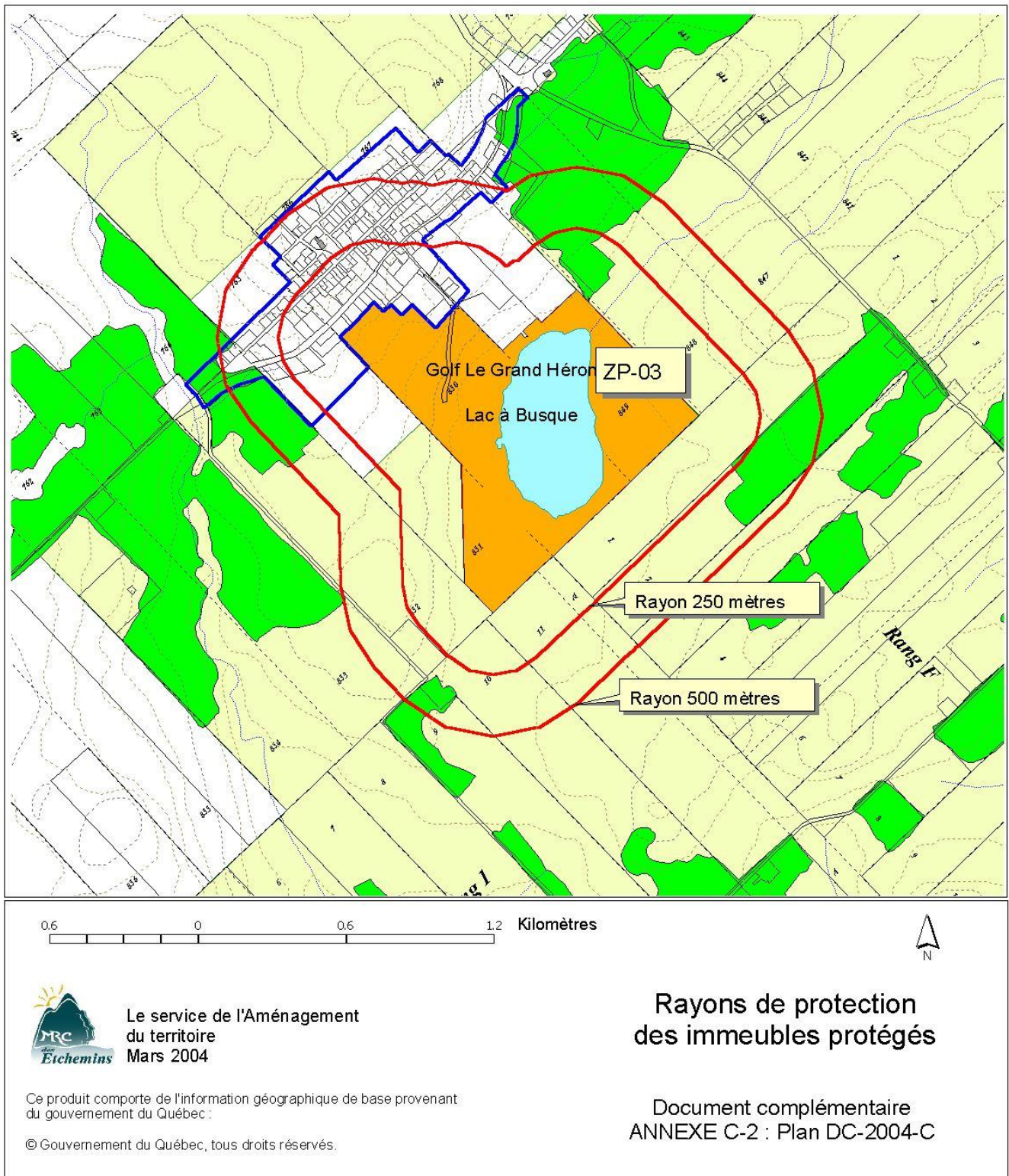
⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

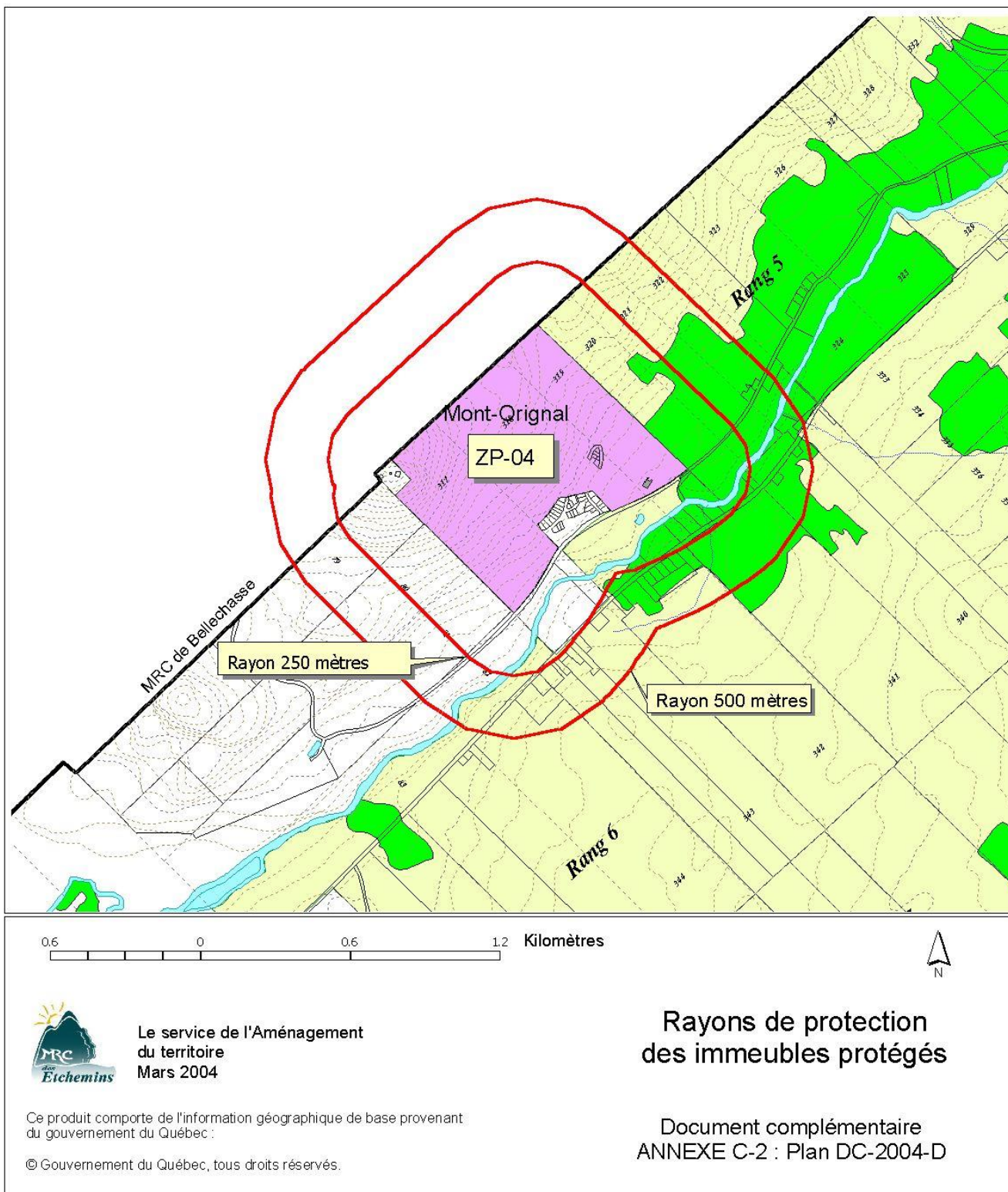
Annexe C-2

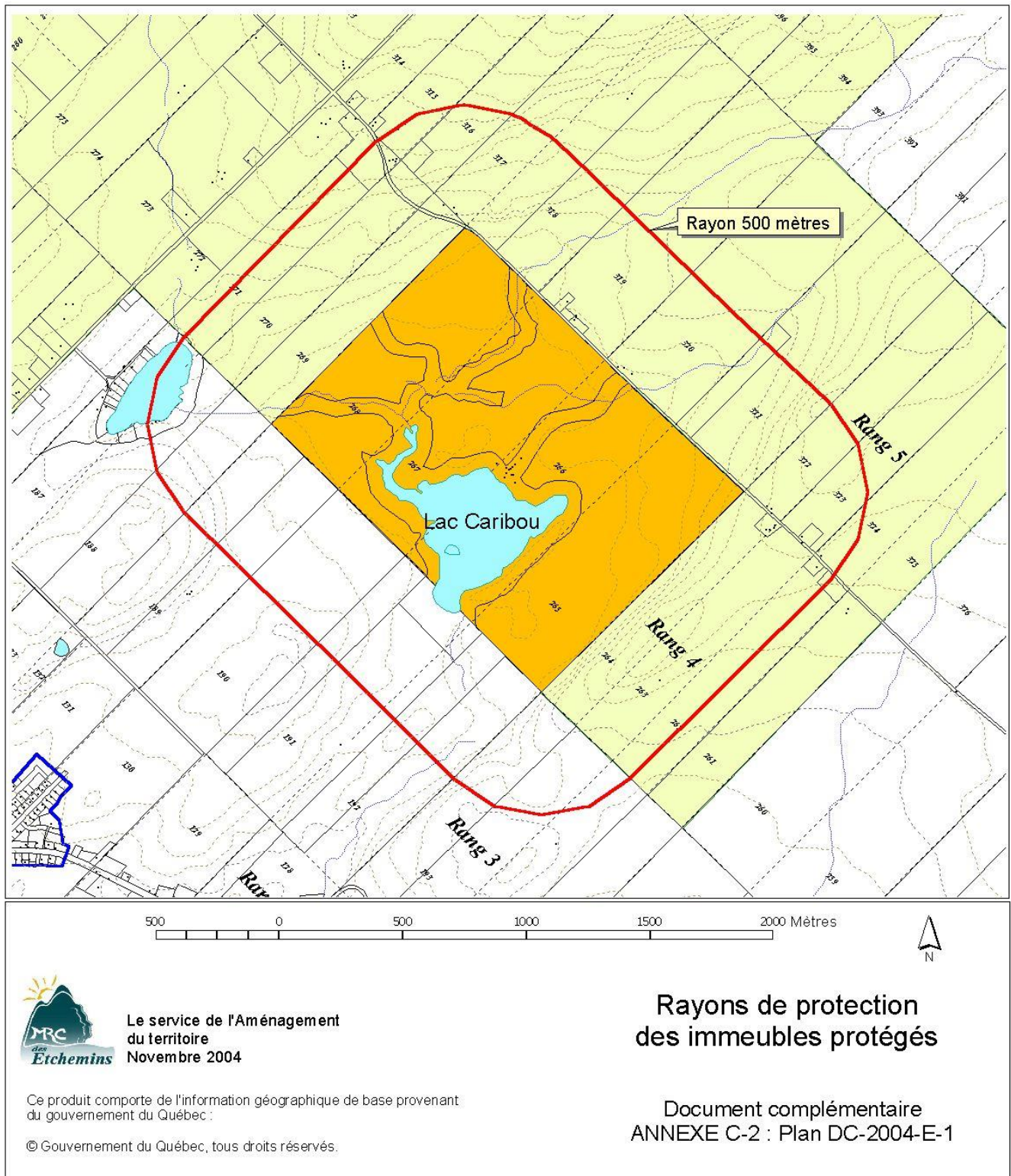
RAYONS DE PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS (250 MÈTRES ET 500 MÈTRES)





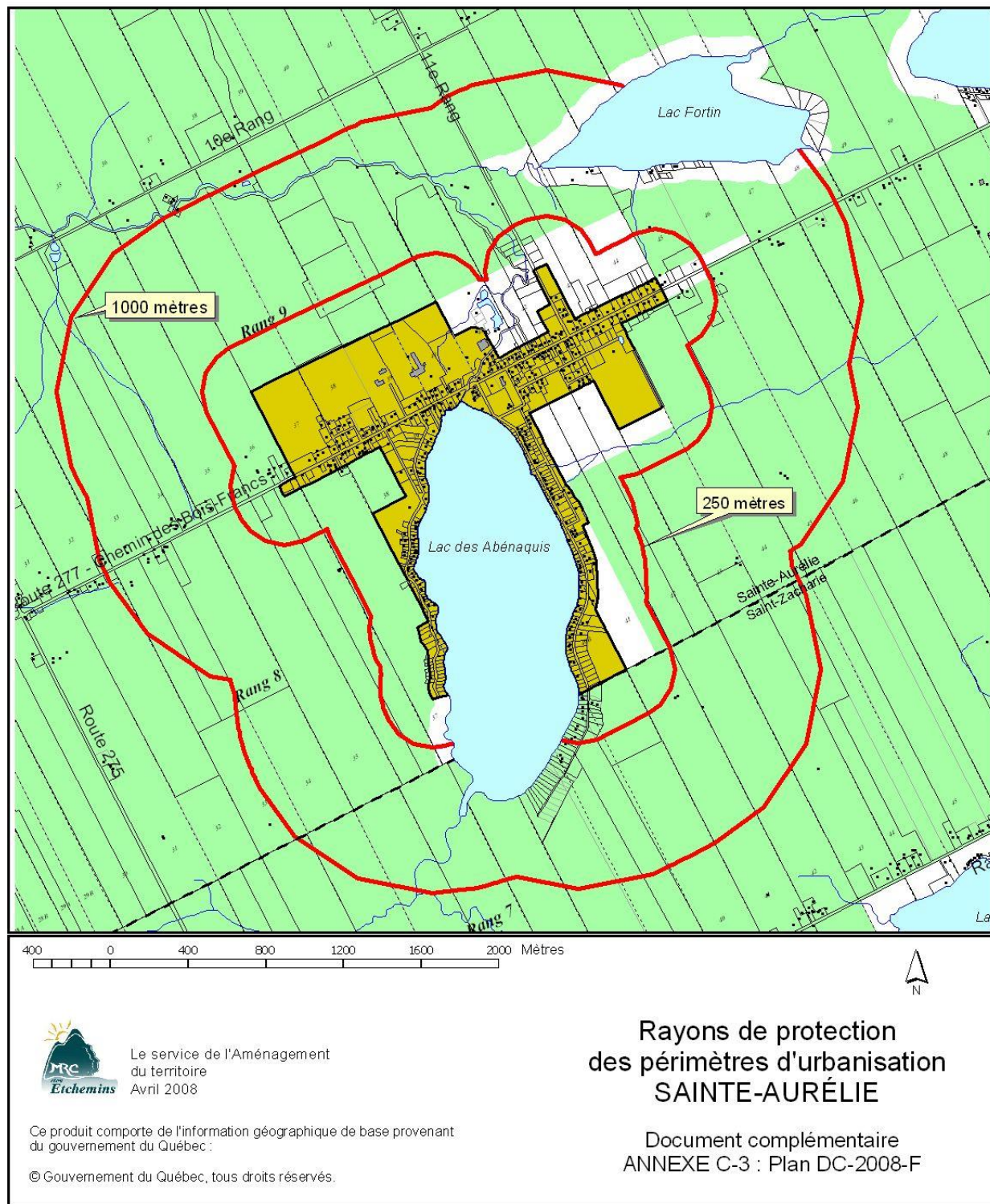


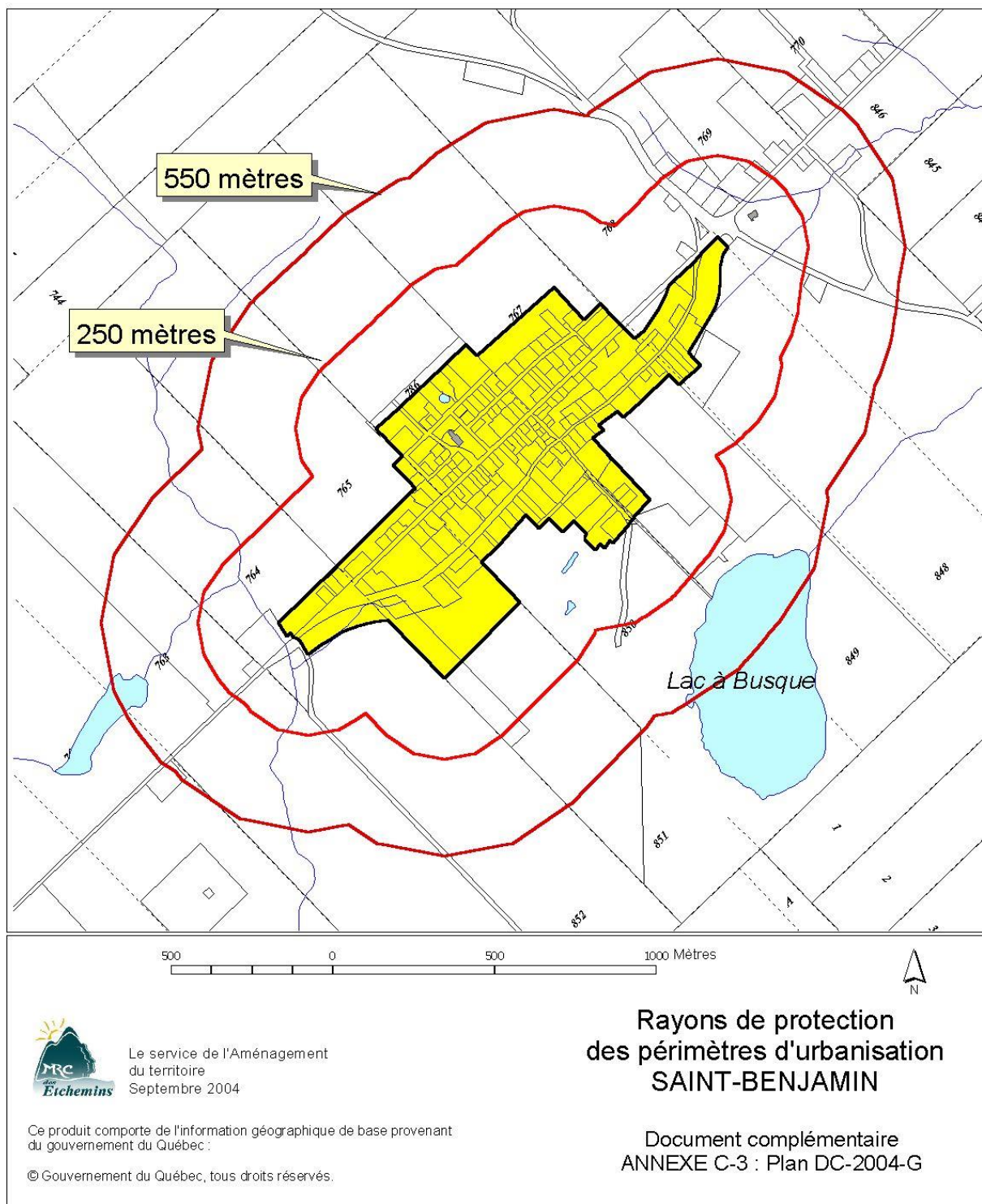


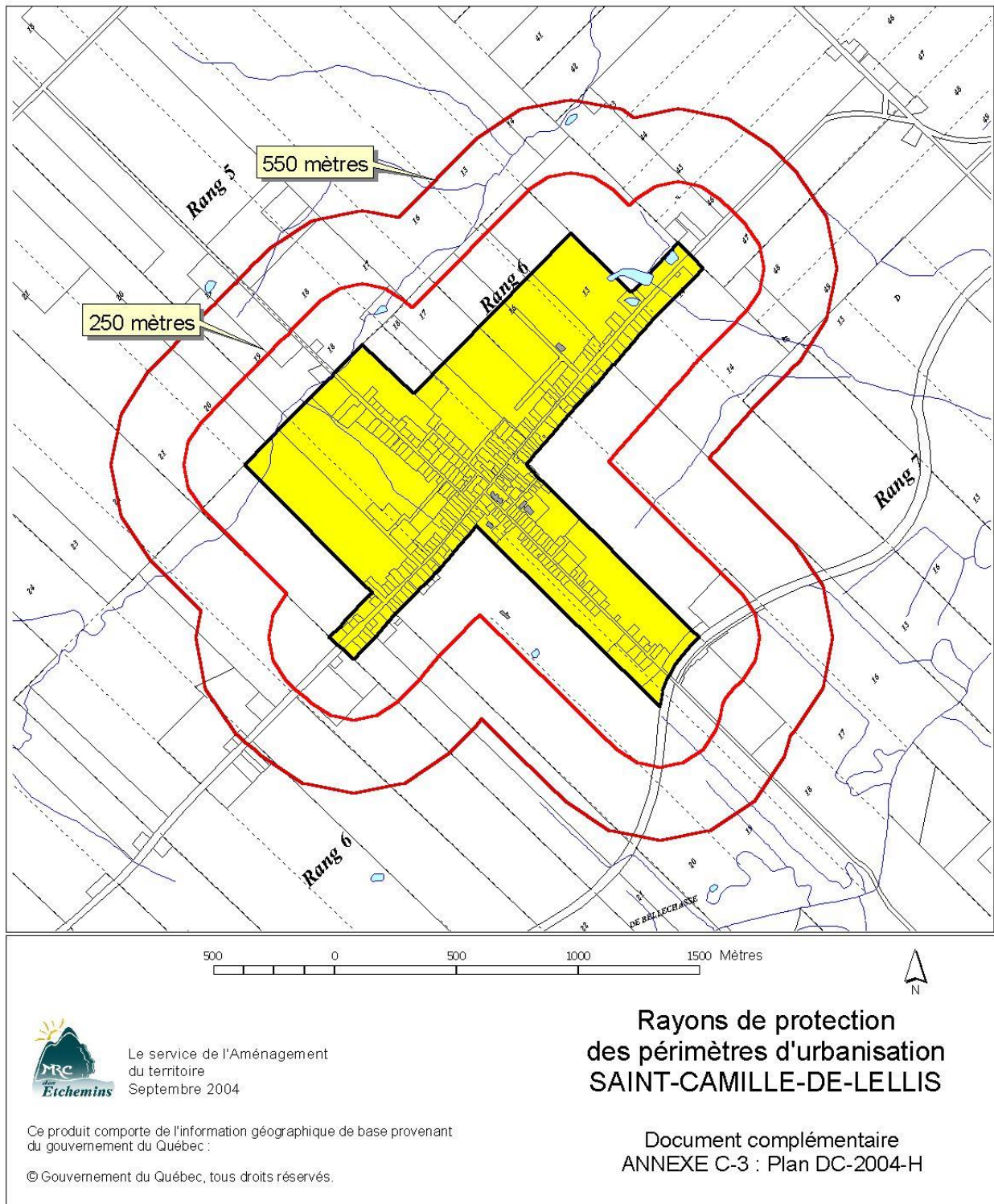


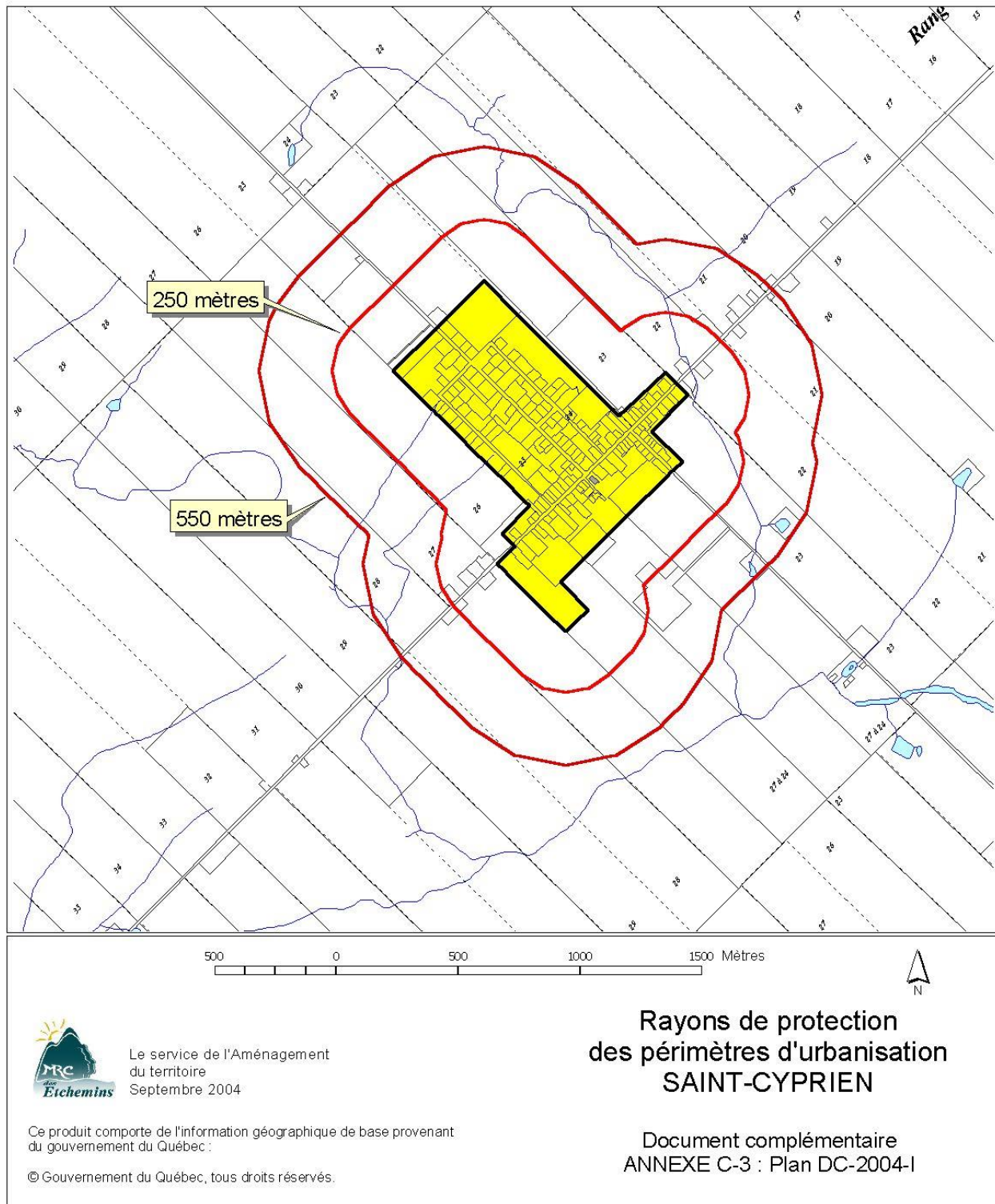
Annexe C-3

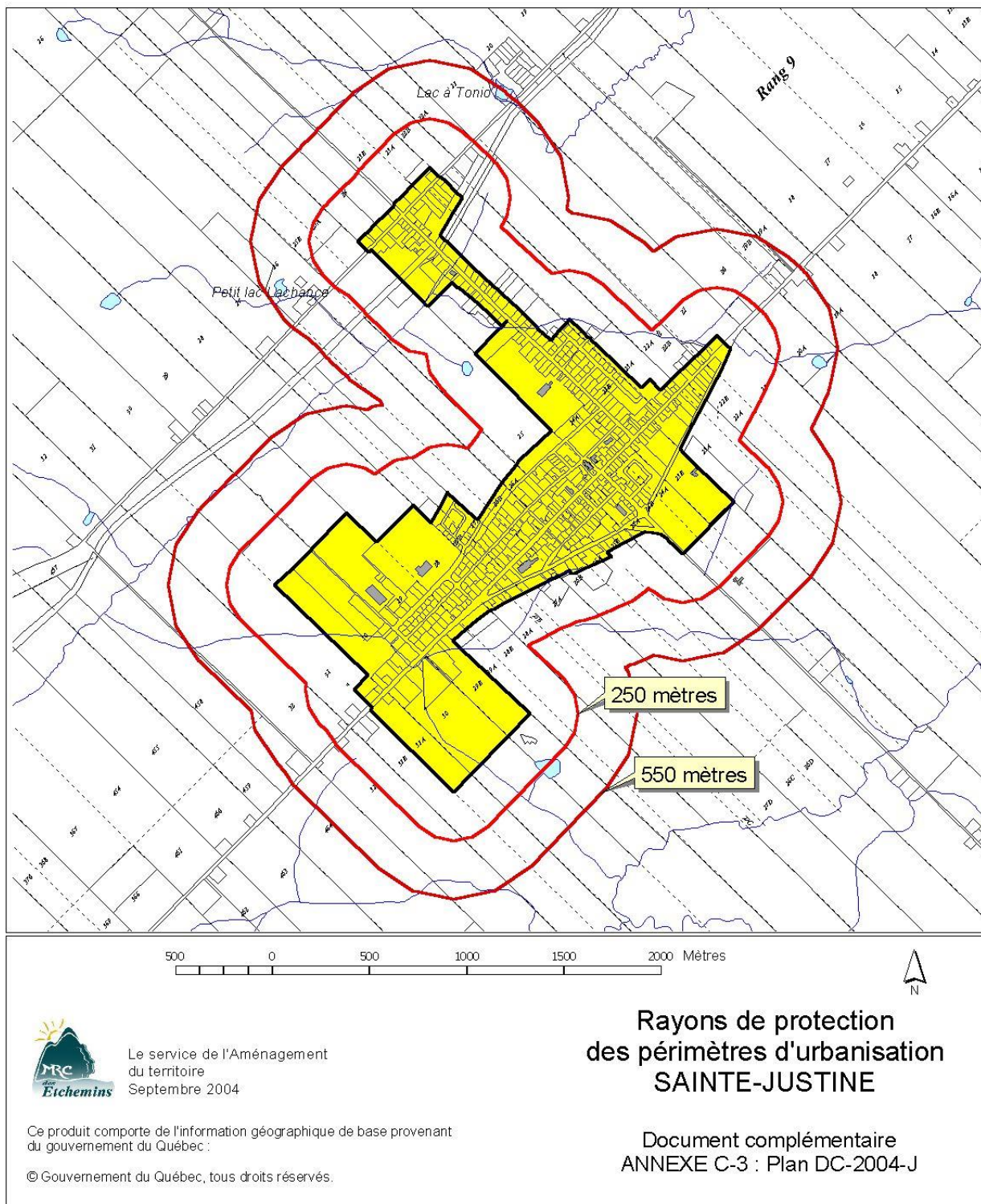
LES RAYONS DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (250 MÈTRES, 550 MÈTRES ET 1000 MÈTRES)

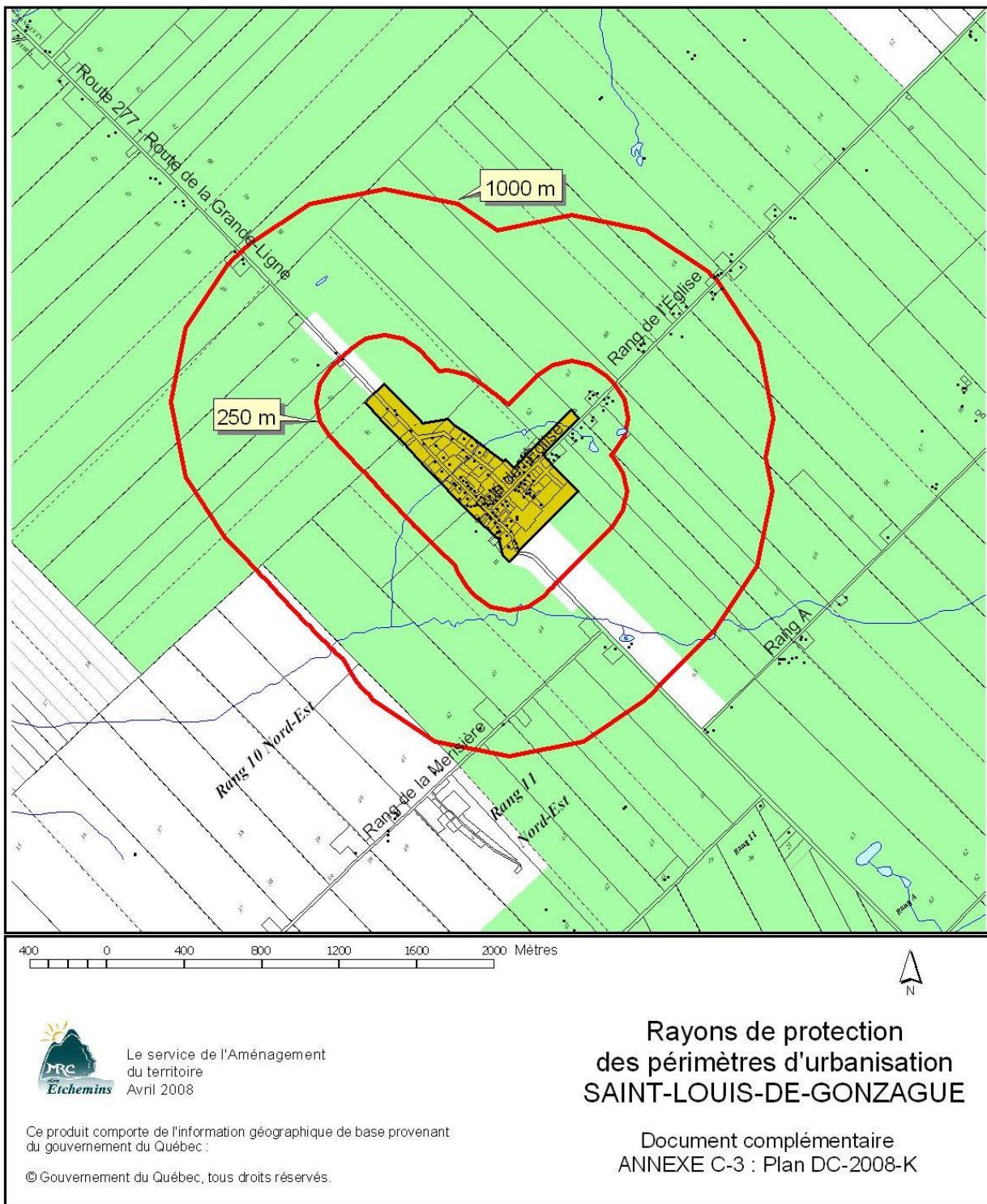


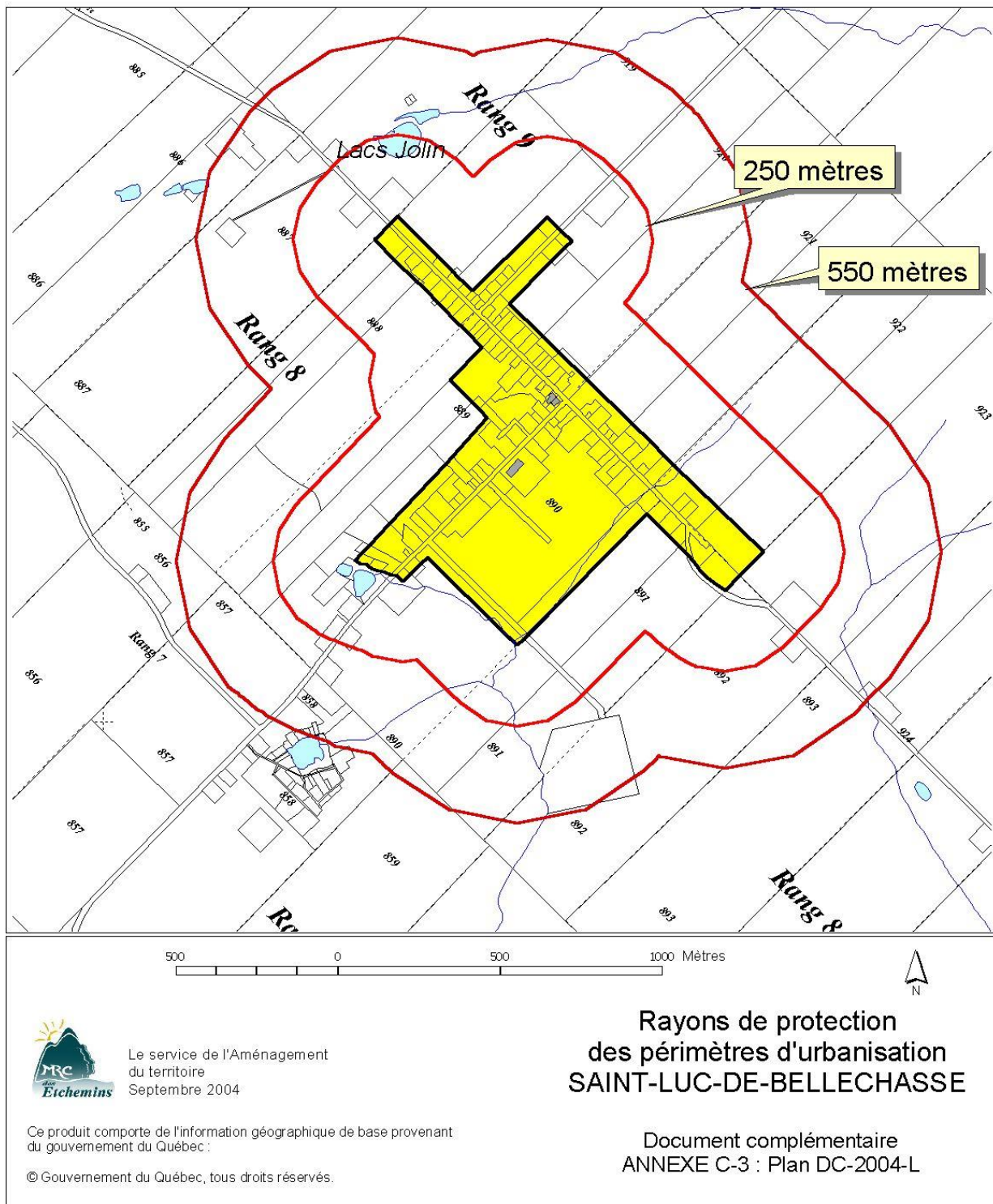


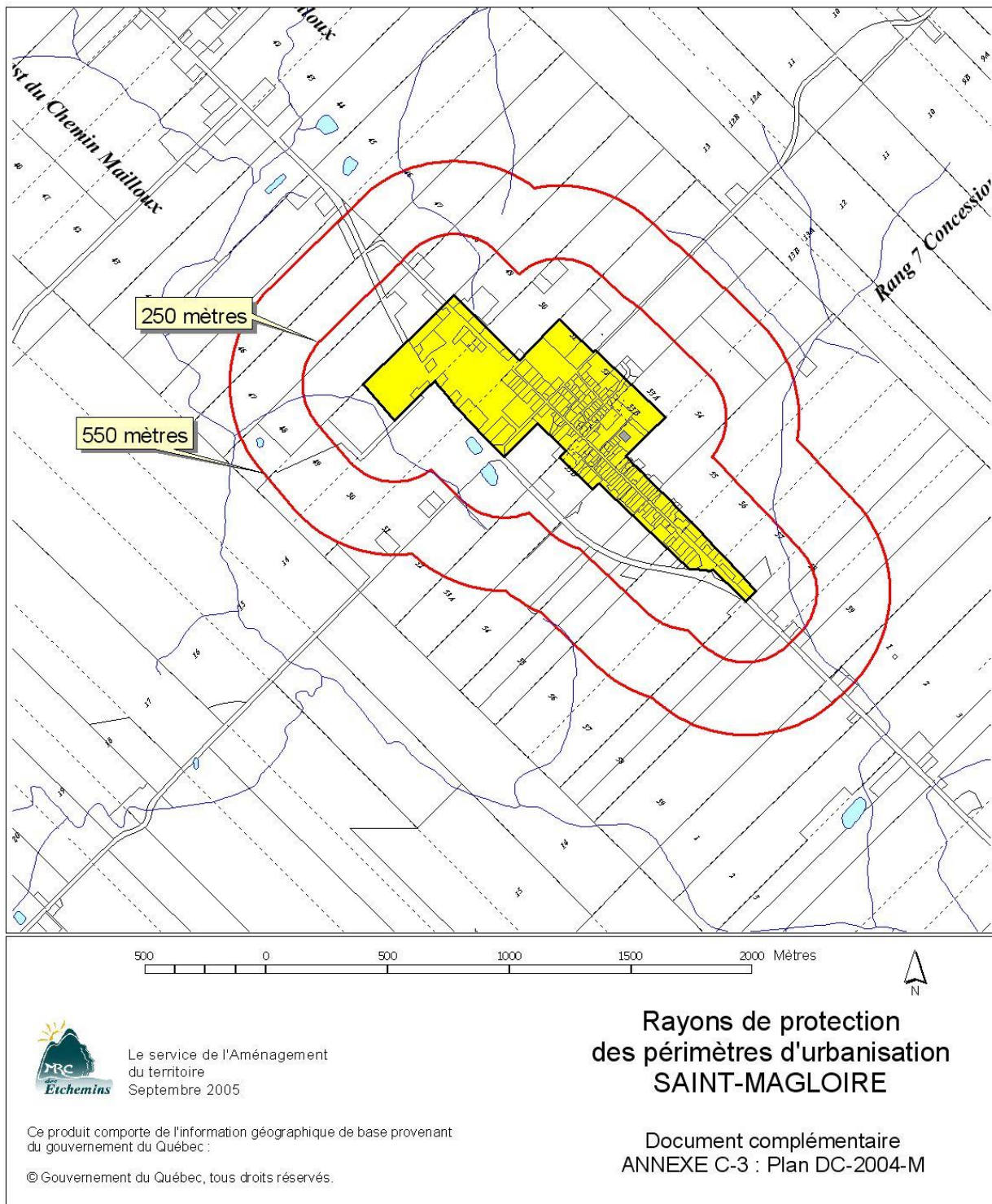


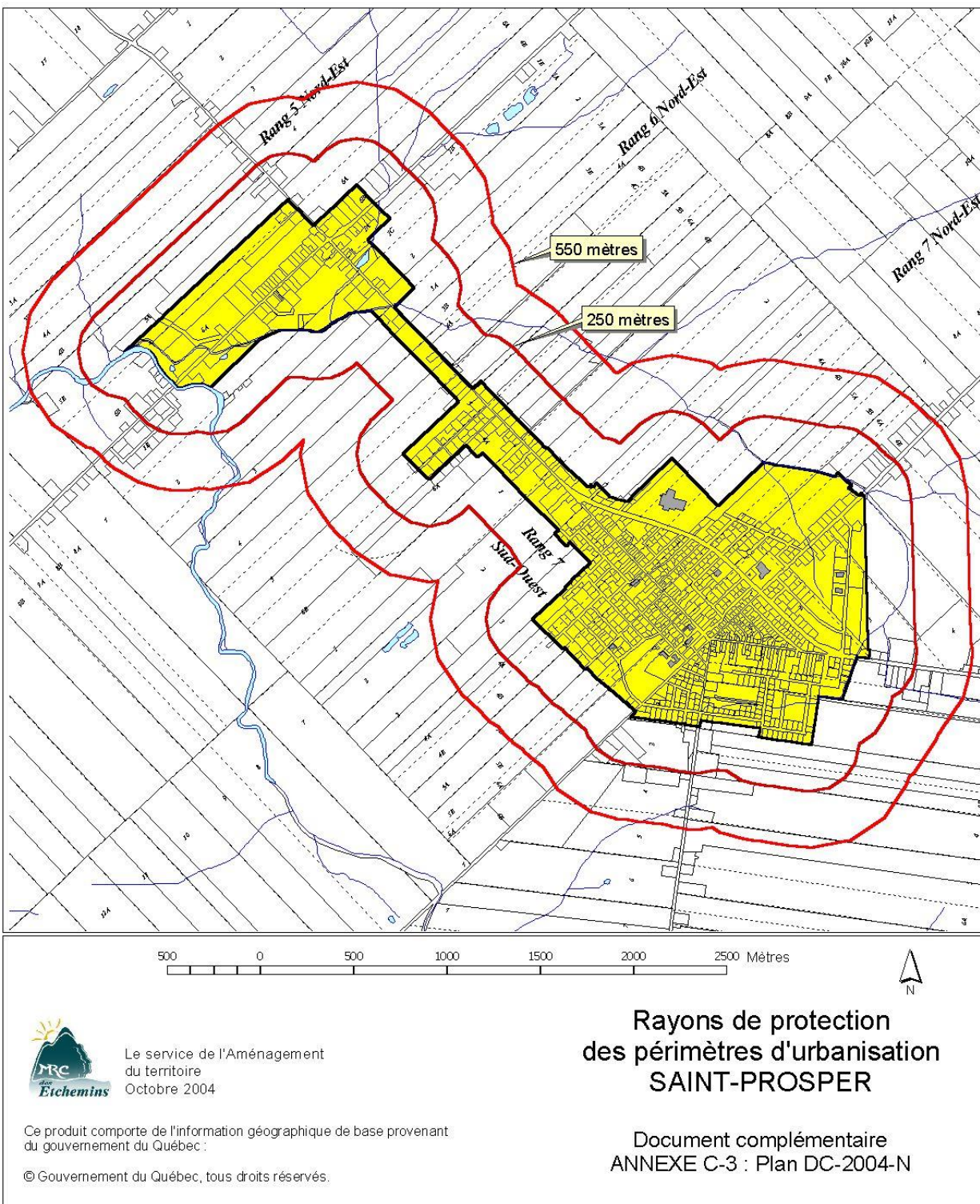


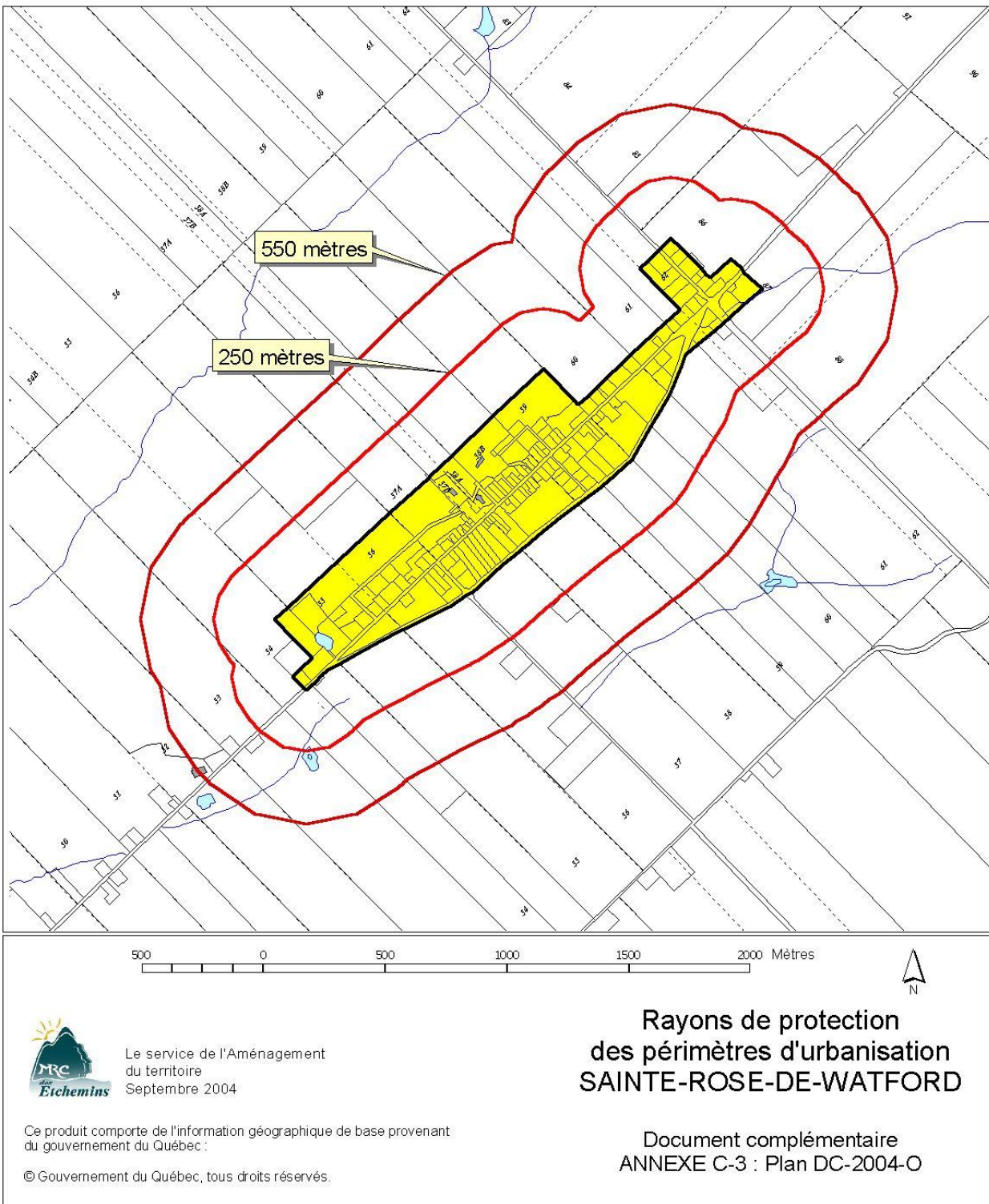


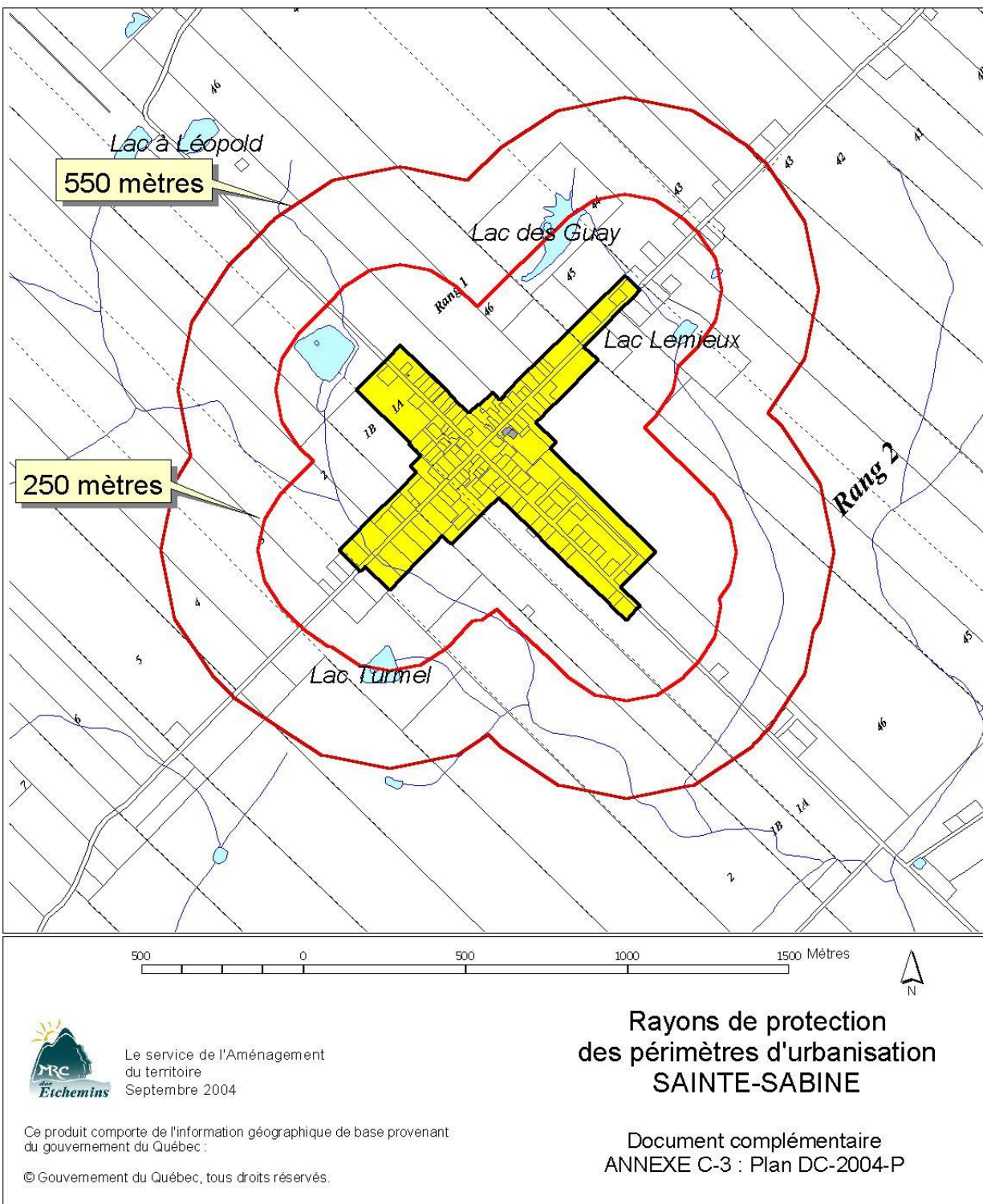


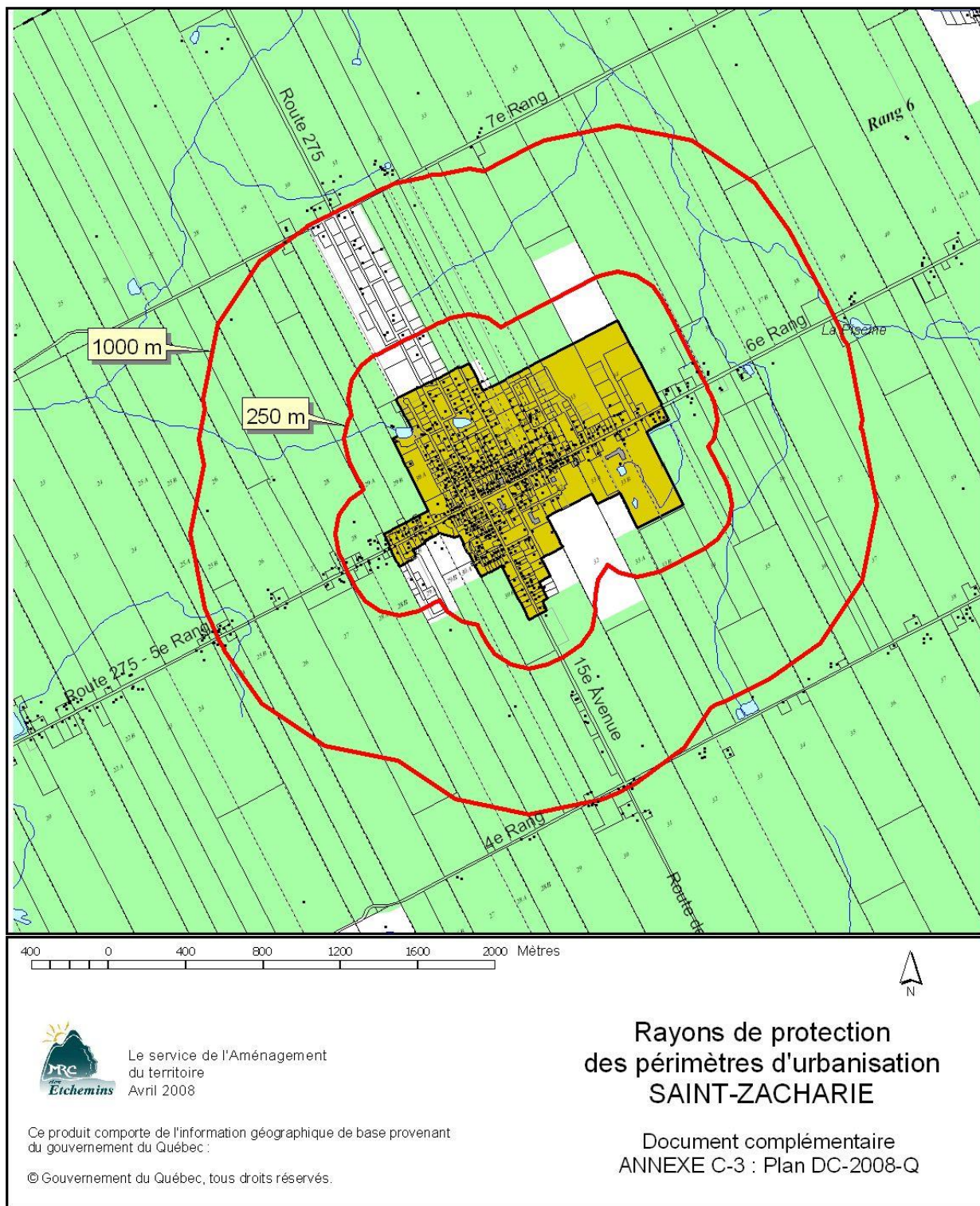


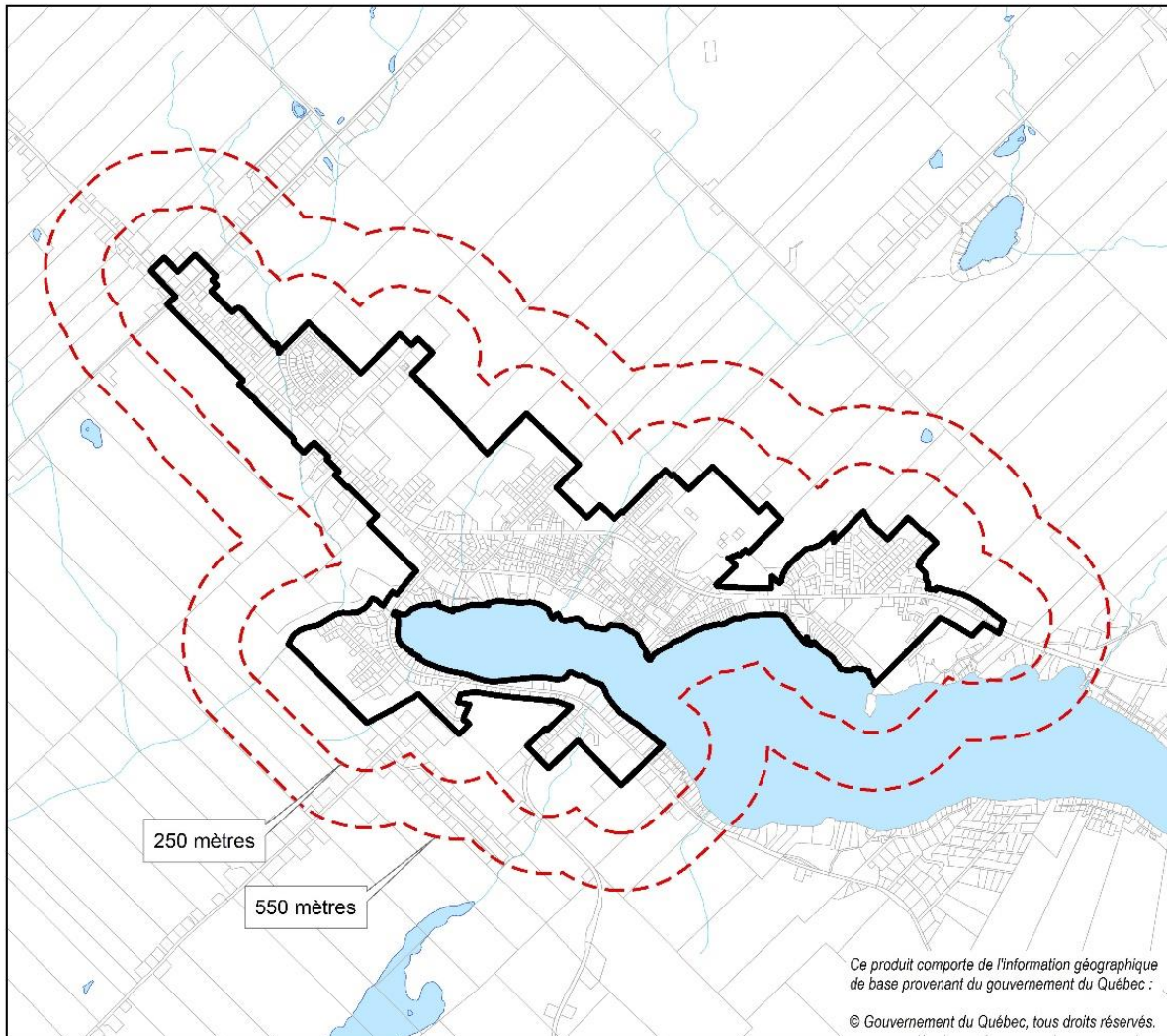












Rayons de protection des périmètres d'urbanisation Lac-Etchemin

Annexe C-3 : Plan DC-2004-R

Affectation du territoire

 Périmètre urbain

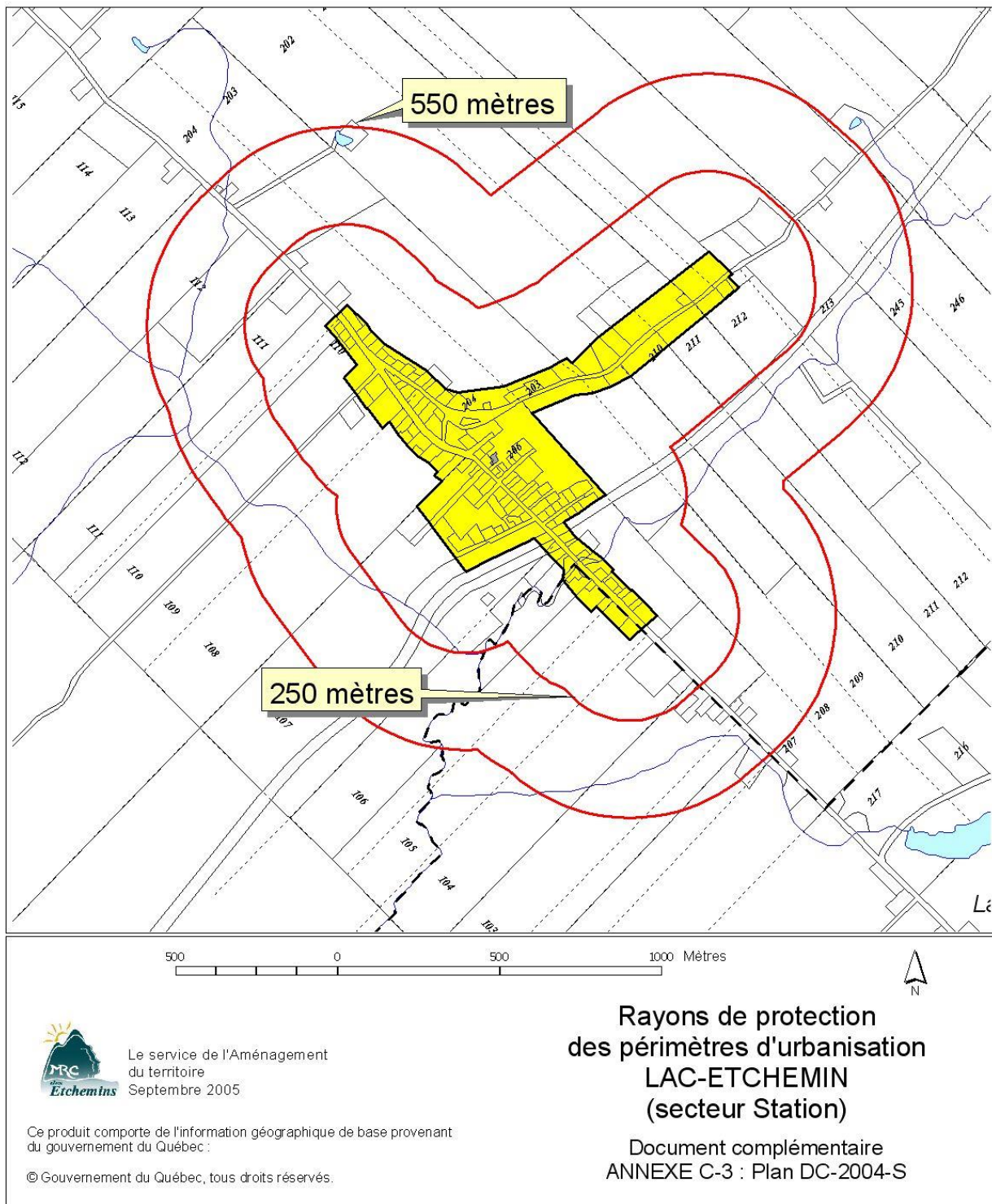
Autre

 Rayons de protection



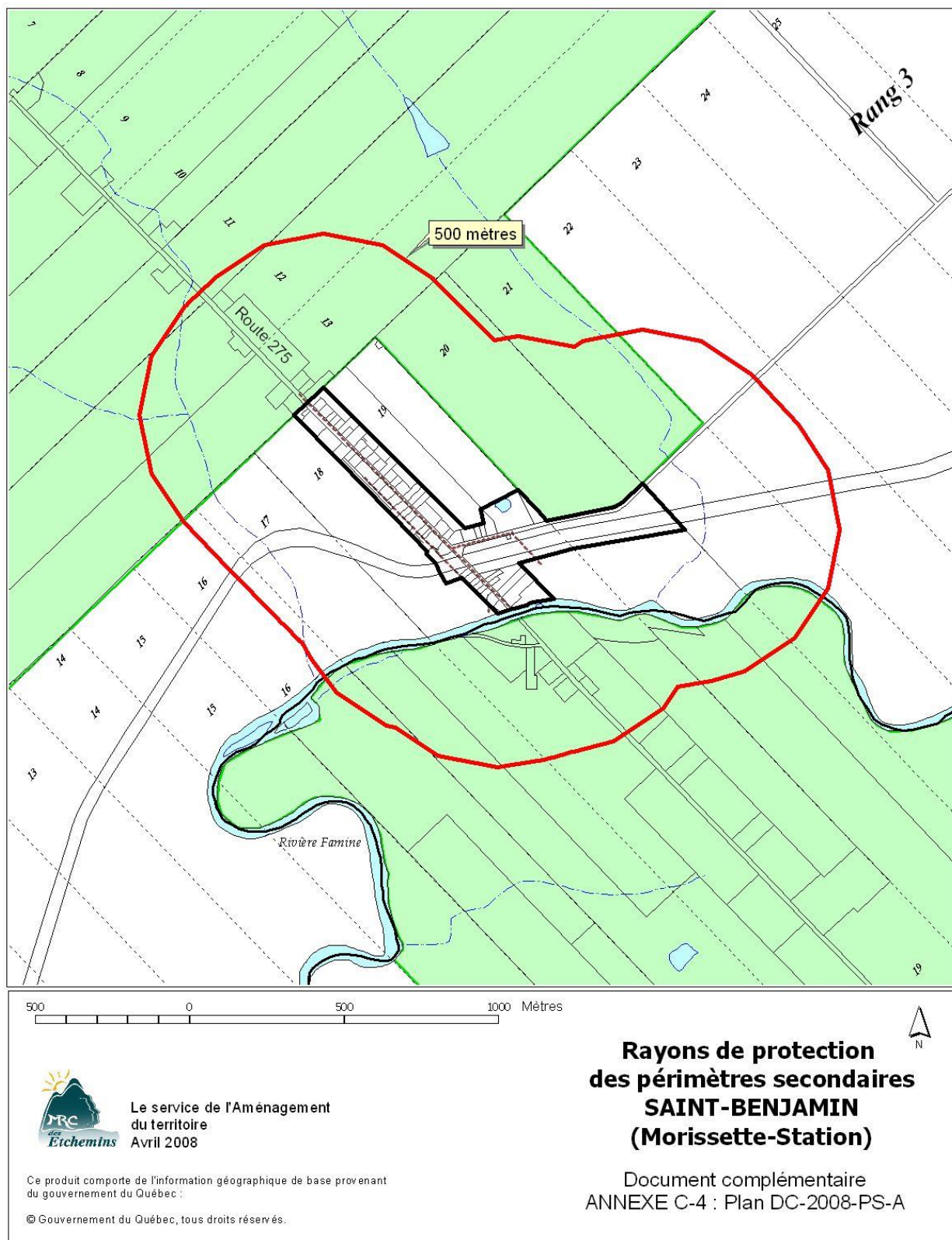
Le service de l'Aménagement
du territoire

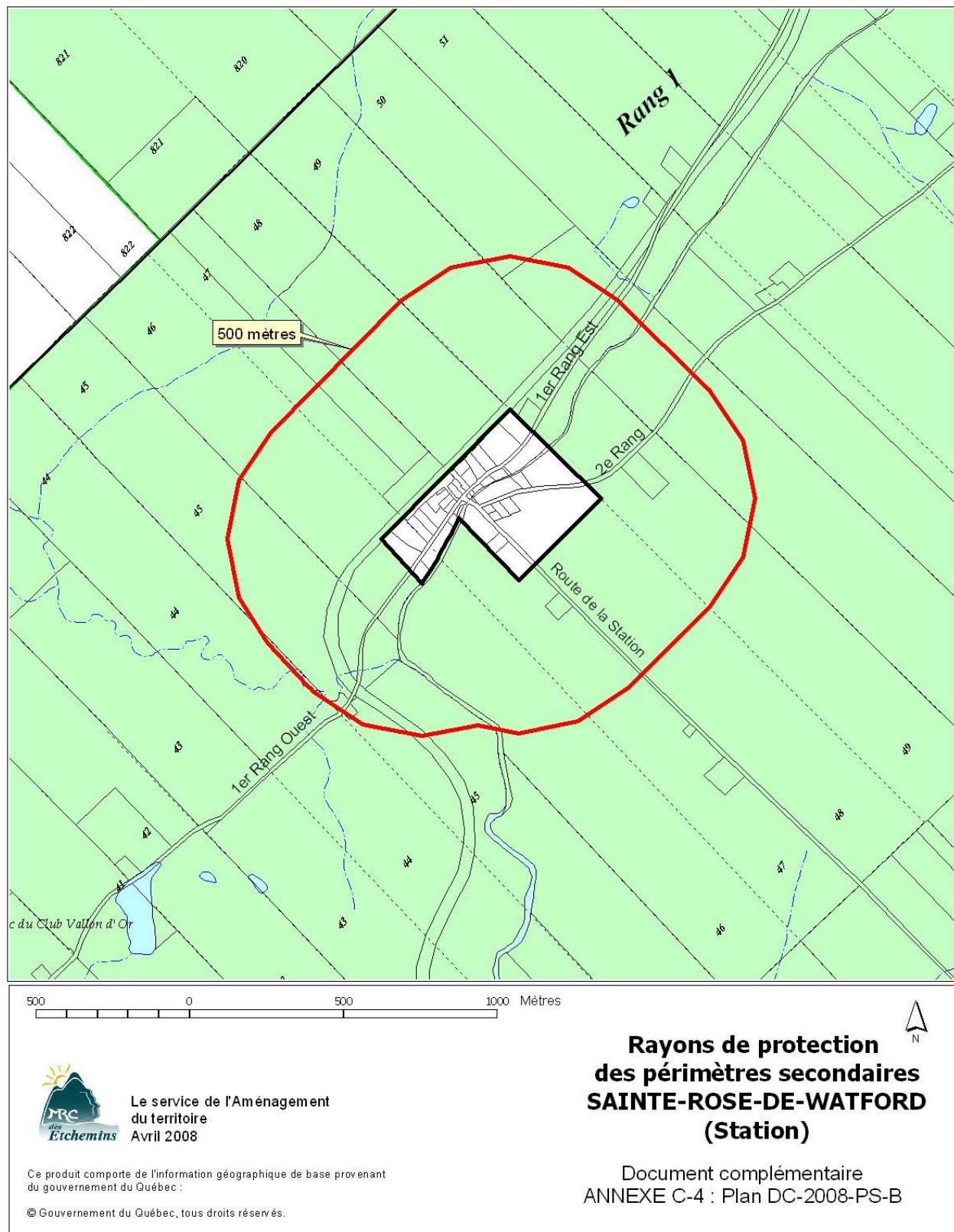
Mars 2023



Annexe C-4

**LES RAYONS DE PROTECTION DES
PÉRIMÈTRES SECONDAIRES
(500 MÈTRES)**

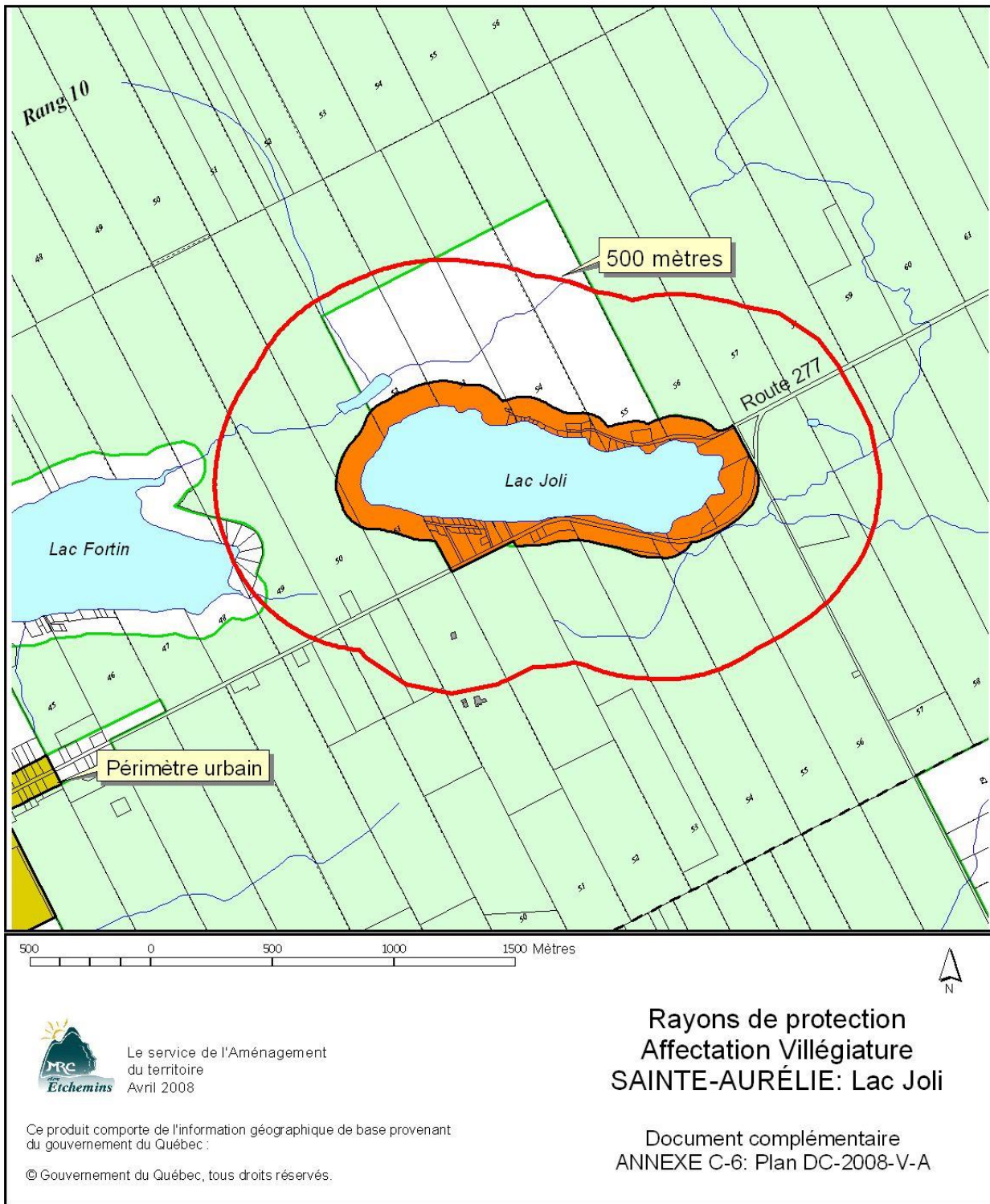


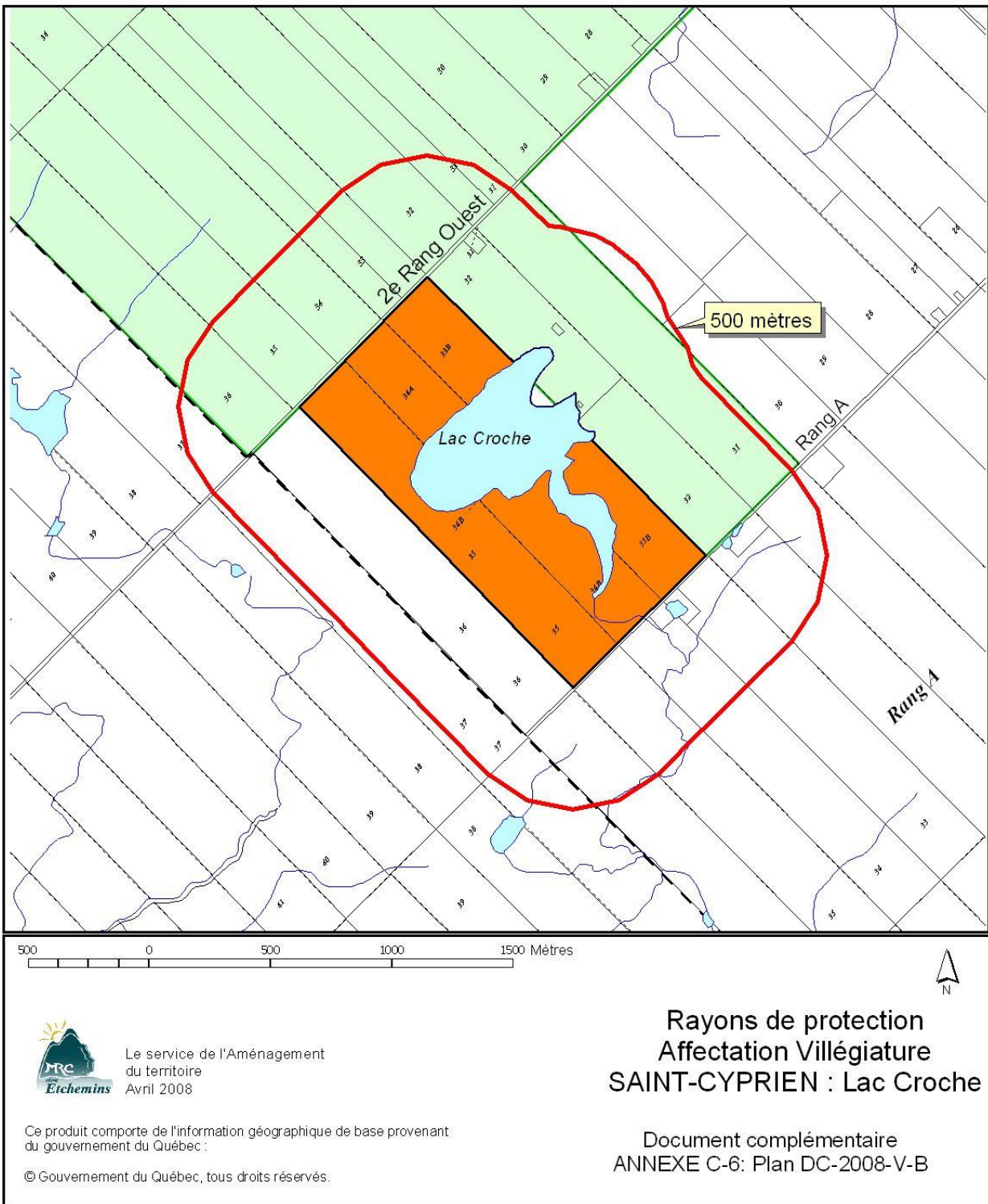


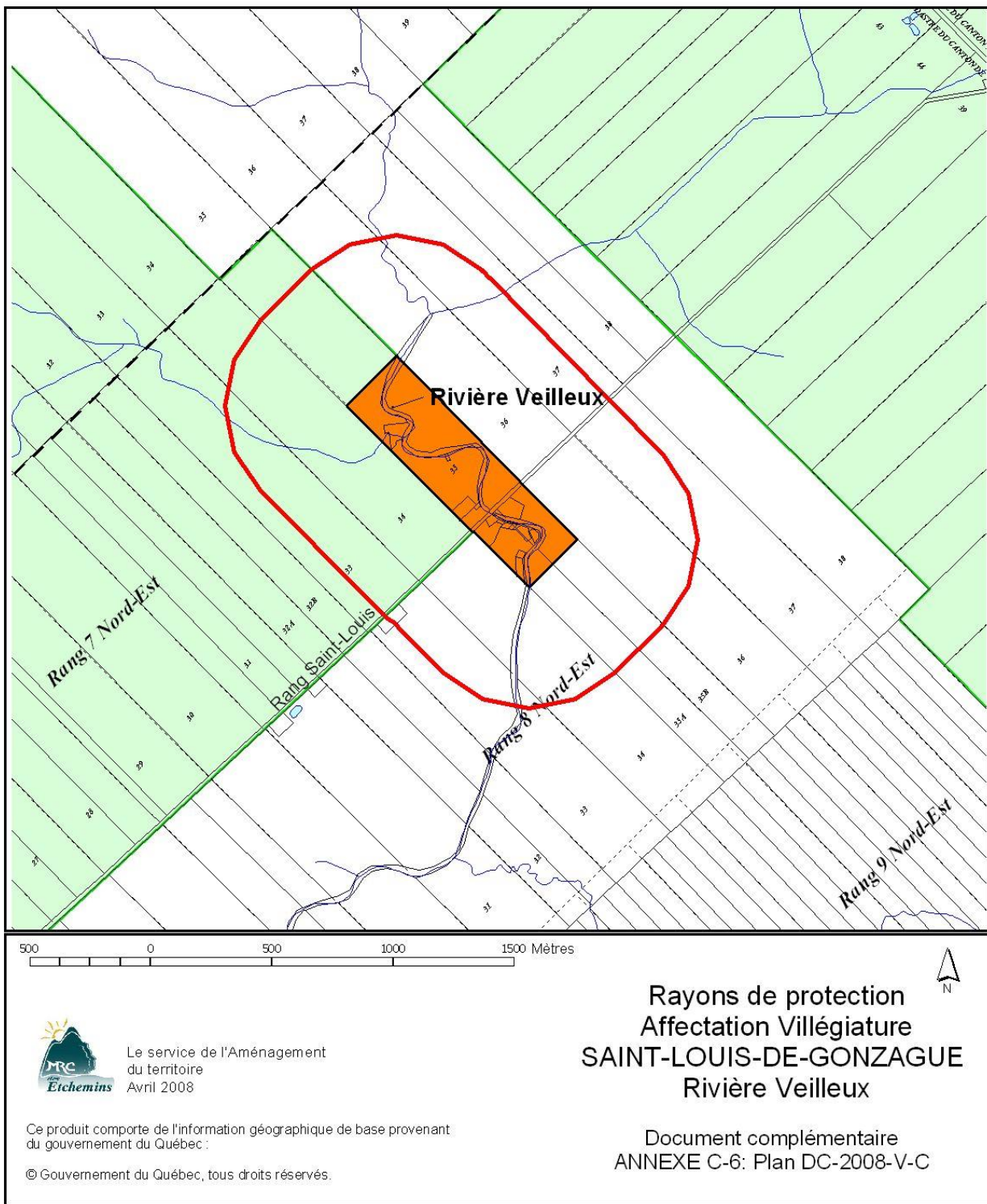


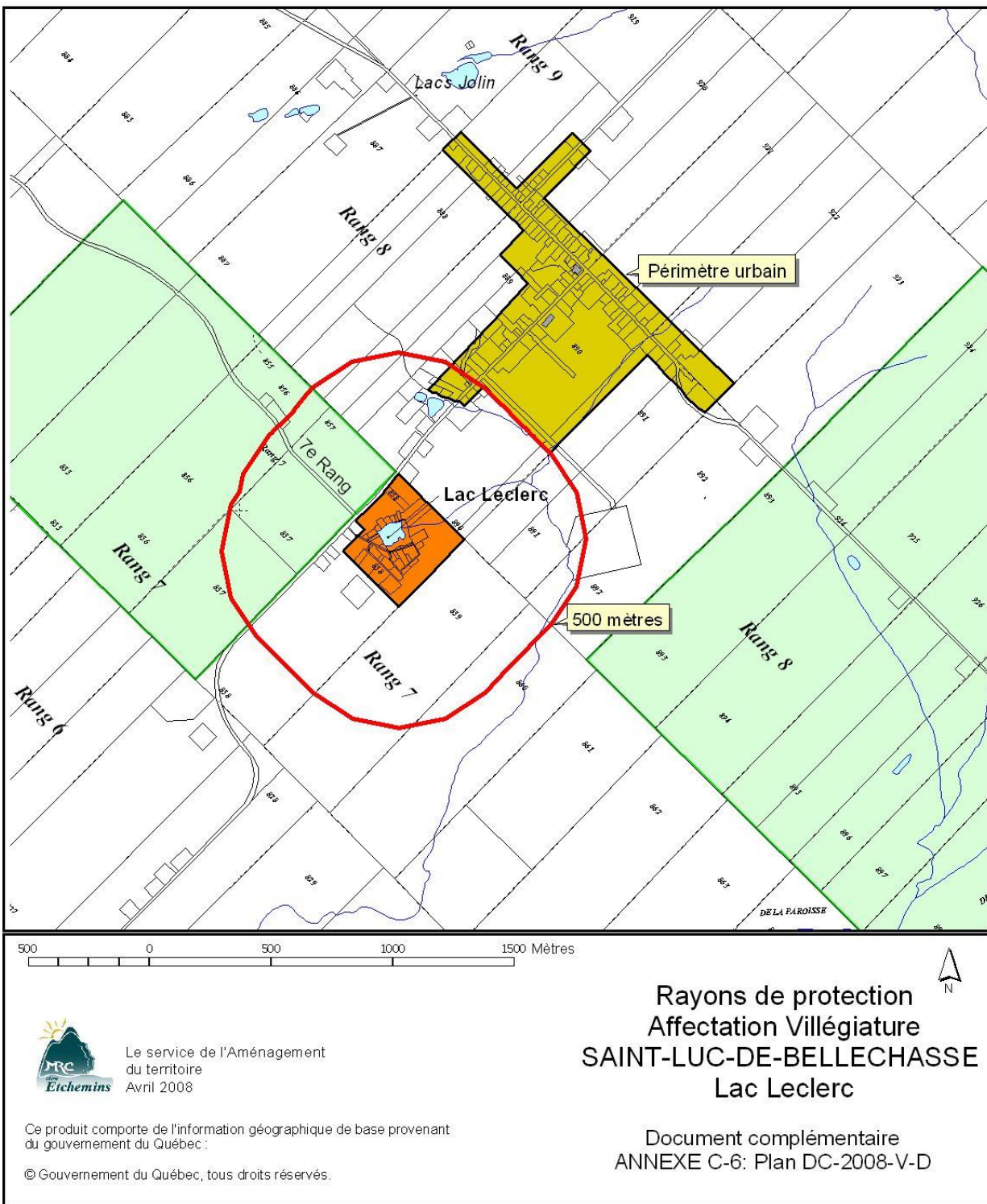
Annexe C-5

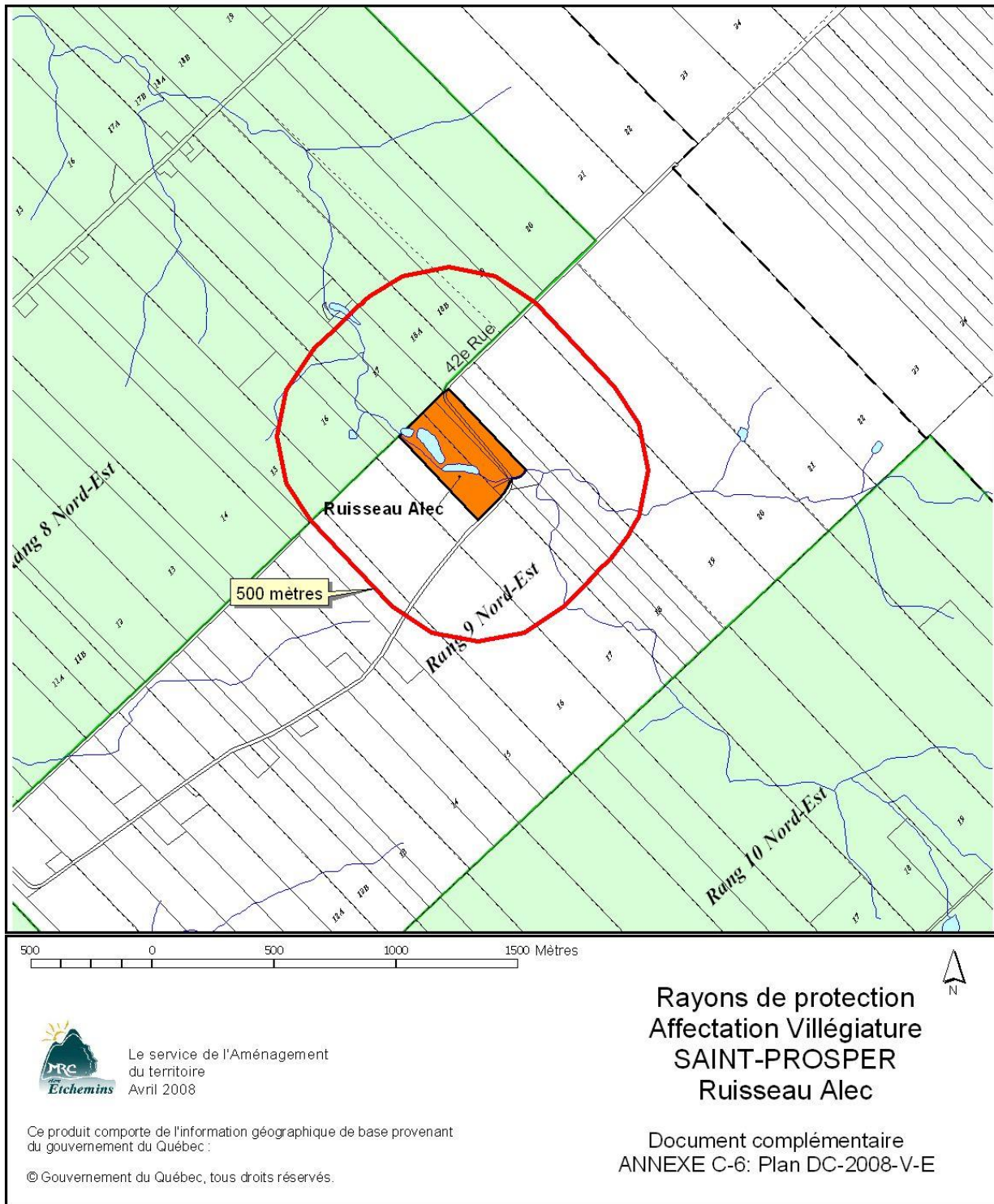
**LES RAYONS DE PROTECTION DES
AIRES D'AFFECTATION VILLÉGIATURE
(500 MÈTRES)**

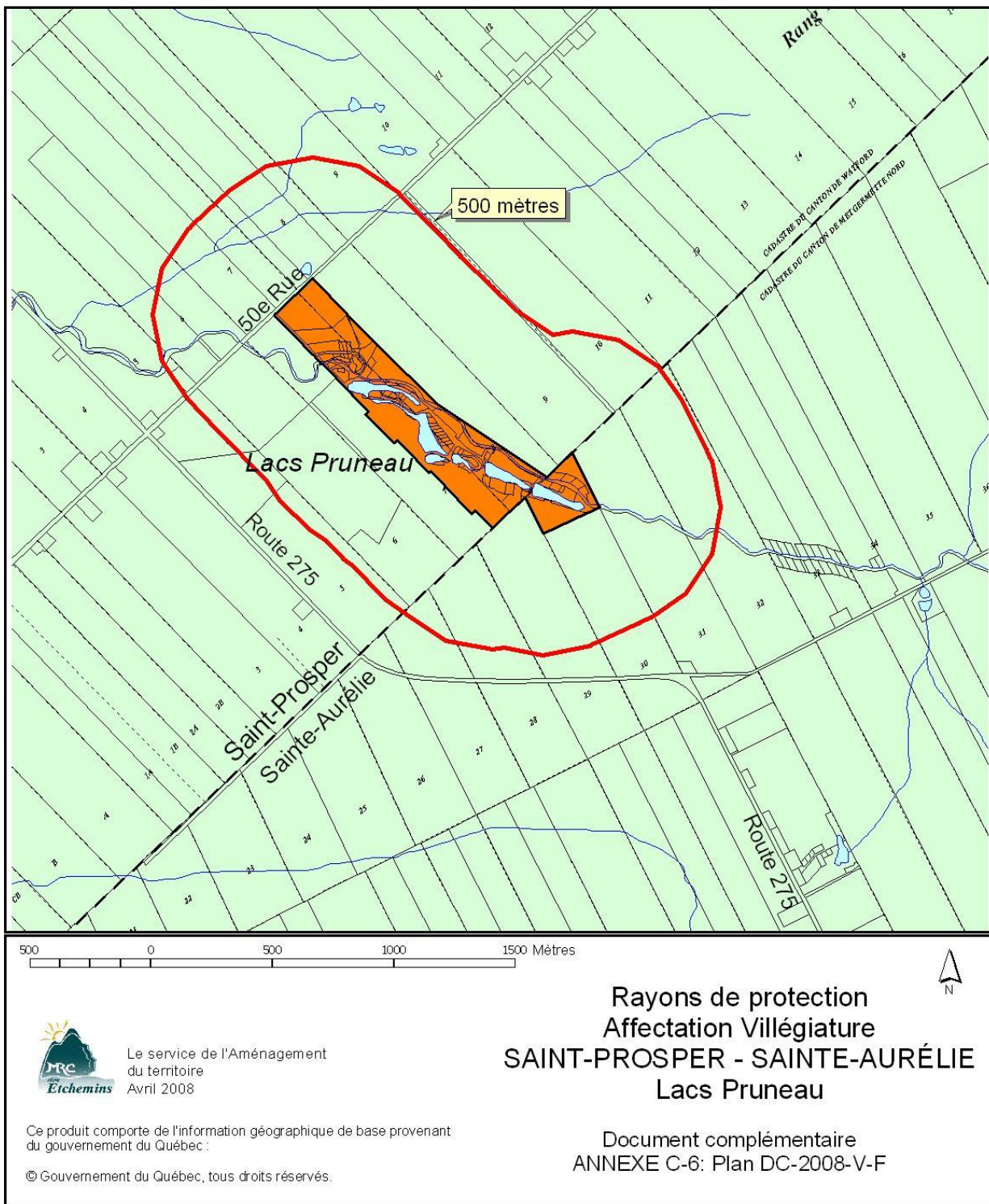


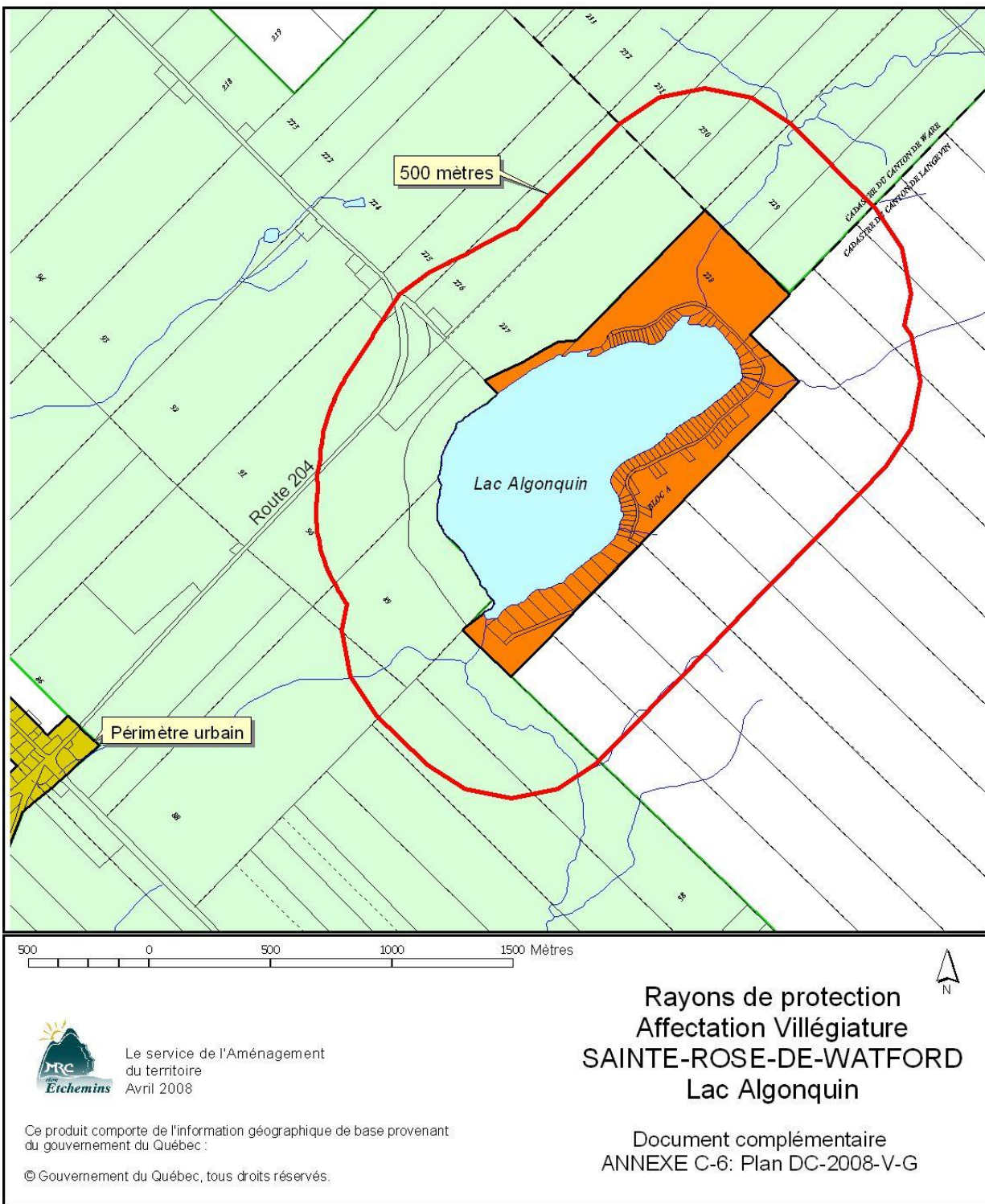


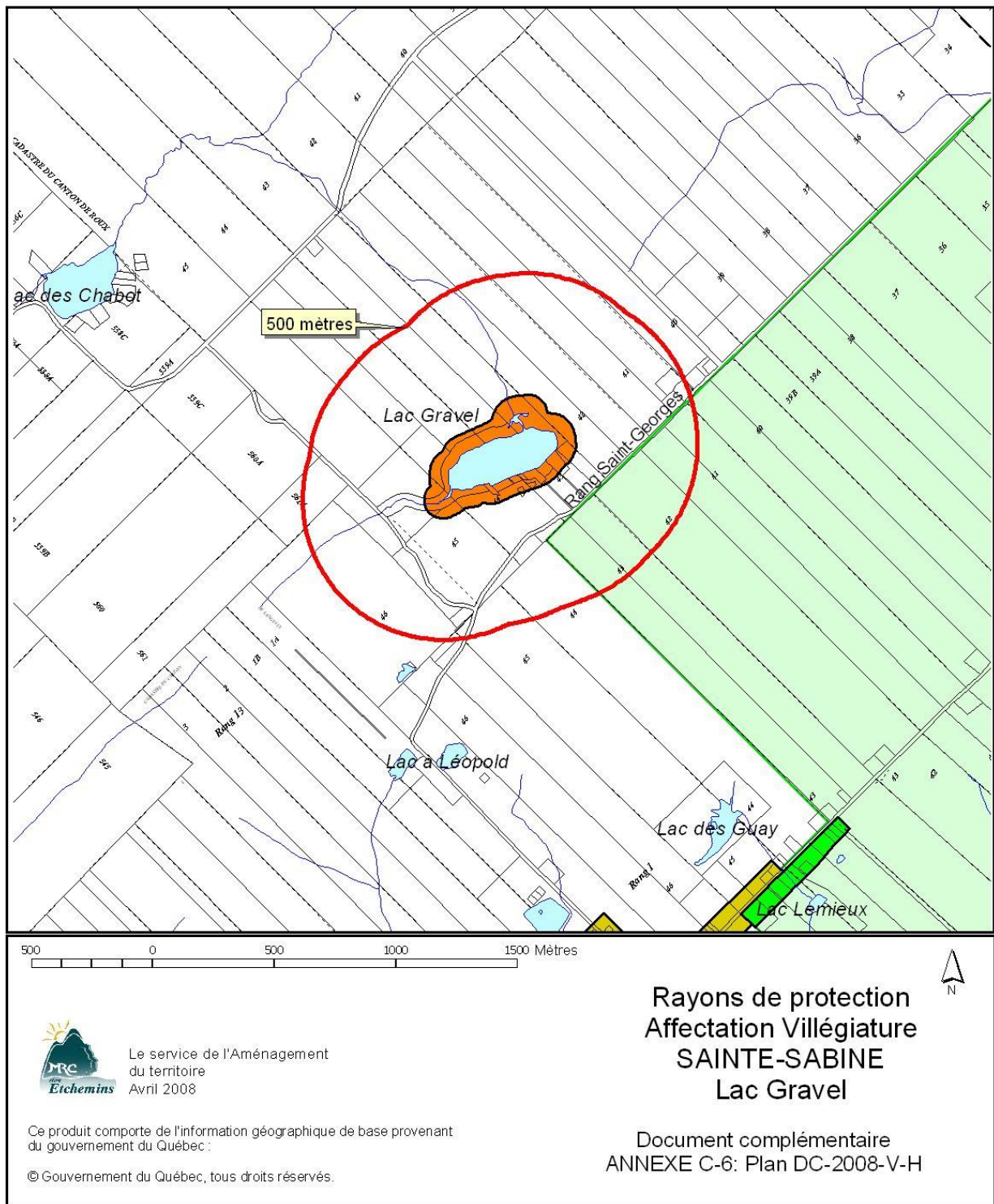


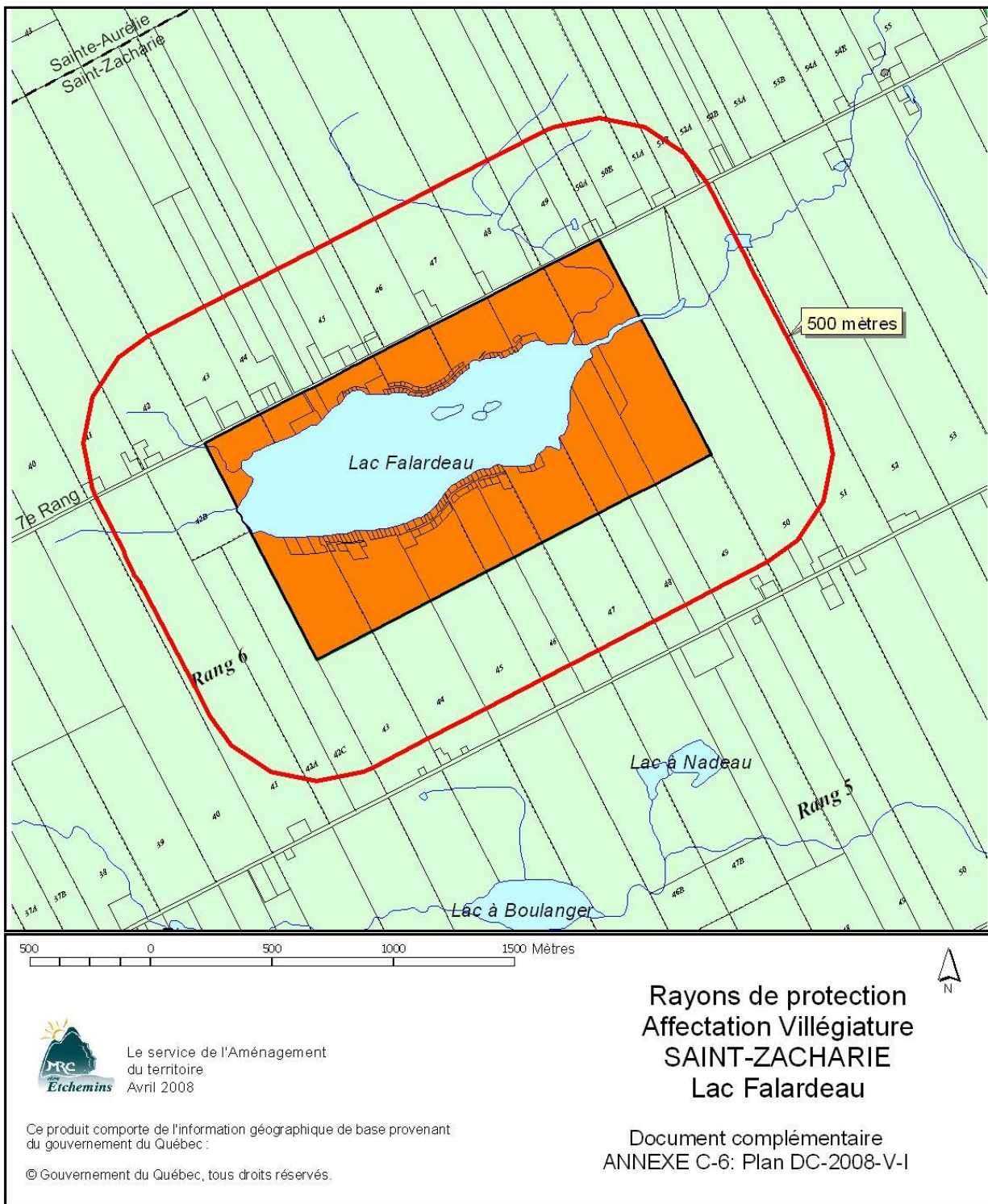


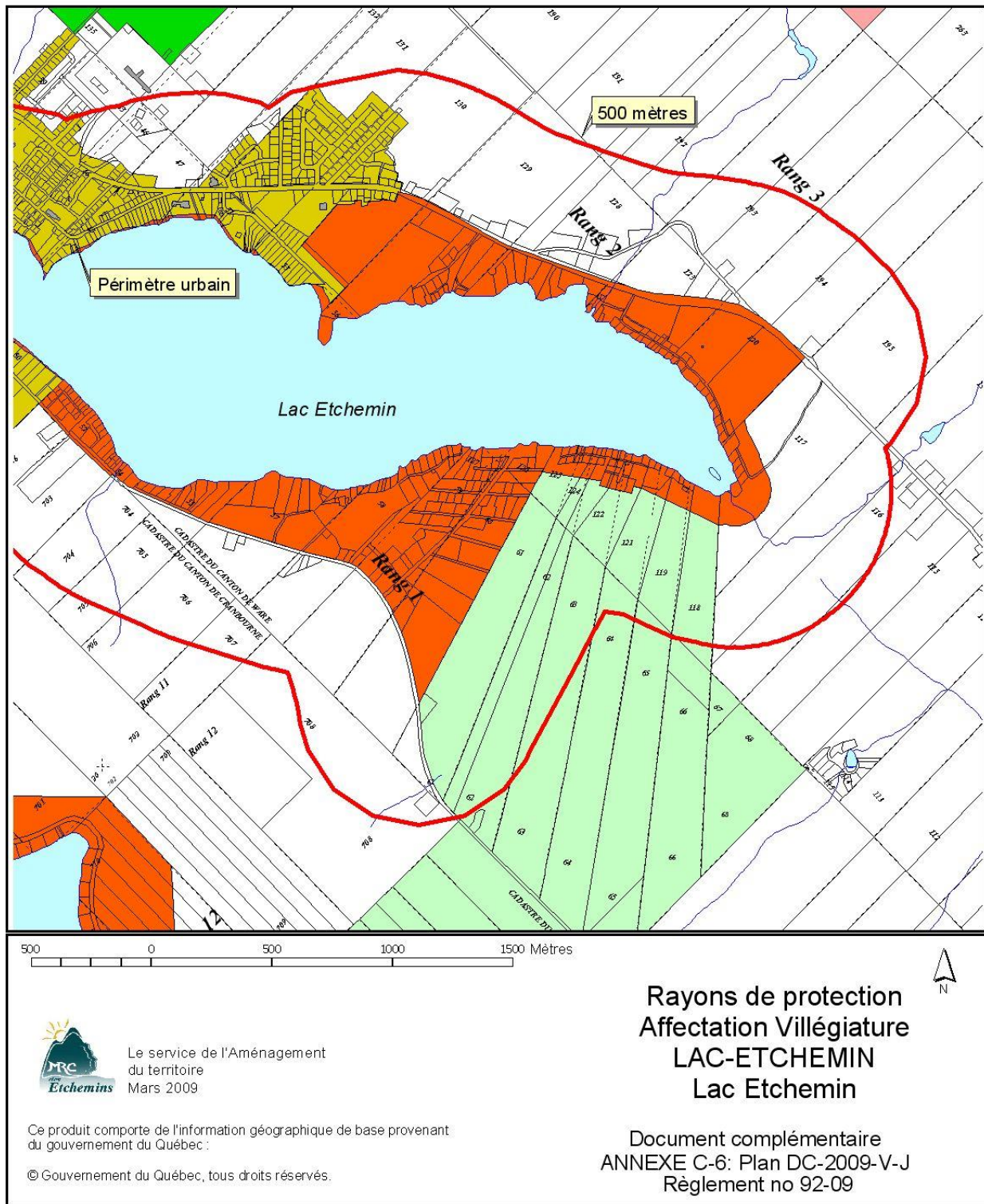


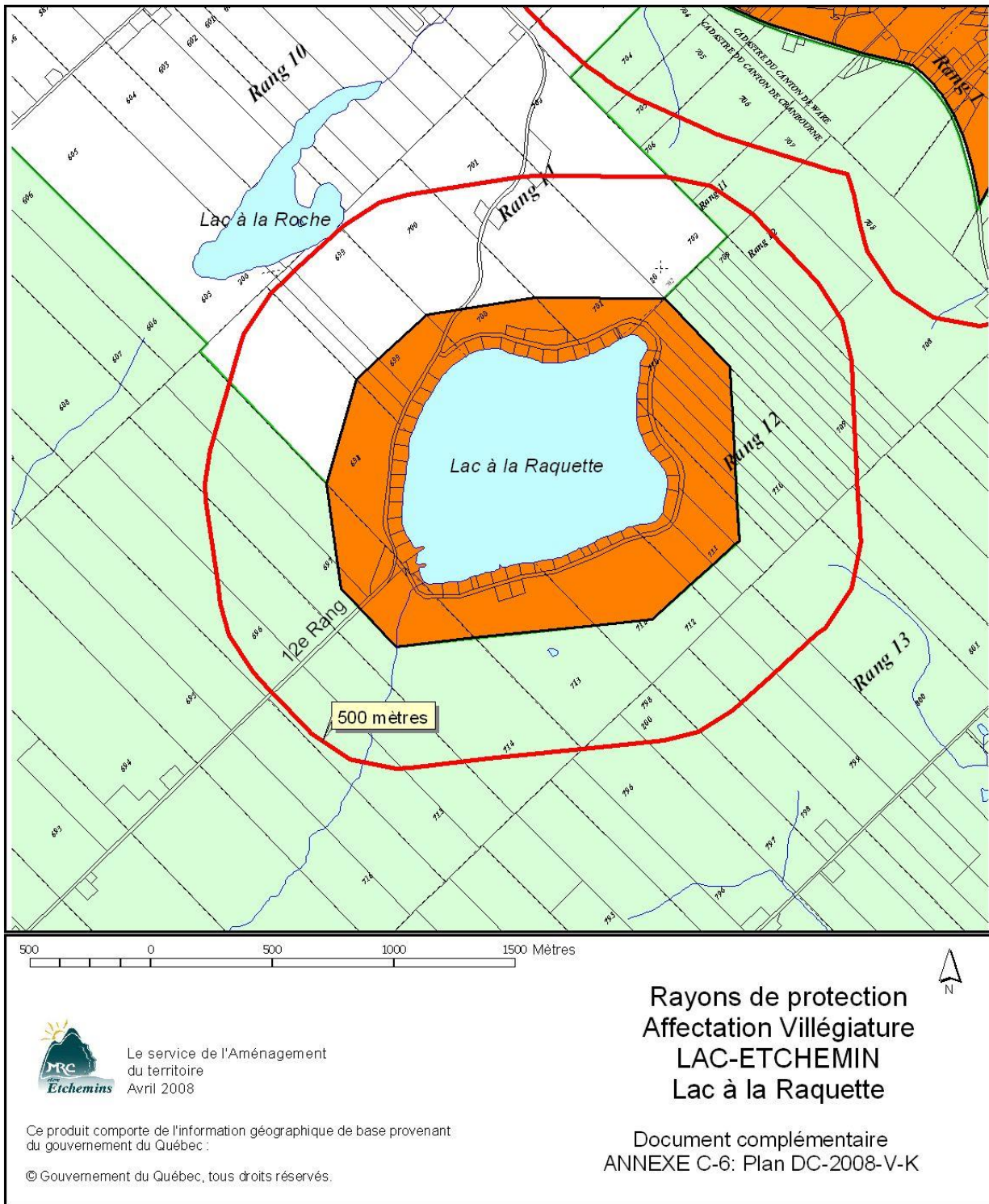


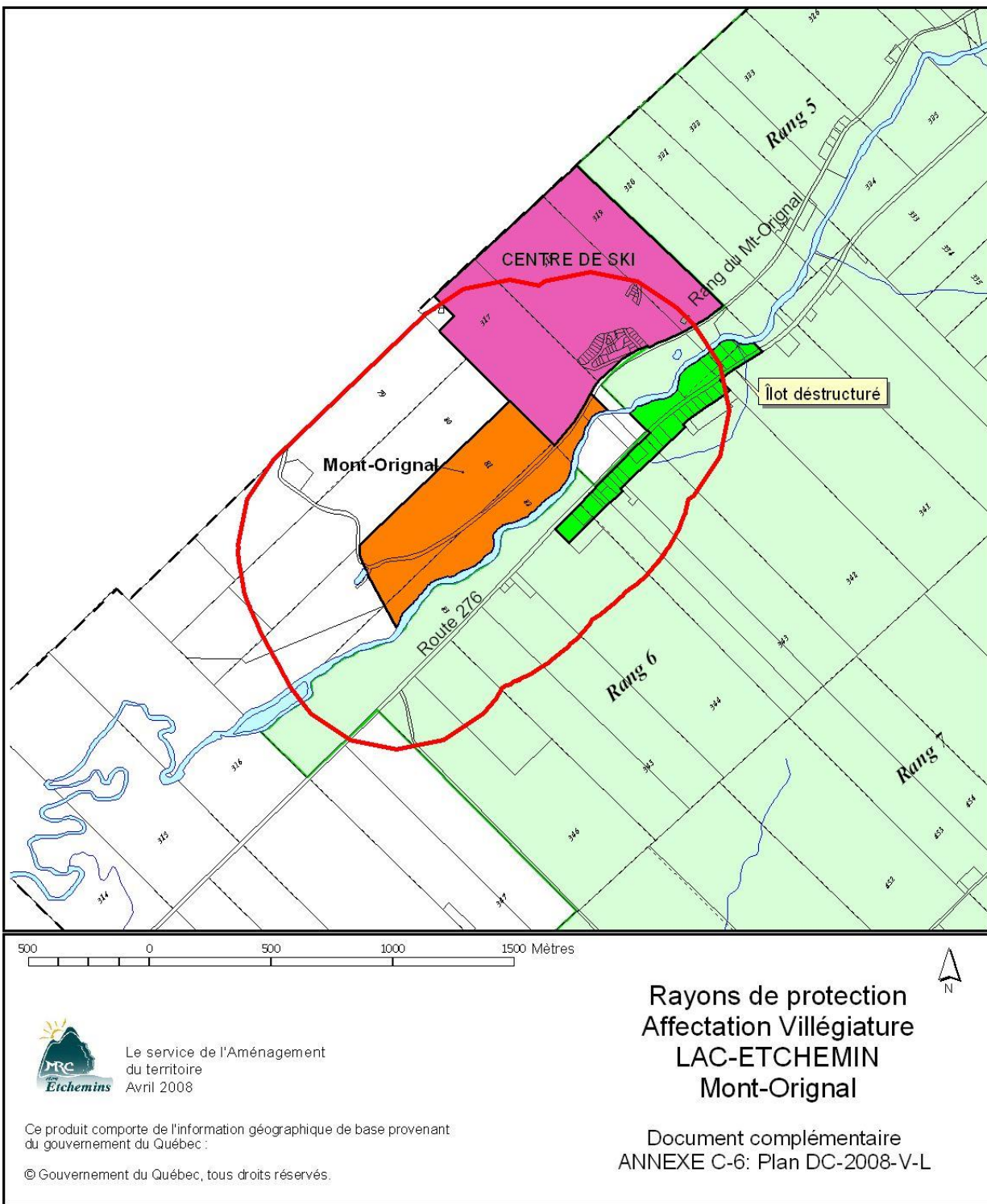


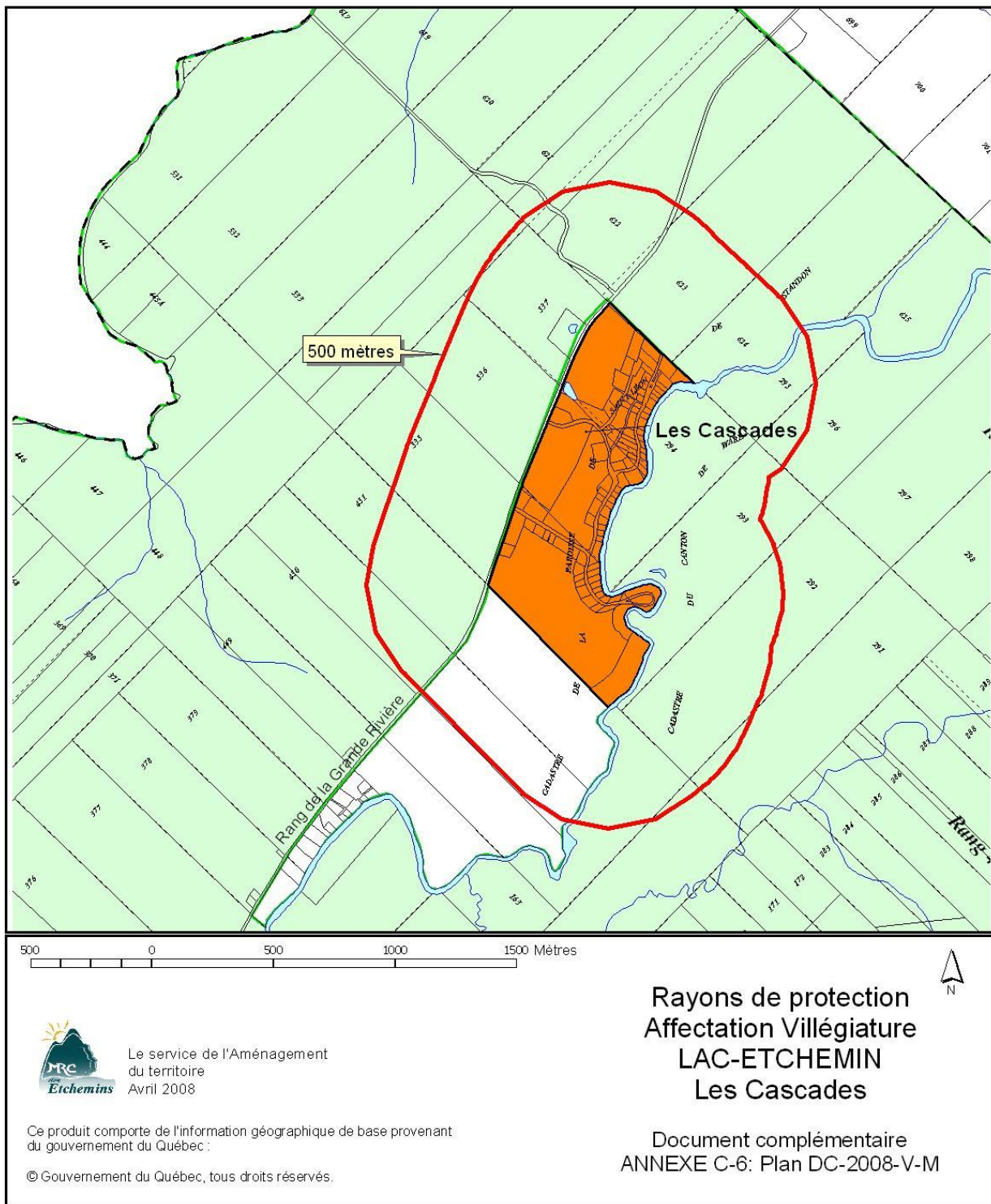


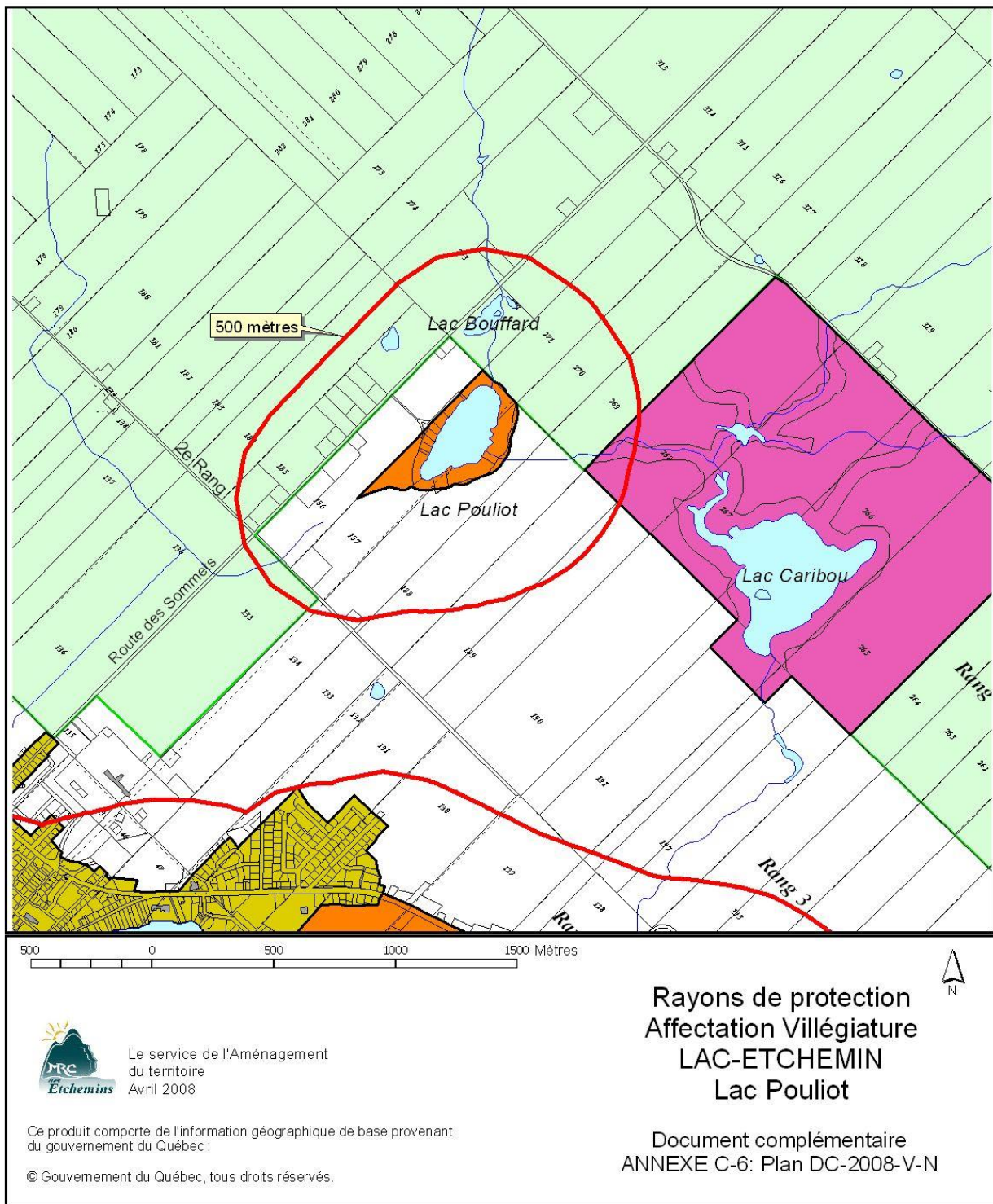












Annexe E

**COTES DE CRUES DE LA
RIVIÈRE ETCHEMIN
(CEHQ, NOVEMBRE 2005)**

ANNEXE E**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Etchemin à Lac-Etchemin
(Données du Centre d'expertise hydrique du Québec, novembre 2005)**

No. du site (cartes 6.1.1 à 6.1.6)	Coordonnée X¹	Coordonnée Y	Niveau (m) 2 ans	Niveau (m) 20 ans	Niveau (m) 100 ans
1	300 093 635	5 142 576 792	361,65	362,07	362,19
2	300 167 783	5 142 645 750	361,80	362,33	362,48
3	300 318 305	5 142 630 179	361,97	362,56	362,70
4	300 372 433	5 142 672 443	362,13	362,91	363,13
5	300 318 305	5 142 886 732	362,37	363,14	363,35
6	300 321 270	5 142 925 289	362,41	363,16	363,36
7	300 327 202	5 142 936 411	362,42	363,15	363,34
8	300 341 291	5 142 960 880	362,47	363,31	363,53
9	300 376 882	5 142 991 281	362,60	363,42	363,65
9,1	300 416 180	5 143 013 526	362,77	363,57	363,78
10	300 717 964	5 143 156 632	365,68	366,67	366,90
11	300 737 243	5 143 221 883	366,32	366,82	366,97
12	300 740 950	5 143 227 073	366,88	367,26	367,33
13	300 739 467	5 143 352 384	368,41	369,26	369,50
13,1	300 758 746	5 143 537 755	368,63	369,53	369,78
14	300 845 499	5 143 784 669	369,12	370,08	370,32
15	301 196 963	5 143 901 082	369,44	370,39	370,62
16	301 092 413	5 144 110 921	369,57	370,48	370,71
17	301 120 590	5 144 267 375	369,61	370,50	370,73
18	301 145 800	5 144 313 347	369,62	370,51	370,74
19	301 250 350	5 144 464 609	369,67	370,54	370,77
20	301 489, 07	5 144 830 902	369,82	370,64	370,86
21	301 748 627	5 145 024 429	369,96	370,72	370,94
21,1	301 894 699	5 144 666 293	370,12	370,86	371,06
21,2	301 900 631	5 144 654 429	370,13	370,87	371,07
22	301 989 609	5 144 655171	370,17	370,93	371,13
22,1	302 395 942	5 144 770 100	370,21	370,97	371,16
22,2	302 484 178	5 144 801 984	370,28	370,99	371,19
23	302 476 022	5 144 908 016	370,28	370,98	371,17
24	302 676 223	5 145 267 636	370,55	371,32	371,53
25	302 747 034	5 145 718 829	371,01	371,66	371,85
26	302 726 273	5 145 781 113	371,07	371,69	371,88
27	302 873 087	5 145 854 520	371,16	371,80	372,98
28	302 672 144	5 145 861 935	371,28	371,91	372,09
29	302 632 104	5 145 904 941	371,30	371,93	372,10

30	302 624 690	5 145 998 368	371,35	371,95	372,12
31	302 663 988	5 146 173 358	371,40	371,98	372,14
32	302 723 307	5 146 288 288	371,44	372,04	372,21
33	302 774 469	5 146 304 601	371,46	372,08	372,23
34	302 788 557	5 146 307 567	371,47	372,15	372,30
35	302 820 441	5 146 431 395	371,62	372,25	372,42
36	302 815 251	5 146 454 381	371,64	372,27	372,44
37	302 811 543	5 146 537 427	371,71	372,42	372,61
38	302 813 026	5 146 545 583	371,71	372,42	372,61
39	302 815 992	5 146 556 705	371,74	372,47	372,66
40	302 858 998	5 146 647 908	371,84	372,62	372,83
41	302 904 229	5 146 696 846	371,90	372,72	372,94
42	302 986 534	5 146 710 193	371,98	372,83	373,06